

CONSEIL
ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL



ECONOMISCHE
EN SOCIALE
RAAD



RAPPORT ANNUEL 2017



Boulevard Bischoffsheim, 26
1000 BRUXELLES
☎ 02/205.68.68 - 📠 02/502.39.54
✉ cesr@ces.brussels
💻 www.ces.brussels

Le présent rapport annuel est rédigé et publié dans le cadre du prescrit du paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale - Moniteur belge du 6 décembre 1994

AVANT-PROPOS	7
PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU CONSEIL	11
1.1 Présentation générale	12
1.1.1 Les compétences organiques du Conseil	12
1.1.2 Les compétences particulières du Conseil	13
1.2 Instances du Conseil	14
1.2.1 Assemblée plénière	14
1.2.2 Conseil d'administration	15
1.2.3 Chambre des classes moyennes	15
1.2.4 Commissions	15
1.2.5 Groupes de travail	15
1.3 Composition du Conseil	16
1.3.1 Membres de l'Assemblée plénière	16
1.3.2 Membres du Conseil d'administration	17
1.3.3 Membres de la Chambre des classes moyennes	18
1.3.4 Membres du Bureau de la Chambre des classes moyennes	18
1.3.5 Membres de la Commission Économie-Emploi-Fiscalité-Finances	19
1.3.6 Membres de la Commission Environnement	20
1.3.7 Membres de la Commission Aménagement du territoire-Mobilité	21
1.3.8 Membres de la Commission Diversité-Égalité des chances-Pauvreté	22
1.3.9 Membres de la Commission consultative en matière de placement	23
1.3.10 Membres de la Commission Logement	24
1.3.11 Membres du GT Simplification administrative	25
1.3.12 Membres du GT Affaires sociales et santé	26
1.4 Composition des organismes dont les services du Conseil assurent le secrétariat	27
1.4.1 Comité bruxellois de concertation économique et sociale	27
1.4.2 Plate-forme de concertation de l'économie sociale	28
1.4.3 Plate-forme de concertation en matière d'emploi	29
1.4.4 Commission fonds de formation titres-services	30
1.4.5 Commission d'agrément pour congé-éducation payé	31
1.4.6 Commission consultative d'agrément des entreprises de titres-services	32
1.4.7 Commission stratégique de l'accompagnement et du conseil aux entreprises	33
1.5 Personnel	34

DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITÉS DU CONSEIL	37
2.1 Compétences d'avis, d'études et de recommandations	38
2.1.1 Introduction	38
2.1.2 Avis et recommandations	38
2.1.2.1 Avis d'initiative	38
2.1.2.2 Contributions	42
2.1.2.3 Avis sur saisine	43
2.1.2.4 Avis rendus par la Commission consultative en matière de placement	78
2.1.3 GT Simplification administrative	79
2.1.4 GT Affaires sociales et santé	79
2.1.5 Notes de suivi	80
2.1.6 Travaux de la Chambre des classes moyennes	84
2.1.6.1 Avis d'initiative de la Chambre des classes moyennes	84
2.1.6.2 Colloque de la Chambre des classes moyennes - Pour une régulation réfléchie de l'économie collaborative	85
2.1.6.3 Vademecum de la Chambre des classes moyennes sur les modes non juridictionnels de règlement des conflits	86
2.2 Compétence de concertation	87
2.2.1 Le Comité bruxellois de concertation économique et sociale	87
2.3 Organismes dont les services du Conseil assurent le secrétariat	88
2.3.1 Comité bruxellois de concertation économique et sociale	88
2.3.2 Plate-forme de concertation de l'économie sociale	88
2.3.3 Plate-forme de concertation en matière d'emploi	89
2.3.4 Commission fonds de formation titres-services	90
2.3.5 Commission consultative d'agrément des entreprises de titres-services	91
2.3.6 Commission d'agrément pour congé-éducation payé	91
2.3.7 Assemblée des Instances Bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi (EFE)	93
2.3.8 Commission stratégique de l'accompagnement et du conseil aux entreprises	95
TROISIÈME PARTIE : STRATÉGIE 2025	97
3.1 Coordinateur Stratégie 2025	98
3.1.1 Les priorités partagées	98
3.1.1.1 Axe 1 - Objectif 1 : Mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'État	98
3.1.1.2 Axe 2 – Objectif 4 : Renforcement des politiques croisées « emploi-formation » et Axe 2 – Objectif 5 : Renforcement de la formation professionnelle	99
3.1.1.3 Axe 2 – Objectif 8 : Promotion de l'emploi durable et de qualité	99
3.1.2 Les priorités concertées	100
3.1.3 Coordination de la S2025	101
3.1.4 CBCES et Sommet social	101

3.2 Observatoire des prix de référence dans les marchés publics	102
3.2.1 Réponses à des demandes d'avis et d'informations de pouvoirs adjudicateurs	102
3.2.2 Finalisation des travaux du GT « Lutte contre le dumping social »	102
3.2.3 Poursuite du travail sur les secteurs d'activités	102
3.2.3.1 Secteur du nettoyage	102
3.2.3.2 Secteur du gardiennage	102
3.2.3.3 Secteur de la restauration collective - catering	103
3.2.3.4 Secteur du transport de personnes	103
3.2.3.5 Secteur de l'impression	103
3.2.4 Pouvoirs adjudicateurs bruxellois	103
3.2.5 Missions issues du GT « Lutte contre le dumping social »	103
3.2.5.1 Rédaction d'un guide des bonnes pratiques	103
3.2.5.2 Méthodologie et création d'un outil d'analyse des bilans	104
3.2.5.3 Répertoire d'entreprises	104
3.2.6 Tenue d'un répertoire de jurisprudence	104
3.2.7 Autres	105
3.2.7.1 Analyse de la nouvelle législation	105
3.2.7.2 GT régional « Marchés publics »	105
3.2.7.3 Comité de pilotage de l'étude « Réinternalisation des métiers peu qualifiés »	105
3.2.7.4 Comité de pilotage d'Easybrussels	105
3.2.7.5 Liste des codes CPV	105
3.2.7.6 Formations	105
3.3 Service de facilitation sectorielle	106
3.3.1 Présentation du service de facilitation sectorielle	106
3.3.2 Type de réunions	106
3.3.2.1 Préparation avec les sherpa's	106
3.3.2.2 Prise de contacts avec les secteurs	106
3.3.2.3 Organisation des comités d'accompagnement sectoriels	106
3.3.2.4 Organisation des groupes techniques	107
3.3.2.5 Secrétariat des groupes techniques et des COMAC	107
3.3.2.6 Réunions de suivi du Plan Formation 2020	107
3.3.2.7 Contacts en réunions avec les organismes (d'intérêt public): accord-cadre	107
3.3.2.8 Rédaction d'une note économique	108
3.3.2.9 Veille économique sur les secteurs prioritaires pour l'économie et l'emploi à Bruxelles	108
3.3.2.10 Comité d'accompagnement Facilitateur	109
3.3.3 État des lieux des travaux par secteur en 2017	109
3.3.3.1 Secteur de la construction	109
3.3.3.2 Secteur du transport et de la logistique	109
3.3.3.3 Secteur de l'électrotechnique	110
3.3.3.4 Secteur des garages et secteurs connexes	110
3.3.3.5 Secteur Horeca	110
3.3.3.6 Secteur non-marchand	111
3.3.3.7 Secteur bus/car	111
3.3.3.8 Secteur du commerce de combustibles	111
3.3.3.9 Secteur des taxis	111
3.3.3.10 Secteur des déménageurs	111
3.3.3.11 Secteur des employés transport et logistique	111
3.3.3.12 Secteur de l'industrie technologique et fabrications métalliques	112
3.3.3.13 Secteur des technologies de l'information et de la communication	112
3.3.4 Avis sur la gouvernance des Pôles Formation-Emploi	112
3.3.5 Magazine du Conseil	112
3.3.6 Conclusion	112



QUATRIÈME PARTIE : OUVERTURE DU CONSEIL	113
4.1 Ouverture du Conseil	114
4.1.1 La Maison de la Concertation	114
4.1.2 Concertation entre les trois Conseils économiques et sociaux (CES) régionaux et le Conseil central de l'économie (CCE)	114
4.1.3 Concertation entre les CES régionaux, le CES de la Communauté germanophone, le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail	114
4.2 Débats du Conseil	115
4.2.1 Croissance de la population, agrandissement des ménages et logement en Région de Bruxelles-Capitale – Xavier Dehaebe et Nicolas Joschko	115
4.2.2 Bruxelles, smart city ? : Quel accompagnement pour faire bon usage des nouvelles technologies ? – Bianca Debaets, Céline Vanderborght et Stefan Verschuere	115
4.2.3 Trajectoires bas-carbone à l'horizon 2050 pour la Région de Bruxelles-Capitale – Virginie Leclercq, Aline Veulemans	116
4.2.4 L'Europe a-t-elle encore un avenir ? – Herman Van Rompuy	116
4.2.5 Reyers : vers un pôle multimédia – Jean-Paul Philippot et Alice Webb	117
4.2.6 Soins de santé : assurance autonomie pour Bruxelles – Daniel Dumont, Emmanuel Slautsky et Céline Mahieu	117
4.2.7 La médiation : une solution win-win pour un différend - Pierre Schaubroeck et Gérard Kuyper	118
4.3 Colloque du Conseil : Quelle nouvelle politique industrielle pour la Région de Bruxelles-Capitale ? - Préserver l'existant - préparer l'avenir	119
4.4 Rencontre avec les représentants sectoriels : Que pouvons-nous faire pour le commerce à Bruxelles ?	120
4.5 Visite de représentants du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Côte d'Ivoire	121
4.6 Magazine du Conseil	122
4.7 Site Internet du Conseil	122
LEXIQUE	123

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE



BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

**CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
ECONOMISCHE EN SOCIALE RAAD**

Avant-propos



Avant-propos

L'année 2017 entrera pour notre institution et la concertation sociale bruxelloise dans l'histoire comme une année charnière où tout s'est accéléré.

Car il faut l'admettre : en 2015, le Conseil économique et social avait tout d'abord dû se familiariser avec la méthodologie des chantiers et des objectifs partagés dans le cadre de la Stratégie 2025 (S2025) que les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement avaient solennellement signée au milieu de l'année.

Il s'agissait d'une phase importante et nécessaire dans un processus d'implication et de coopération entre des acteurs sociaux, économiques et politiques, en faveur d'un projet visant à redynamiser l'économie bruxelloise pour assurer l'avenir et la viabilité de la Région bruxelloise dans les dix années à venir, ainsi que pour façonner et conférer du contenu aux nouvelles compétences transférées suite à la Sixième Réforme de l'État.

Au cours de l'année 2016, outre les avis du Conseil émis à la demande des membres du Gouvernement relatifs à de nouvelles ordonnances et arrêtés, ainsi que les avis émis de sa propre initiative, le Conseil a surtout mis sur un certain nombre de contributions concrètes à la politique des groupes-cibles, au Plan Formation 2020 (PF2020), ou encore, aux mesures en matière de lutte contre les discriminations et pour augmenter la diversité sur le marché de l'emploi.

Coïncidence ou non, mais le chiffre 7 a été plus qu'un chiffre porte-bonheur pour le Conseil économique et social en 2017. Mieux encore : un indicateur pour l'efficacité de la concertation sociale dans notre Région : 77 avis à la demande du Gouvernement, 7 avis d'initiative et - enfin - 7 contributions pour des dossiers qui s'inscrivaient dans la Stratégie 2025.

Les 77 avis pour lesquels le Conseil a pu compter sur des débats animés et des contributions spécialisées des mandataires siégeant au nom des employeurs et des travailleurs dans les différentes Commissions et Groupes de travail (GT), se rapportaient principalement au plan régional de développement durable, à la mobilité, aux zones de basses émissions, à l'entrepreneuriat social, aux chantiers urbains, aux mesures de soutien à l'économie, à la lutte contre la discrimination sur le marché de l'emploi, à la législation modifiée sur la pollution des sols, ou encore, au plan local d'action pour la gestion énergétique.

Le Conseil a estimé à 7 reprises qu'il était nécessaire d'émettre un avis de sa propre initiative, notamment en ce qui concerne l'élaboration de l'ordonnance-cadre en matière de lutte contre les discriminations, mais également sur la question sensible du survol de Bruxelles et de l'intérêt économique de Brussels Airport pour la zone. Un autre avis d'initiative a souligné l'intérêt de la simplification administrative pour l'entrepreneuriat. Il y a eu une note exposant la vision du Conseil sur l'agrément des missions locales et des « lokale werkwinkels », ainsi qu'un avis relatif au congé-éducation payé. Il est également important de souligner l'intérêt du Conseil pour les aspects régionaux du statut d'artiste pour lequel un avis a également été élaboré. Les compétences régionales en matière de santé, et plus particulièrement les aspects régionaux et transfrontaliers suite à la Sixième Réforme de l'État ont également fait l'objet d'un avis d'initiative.

Je vous parlais déjà d'une accélération de nos travaux en 2017, et cela a certainement été le cas pour ceux qui étaient étroitement liés aux ambitions de la Stratégie 2025 du Gouvernement : 7 contributions des interlocuteurs sociaux pour des initiatives légales au cœur des préoccupations des Ministres bruxellois et qui doivent rendre la Région bruxelloise plus prospère d'un point de vue social et économique. Pour cela, ils comptent sur le soutien des employeurs et des travailleurs. Cette mission est prise très au sérieux et fait l'objet de contributions critiques mais constructives de la part du Conseil qui sont *in fine* ratifiées lors d'une séance ou Sommet Social avec le Ministre-Président et le Gouvernement dans son ensemble.

C'est ainsi que le dernier Sommet Social du 26 septembre 2017 a confirmé cette approche et coopération constructives. Plus encore : le Gouvernement a accédé à la demande du Conseil d'ajouter un onzième objectif à la Stratégie 2025 : la mobilité. Avec cette concession, on a voulu souligner que les questions en matière de mobilité sont également prioritaires, que l'ensemble du Gouvernement porte une responsabilité dans ce domaine et que les employeurs et travailleurs exigent la participation.

L'année 2017 a également été l'année pendant laquelle les négociations avec un certain nombre de secteurs économiques en vue de la conclusion d'accords-cadres en matière de formation et d'emploi au niveau bruxellois ont atteint leur vitesse de croisière. Nos trois « facilitateurs sectoriels » ont fait du bon travail et peuvent à présent envisager la conclusion d'une série d'accords concrets qui pourront être lancés en 2018 !

Notre attention particulière doit revenir à l'Observatoire des prix de référence des marchés publics, créé au sein du Conseil et qui apporte son soutien aux pouvoirs adjudicateurs bruxellois pour la conclusion de marchés publics. L'Observatoire est aujourd'hui un instrument essentiel dans la lutte contre le dumping social et la concurrence déloyale !

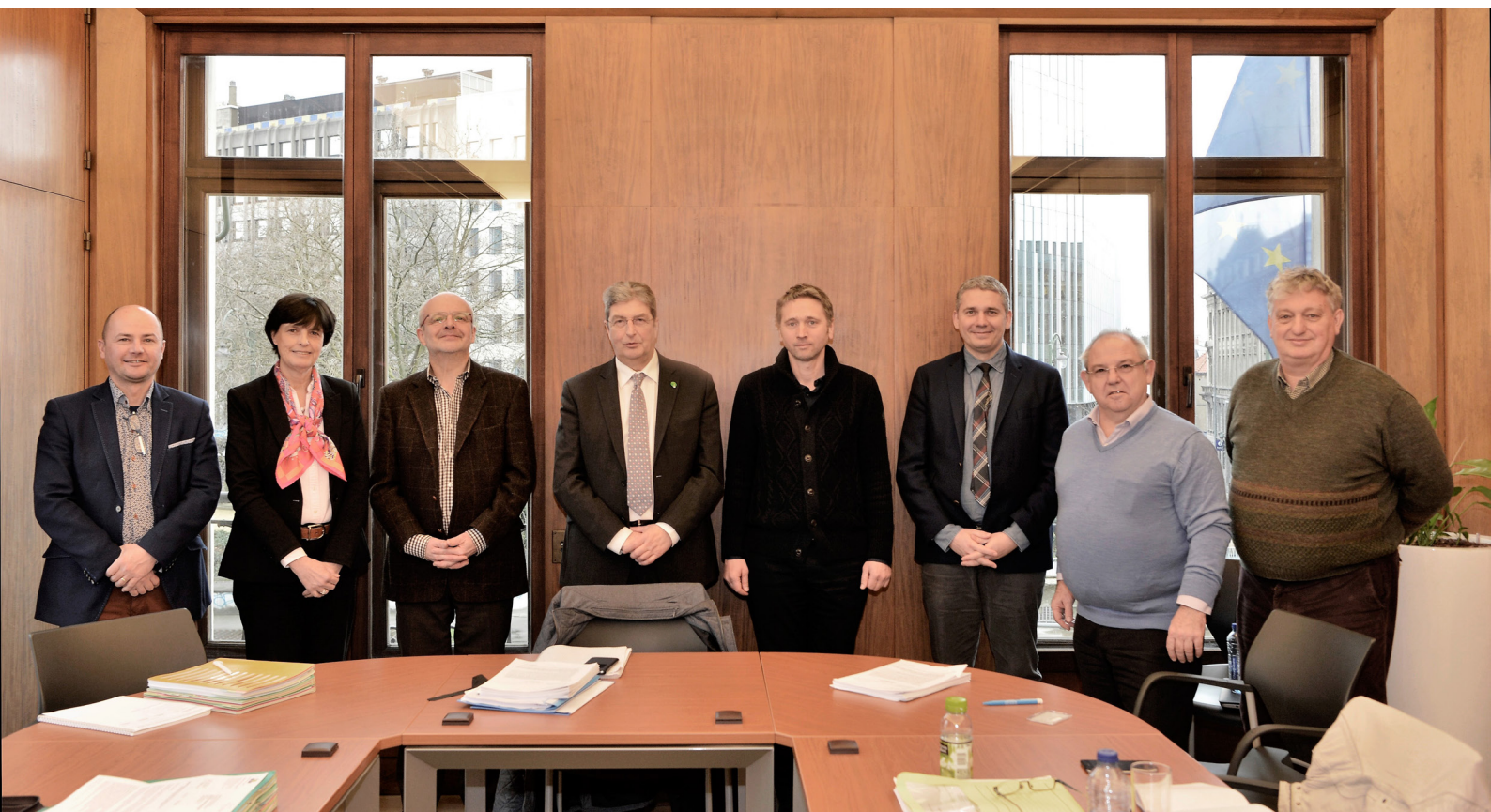
Le fait que le Conseil ne soit pas un club fermé est démontré par les colloques et Débats du Conseil qui s'adressent à un public plus large. Le programme de 2017 a en effet pu compter sur un public varié et intéressé. Consultez régulièrement le site www.ces.brussels si vous ne voulez pas manquer un débat. Il n'y a que les absents qui ont tort.

Enfin, je tiens à remercier Philippe Van Muylder qui m'a passé le flambeau de la Présidence du Conseil le 20 décembre 2017, dans le but d'assurer la continuité de l'institution et de veiller aux intérêts socio-économiques de notre belle Ville-Région, avec une attention particulière pour l'objectivité, l'autonomie et la volonté de conclure des compromis dans un esprit de collaboration constructive. Il mérite tout notre respect pour les 30 mois de sa Présidence. Merci Philippe !

Jan De Brabanter
PRÉSIDENT







Première partie

Présentation du Conseil

Membres du CA (de gauche à droite) : Johan Van Lierde (Directeur adjoint du CESRBC), Joëlle Delfosse (Directrice du CESRBC), Philippe Van Muylder (FGTB), Jan De Brabanter (BECI), Anton Van Assche (UNIZO, président de la Chambre des classes moyennes), Emmanuel Deroubaix (CBENM), Philippe Vandenabeele (CGSLB), Paul Palsterman (CSC).

1.1 Présentation générale

Créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) a été installé le 11 mai 1995.

Il réunit les représentants des organisations représentatives des **employeurs, des classes moyennes, des employeurs du secteur non-marchand et des travailleurs** de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil économique et social constitue l'organe principal de la concertation socio-économique de la Région bruxelloise.

1.1.1 Les compétences organiques du Conseil

Le Conseil exerce deux compétences distinctes.

La première est une compétence **d'études, d'avis et de recommandations**. Le Conseil formule, à son initiative ou en réponse à une demande du Gouvernement, des avis ou des recommandations sur les matières relevant de la compétence de la Région et qui ont une incidence sur sa vie économique et sociale.

Le Gouvernement doit recueillir l'avis du Conseil économique et social sur tous les avant-projets d'ordonnance portant sur ces matières. Le Conseil est également de plus en plus souvent sollicité par le Gouvernement pour rendre des avis sur des arrêtés d'exécution de ces ordonnances.

Le Conseil est également amené à émettre des avis sur les matières apparentées relevant de la compétence de l'État fédéral pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région.

En outre, l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française (COCOF), concernant les politiques croisées « emploi-formation » dont l'ordonnance portant assentiment à l'accord fut promulguée le 15 mars 2013 prévoit en son article 17 §1 que « *les Ministres, Membres du Collège de la Commission communautaire française, peuvent solliciter des avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale sur les politiques relevant de leur(s) champ(s) de compétences* ».

Le Conseil soumet au Gouvernement un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités ainsi que sur les prévisions dans les matières relevant de sa compétence. Ce rapport est communiqué au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La deuxième compétence a trait à la **concertation** entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement sur toutes les questions relatives au développement régional et à la planification - hormis celles qui relèvent de la compétence de la Commission régionale de développement (CRD).

L'ordonnance fondatrice du Conseil économique et social stipule que cette concertation prépare la mise au point par le Gouvernement d'un programme d'action économique et sociale, ainsi que des projets d'ordonnance et d'arrêté relatifs à ce programme. Dans le but d'organiser cette concertation, le **Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES)** a été créé le 16 janvier 1997. Dans cet organe siègent d'une part, les membres du Gouvernement et d'autre part, les représentants des organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du secteur non-marchand, ainsi que des travailleurs. Ces représentants doivent être membres du CESRBC.

Le Comité peut se concerter sur toutes les questions de politique ayant une dimension socio-économique et qui, soit relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, soit requièrent l'accord, l'avis ou l'engagement du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Comité peut, en outre, examiner tout point inséré à son ordre du jour à la demande de la délégation des interlocuteurs sociaux, conformément aux dispositions de son règlement d'ordre intérieur.

Le 11 décembre 2013, le premier **CBCES élargi** s'est réuni en proposant une composition élargie du CBCES aux pouvoirs communautaires¹. Le personnel du Conseil assure le secrétariat de cet organe de concertation économique et sociale.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 1997 portant création d'un Comité bruxellois de concertation économique et sociale.

1.1.2 Les compétences particulières du Conseil

Au-delà de ces compétences générales, le Conseil s'est vu confier, par voie d'ordonnances ou d'arrêtés, des missions spécifiques :

- en application de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et de l'arrêté d'exécution du 12 décembre 2001, la **Commission consultative d'agrément des entreprises de titres-services** émet des avis sur des demandes d'agrément comme entreprise de titres-services ;
- en vertu de l'ordonnance du 26 juin 2003 sur la gestion mixte du marché de l'emploi, le Conseil est consulté par le Ministre de l'Emploi quant aux autorisations d'exercer une activité d'agence d'emploi privée². La **Commission consultative en matière de placement** prépare les avis que le Conseil rend en cette matière ;
- en vertu de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi, la **plate-forme de concertation en matière d'emploi** a été créée ;
- en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et des entreprises d'insertion (EI), la **plate-forme de concertation de l'économie sociale** a été instituée ;
- en vertu de l'article 35 §1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), le Gouvernement a pris un arrêté, le 9 septembre 2010, désignant les Administrations et instances, dont le Conseil, appelées à émettre leur avis sur le projet de **plan communal de développement (PCD)** ;
- en vertu de l'article 48 §3 du CoBAT, le Gouvernement a pris un arrêté, le 30 septembre 2010, désignant les Administrations et instances, dont le Conseil, appelées à émettre leur avis sur le projet de **plan particulier d'affectation du sol (PPAS)** ;
- en vertu de l'ordonnance du 3 avril 2014, l'**Observatoire des prix de référence dans les marchés publics** est créé au sein du CESRBC. Sa principale mission consiste à remettre des avis sur le caractère anormalement bas des prix soumissionnés dans le cadre de marchés publics de services et de travaux en Région bruxelloise ;
- en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 octobre 2015 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs- du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, la **Commission d'agrément pour congé-éducation payé** a été instituée auprès du Conseil ;
- en vertu de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2015, la **Commission fonds de formation titres-services**, a été instituée auprès du Conseil ;
- en vertu d'une délibération du 12 novembre 2015, la **fonction de facilitateur sectoriel** au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été créée.



Source : CESRBC

² La nouvelle ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2012.



1.2 Instances du Conseil

1.2.1 Assemblée plénière

Les avis et recommandations du Conseil sont approuvés par l'Assemblée plénière qui se réunit chaque mois.

Le Gouvernement détermine quelles sont les organisations susceptibles d'être représentées et fixe le nombre de membres attribué à chacune d'elles sur base d'une proposition résultant d'un consensus entre l'ensemble des organisations représentatives des employeurs, d'une part, et l'ensemble des organisations représentatives des travailleurs, d'autre part.

Les membres du Conseil sont nommés, pour quatre ans, par le Gouvernement sur des listes doubles de candidats présentés par ces organisations³. Le **Président** et le **Vice-Président** sont élus pour deux ans, respectivement et alternativement parmi les membres représentant les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part. Ils sont d'expression linguistique différente. L'Assemblée plénière se compose de 30 membres effectifs et de 30 membres suppléants, avec une représentation proportionnelle des organisations des employeurs et des travailleurs prévue par l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du CESRBC :

- 1) **15 membres** présentés par **les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du secteur non-marchand** de la Région de Bruxelles-Capitale

Organisation des employeurs

- Union des Entreprises de Bruxelles (BECI-UEB)

Cette organisation est représentée par **sept membres**.

Organisations des classes moyennes

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles (BECI-CCIB)
- Fédération des Professions Libérales et Intellectuelles du SDI (FPLI-SDI)
- Union des Classes Moyennes (UCM)
- Federatie voor Vrije Beroepen (FVB)
- Le Mouvement des Indépendants (IZEO)
- Liberaal Verbond voor Zelfstandigen (LVZ)
- Syndicat des Indépendants et des PME (SDI)
- Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI)
- Unie van Zelfstandige Ondernemers (UNIZO)
- Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (UNPLIB)

Ces organisations se répartissent les **six mandats** dont elles disposent au sein du Conseil.

Organisation des employeurs du secteur non-marchand

- Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes (CBENM)

Cette organisation est représentée par **deux membres**.

- 2) **15 membres** présentés par **les organisations représentatives des travailleurs** de la Région de Bruxelles-Capitale
 - Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)
 - Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)
 - Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

La FGTB et la CSC sont représentées **chacune par six membres** et la CGSLB par **trois membres**.

³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juillet 2015 portant nomination des membres du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.2.2 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif du Conseil, dont la présidence est assurée par le Président du CESRBC.

Il est élu par le Conseil en son sein et comprend **six membres**. En sont membres de droit le Président et le Vice-Président du Conseil ainsi que le Président de la Chambre des classes moyennes.

La directrice et le directeur-adjoint du Conseil assistent aux réunions du Conseil d'administration.

1.2.3 Chambre des classes moyennes

La Chambre des classes moyennes se compose de **12 membres**, comprenant :

- **six représentants** des organisations représentatives des classes moyennes siégeant au Conseil;
- **six membres** désignés par le Gouvernement sur proposition des représentants des classes moyennes au Conseil.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent en leur sein, pour deux ans, un **Président** et un **Vice-Président** de rôle linguistique différent.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent également, en leur sein, un **Bureau** de quatre membres dont le Président et le Vice-Président sont membres de plein droit. Deux des membres appartiennent au rôle linguistique francophone et les deux autres au rôle linguistique néerlandophone.

La Chambre des classes moyennes peut être directement saisie par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement d'une demande d'avis concernant les problèmes généraux relatifs aux classes moyennes dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, son avis est transmis directement au demandeur.

La Chambre des classes moyennes peut également émettre des avis ou propositions d'initiative à l'intention du Gouvernement ou d'un de ses membres. Ceux-ci peuvent être accompagnés d'un avis complémentaire du Conseil.

La Chambre des classes moyennes peut mettre sur pied des Commissions ou des Groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers.

1.2.4 Commissions

Le Conseil organise ses propres Commissions permanentes qui peuvent comporter des experts extérieurs au Conseil pour l'étude de certaines matières.

Il existe, actuellement, au sein du Conseil, **six Commissions permanentes** :

- la Commission Économie-Emploi-Fiscalité-Finances ;
- la Commission Environnement ;
- la Commission Diversité-Égalité des chances et Pauvreté ;
- la Commission Aménagement du Territoire-Mobilité ;
- la Commission consultative en matière de placement ;
- la Commission Logement.

Le nombre de Commissions peut évoluer en fonction des matières à traiter par le Conseil.

1.2.5 Groupes de travail

Des Groupes de travail peuvent également être mis en place. En 2017, deux GT étaient actifs au sein du Conseil :

- le GT Affaires sociales et santé ;
- le GT Simplification administrative.

1.3 Composition du Conseil

1.3.1 Membres de l'Assemblée plénière

Présidence : Jan DE BRABANTER (à partir du 20/12/2017), Philippe VAN MUYLDER (jusqu'au 20/12/2017)

Vice-Présidence : Philippe VANDENABEELE (à partir du 20/12/2017), Jan DE BRABANTER (jusqu'au 20/12/2017)

Au nom des organisations représentatives des employeurs

Membres effectifs

Pour BECI-UEB

Jan DE BRABANTER
 Floriane de KERCHOVE (en cours de remplacement)
 Arnaud LE GRELLE
 Charles PETIT
 Laura REBREANU
 Jean-Christophe VANDERHAEGEN
 Olivier WILLOCX

Membres suppléants

Mathias CYS (en cours de remplacement)
 Bouchra EL MKHOUST (en cours de remplacement)
 Pierre-Alain FRANCK
 Jean-Philippe MERGEN
 Lise NAKHLE
 Laurent SCHILTZ
 Laurie VERHEYEN

Pour la Chambre des classes moyennes

Catherine BOULANGER (SNI) (en cours de remplacement)	Martine BECQUEVORT (IZEO)
Bernard JACQUEMIN (UNPLIB)	Sandy BULANZA (UCM)
Michèle LAHAYE (UCM) (en cours de remplacement)	Ischa LAMBRECHTS (LVZ)
Anton VAN ASSCHE (UNIZO)	Régine TRUIJEN (CCIB)
Marc VAN THOURNOUT (CCIB)	Jos VANNESTE (UNIZO)
Pierre VANSCHENDEL (SDI)	Luc VANSTEENKISTE (FVB)

Pour la CBENM

Elisabeth DEGRYSE	Pierre DEVLEESHOUWER
Emmanuel DEROUBAIX	Geert STEENDAM (en cours de remplacement)

Au nom des organisations représentatives des travailleurs

Membres effectifs

Pour la FGTB

Christian BOUCHAT
Abel GONZALES RAMOS
Spero HOUMEY
Sandra LANGENUS (en cours de remplacement)
Fabienne SENOCQ
Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Rudi DECOSTER
Anne-Thérèse DESTREBECQ
Anne LEONARD
Roméo MATSAS (en cours de remplacement)
Paul PALSTERMAN
Sara STEIMES

Pour la CGSLB

Stijn PAULI
Justine SCHOLIER
Philippe VANDENABEELE

Membres suppléants

Jamel AZAOUM (à partir du 26/04/2017)
Eric BUYSENS
Samuel DROOLANS
Yves DUPUIS
Vroni LEMEIRE
Mohamed OUSLIKH (jusqu'au 26/04/2017)
Maria VERMIGLIO

Ben BELLEKENS
Benoît DASSY
Pierre DEMOL
Rachida KAAOISS
Ana RODRIGUEZ
Nathalie SNAKKERS

Yaël HUYSE
Isabelle JANSSENS
Eva SAHIN

1.3.2 Membres du Conseil d'administration

Présidence : Jan DE BRABANTER (à partir du 20/12/2017), Philippe VAN MUYLDER (jusqu'au 20/12/2017)

Vice-Présidence : Philippe VANDENABEELE (à partir du 20/12/2017), Jan DE BRABANTER (jusqu'au 20/12/2017)

Jan DE BRABANTER
Emmanuel DEROUBAIX
Paul PALSTERMAN
Anton VAN ASSCHE
Philippe VANDENABEELE
Philippe VAN MUYLDER



1.3.3 Membres de la Chambre des classes moyennes

Présidence : Anton VAN ASSCHE

Vice-Présidence : Marc VAN THOURNOUT

Membres effectifs

Eric BOIGELOT (FPLI) (en cours de remplacement)
 Catherine BOULANGER (SNI) (en cours de remplacement)
 Perrine COLLIN (UCM) (en cours de remplacement)
 Jean-François DONDELET (SDI)
 Bernard JACQUEMIN (UNPLIB)
 Frank JUDO (FVB)
 Julien MEGANCK (LVZ)
 Anton VAN ASSCHE (UNIZO)
 Miguel VAN KEIRSBILCK (IZEO) (en cours de remplacement)
 Marc VAN THOURNOUT (CCIB)
 Pierre VANSCHENDEL (SDI)

Membres suppléants

Martine BECQUEVORT (IZEO)
 Sandy BULANZA (UCM)
 Michel DEVRIESE (UNPLIB)
 Ischa LAMBRECHTS (LVZ)
 Laila NEJAR (CCIB)
 Benoît ROUSSEAU (SDI)
 Alex TALLON (IZEO)
 Régine TRUIJEN (CCIB)
 Jos VANNESTE (UNIZO)
 Luc VANSTEENKISTE (FVB)
 Victoria WHITELAW (UCM) (en cours de remplacement)
 Kristof WILLEKENS (UNIZO) (en cours de remplacement)

1.3.4 Membres du Bureau de la Chambre des classes moyennes

Présidence : Anton VAN ASSCHE

Vice-Présidence : Marc VAN THOURNOUT

Catherine BOULANGER (en cours de remplacement)
 Bernard JACQUEMIN
 Anton VAN ASSCHE
 Marc VAN THOURNOUT

1.3.5 Membres de la Commission Économie-Emploi-Fiscalité-Finances

Présidence : Jan DE BRABANTER (à partir du 20/12/2017), Philippe VAN MUYLDER (jusqu'au 20/12/2017)

Secrétaires : M. AMRANIJAI, A. GÉRARD, B. LÉONARD, J. MILLAN, S. POLET, M. VERLINDEN

Membres

Pour BECI-UEB

Jan DE BRABANTER
Pierre-Alain FRANCK
Arnaud LE GRELLE
Lise NAKHLE
Laurent SCHILTZ
Jean-Christophe VANDERHAEGEN
Olivier WILLOCX

Experts

Sihame AL BARAJRAJI
Bernard BROZE
Frans DE KEYSER
Vincent DELANNOY
Hugues KEMPENEERS
René KONINGS
Eric ROBERT

Pour la Chambre des classes moyennes

Ischa LAMBRECHTS
Anton VAN ASSCHE
Pierre VAN SCHENDEL
Marc VAN THOURNOUT

Antoine BERTRAND
Jean-François DONDELET
Julien MEGANCK
David PISCICELLI
Christophe WAMBERSIE

Pour la CBENM

Elisabeth DEGRYSE
Emmanuel DEROUBAIX
Pierre DEVLEESHOUWER

Bruno GERARD
Maarten GERARD

Pour la FGTB

Eric BUYSENS
Samuel DROOLANS
Philippe VAN MUYLDER

Samantha SMITH

Pour la CSC

Benoît DASSY
Paul PALSTERMAN
Sara STEIMES

Azize BEN AZZI

Pour la CGSLB

Justine SCHOLIER
Philippe VANDENABEELE

1.3.6 Membres de la Commission Environnement

Présidence : Laura REBREANU

Secrétaire : C. VERTHÉ

Membres

Pour BECI-UEB

Jan DE BRABANTER
Laura REBREANU
Laurent SCHILTZ
Jean-Christophe VANDERHAEGEN
Laurie VERHEYEN
Olivier WILLOCX

Pour la Chambre des classes moyennes

Ischa LAMBRECHTS
Anton VAN ASSCHE

Pour la CBENM

Pour la FGTB

Eric BUYSENS
Samuel DROOLANS
Philippe VAN MUYLDER
Maria VERMIGLIO

Pour la CSC

Benoît DASSY
Paul PALSTERMAN

Pour la CGSLB

Yaël HUYSE
Justine SCHOLIER
Philippe VANDENABEELE

Experts

Hugues KEMPENEERS
René KONINGS
Carine LAMBERT
Ruth LAMBRECHTS
Dries VANNESTE

Antoine BERTRAND
Perrine COLLIN
Michel DEVRIESE
Christophe WAMBERSIE

Bruno GERARD
Maarten GERARD
Kelly TIMPERMAN

Christina HOSSZU

1.3.7 Membres de la Commission Aménagement du Territoire-Mobilité

Présidence : Ischa LAMBRECHTS

Secrétaire : S. POLET

Membres

Pour BECI-UEB

Jan DE BRABANTER

Pierre-Alain FRANCK

Lise NAKHLE

Laura REBREANU

Laurent SCHILTZ

Jean-Christophe VANDERHAEGEN

Olivier WILLOCX

Experts

Hugues KEMPENEERS

René KONINGS

Pour la Chambre des classes moyennes

Ischa LAMBRECHTS

Anton VAN ASSCHE

Pierre VAN SCHENDEL

Marc VAN THOURNOUT

Antoine BERTRAND

Michel DEVRIESE

Jean-François DONDELET

Julien MEGANCK

Christophe WAMBERSIE

Pour la CBENM

Pierre DEVLEESHOUEW

Bruno GERARD

Kelly TIMPERMAN

Pour la FGTB

Eric BUYSENS

Samuel DROOLANS

Philippe VAN MUYLDER

Paola PEEBLES

Pour la CSC

Benoît DASSY

Pierre DEMOL

Rachida KAAOISS

Paul PALSTERMAN

Véronique HECQUET

Pour la CGSLB

Yaël HUYSE

Justine SCHOLIER

Philippe VANDENABEELE

1.3.8 Membres de la Commission Diversité-Égalité des chances et Pauvreté

Présidence : Vroni LEMEIRE

Secrétaire : J. MILLAN

Membres

Pour BECI-UEB

Jan DE BRABANTER

Pour la Chambre des classes moyennes

Anton VAN ASSCHE

Pour la CBENM

Elisabeth DEGRYSE

Pour la FGTB

Jamel AZAOUM

Eric BUYSENS

Samuel DROOLANS

Vroni LEMEIRE

Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Rachida KAAOISS

Paul PALSTERMAN

Ana RODRIGUEZ

Sara STEIMES

Pour la CGSLB

Eva SAHIN

Justine SCHOLIERS

Philippe VANDENABEELE

Experts

Hayate EL AACHOUCHE

René KONINGS

Antoine BERTRAND

Julien MEGANCK

David PISCICELLI

Christophe WAMBERSIE

Bruno GERARD

Samantha SMITH

Patricia BIARD

Yvette NOTREDAME

Maria VINDEVOGHEL

1.3.9 Membres de la Commission consultative en matière de placement

Présidence: Jan DE BRABANTER

Secrétaires : J. VAN SCHEPDAEL, C. VERTHÉ

Membres

Pour BECI-UEB

Jan DE BRABANTER
Arnaud LE GRELLE
Laurent SCHILTZ

Pour la Chambre des classes moyennes

Anton VAN ASSCHE

Pour la CBENM

Pierre DEVLEESHOUWER

Pour la FGTB

Eric BUYSENS
Samuel DROOLANS
Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Paul PALSTERMAN
Sara STEIMES

Pour la CGSLB

Justine SCHOLIER
Philippe VANDENABEELE

Administration

Annick STEENS

Experts

Eric GALAND
René KONINGS
Herwig MUYLDERMANS
Eric ROBERT

Antoine BERTRAND
Michel DEVRIESE
Christophe WAMBERSIE

Bruno GERARD

Manuel CASTRO
René VAN CAUWENBERGE

André LEURS

Xavier MULS



1.3.10 Membres de la Commission Logement

Présidence: Pierre-Alain FRANCK

Secrétaire : S. POLET

Membres

Pour BECI-UEB

Pierre-Alain FRANCK
Lise NAKHLE
Laura REBREANU
Laurent SCHILTZ

Pour la Chambre des classes moyennes

Anton VAN ASSCHE
Pierre VAN SCHENDEL
Luc VAN STEENKISTE
Marc VAN THOURNOUT

Pour la CBENM

Pour la FGTB

Samuel DROOLANS
Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Benoît DASSY
Pierre DEMOL
Paul PALSTERMAN

Pour la CGSLB

Justine SCHOLIERIS

Experts

Elsje DE OST
Hugues KEMPENEERS
René KONINGS
Dominique PLETINCKX

Antoine BERTRAND
Julien MEGANCK
Philémon WACHTELAER
Christophe WAMBERSIE

Bruno GERARD
Kelly TIMPERMAN

Paola PEEBLES

Thibaud DE MENTEN
Daniel FASTENAKEL

Michaël DUFRANE

1.3.11 Membres du GT Simplification administrative

Présidence: Charles PETIT

Secrétaires : B. LÉONARD, S. POLET

Membres

Pour BECI-UEB

Jan DE BRABANTER

Lise NAKHLE

Charles PETIT

Laura REBREANU

Jean-Christophe VANDERHAEGEN

Experts

Hugues KEMPENEERS

René KONINGS

Pour la Chambre des classes moyennes

Anton VAN ASSCHE

Marc VAN THOURNOUT

Antoine BERTRAND

Christophe WAMBERSIE

Pour la CBENM

Bruno GERARD

Pour la FGTB

Samuel DROOLANS

Pour la CSC

Paul PALSTERMAN

Pour la CGSLB

Justine SCHOLIER



1.3.12 Membres du GT Affaires sociales et santé

Présidence: Paul PALSTERMAN

Secrétaires : M. AMRANIJAI, B. LÉONARD

Membres

Pour BECI-UEB

Pour la Chambre des classes moyennes

Bernard JACQUEMIN

Anton VAN ASSCHE

Pour la CBENM

Elisabeth DEGRYSE

Emmanuel DEROUBAIX

Pour la FGTB

Eric BUYSENS

Samuel DROOLANS

Maria VERMIGLIO

Pour la CSC

Anne-Thérèse DESTREBECQ

Paul PALSTERMAN

Ana RODRIGUEZ

Pour la CGSLB

Experts

René KONINGS

Antoine BERTRAND

Marc GLORIEUX

Christophe WAMBERSIE

Christian DEJAER

Bruno GERARD

Jean-Claude PRAET

Marie-Noëlle COLLART

Mohammed EL OUALKADI

Johan FOLETS

Michaël MAIRA

Michaël DUFRANE

1.4.1 Comité bruxellois de concertation économique et sociale

Présidence : Rudi VERVOORT

Secrétaires : J. MILLAN, M. VERLINDEN

Pour le Gouvernement

Bianca DEBAETS
Céline FREMAULT
Didier GOSUIN
Cécile JODOGNE
Fadila LAANAN
Pascal SMET
Guy VANHENGEL
Rudi VERVOORT

Pour les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du secteur non-marchand

Jan DE BRABANTER (BECI-UEB)
Floriane de KERCHOVE (BECI-UEB) (en cours de remplacement)
Emmanuel DEROUBAIX (CBENM)
Michèle LAHAYE (CCM-UCM) (en cours de remplacement)
Arnaud LE GRELLE (BECI-UEB)
Anton VAN ASSCHE (CCM-UNIZO)
Marc VAN THOURNOUT (CCM-CCIB)
Olivier WILLOCX (BECI-UEB)

Pour les organisations représentatives des travailleurs

Christian BOUCHAT (FGTB)
Rudi DE COSTER (CSC)
Anne LEONARD (CSC)
Paul PALSTERMAN (CSC)
Justine SCHOLIER (CGSLB)
Fabienne SENOCQ (FGTB)
Philippe VAN MUYLDER (FGTB)
Philippe VANDENABEELE (CGSLB)

NB : Pour le CBCES élargi, la composition est identique avec la présence supplémentaire des Ministres communautaires (Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), Communauté flamande, Collège de la COCOF) pertinents en fonction de la thématique traitée.

1.4.2 Plate-forme de concertation de l'économie sociale

Présidence : Vincent LIBERT (Représentant du Ministre de l'Emploi)

Vice-Présidence : Chantal JACQUEMART (Représentant d'un autre membre du Gouvernement)

Secrétaires : S. POLET, M. VERLINDEN

Membres effectifs

Membres suppléants

Représentants des organisations représentatives des employeurs siégeant au CESRBC

Pierre DEVLEESHOUWER (CBENM)

Antoine BERTRAND (UCM)

Julien MEGANCK (LVZ)

Jan DE BRABANTER (BECI-UEB)

Laurie VERHEYEN (BECI-UEB)

Maarten GERARD (CBENM)

Représentants des organisations représentatives des travailleurs siégeant au CESRBC

Thaddée d'HAEGELEER (FGTB)

Paola PEEBLES (FGTB)

Bernard GOFFINET (CSC)

Sara STEIMES (CSC)

Georges SMETS (CGSLB)

Philippe VANDENABEELE (CGSLB)

Représentants des organisations représentatives des employeurs du secteur de l'économie sociale

Marja ALAERTS (SOCIARE)

Nora DE HERDT (FEBIO-SOCIARE)

Stéphane BOULANGER (FEBECOOP)

Cécile PATRIS (RESSOURCES)

Tatiana VIAL-GRÖSSER (FEBISP)

Jessica SANTINI (ACFI)

Représentants d'Actiris

Tom SMEETS

Aurélien CAMENEN

Représentants de l'Administration de l'Économie et de l'Emploi du Service public régional de Bruxelles (SPRB)

Daphné ESTORET

Emy WARNIS

Invités

Hamed BEN ABDELHADI

Jean-Luc BIENFET

Élodie COLSON

1.4.3 Plate-forme de concertation en matière d'emploi

Présidence : Cristina AMBOLDI (Représentante du Ministre de l'Emploi)

Vice-Présidence : Christel VERHASSELT (Représentante d'un autre membre du Gouvernement)

Secrétaires : J. VAN SCHEPDAEL, M. VERLINDEN

Membres effectifs

Représentants d'Actiris

Gregor CHAPELLE

Caroline MANCEL

Membres suppléants

Nathalie DESCHEEMAER (en cours de remplacement)

Dries VANGENECHTEN (en cours de remplacement)

Représentants de l'Administration de l'Économie et de l'Emploi du SPRB

Olivier MEERT

Annick STEENS

Stefaan DE ROUCK

Geneviève MEUNIER

Représentants des agences d'emploi privées

Arnaud LE GRELLE

Andreas VEROUGSTRAETE

Ann CATTELAÏN

Eric GALAND

Représentants des autres opérateurs d'emploi conventionnés avec Actiris

Luc PILOY

Tatiana VIAL-GRÖSSER

Michèle HUBIN

Patrick STELANDRE

Représentants des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes

Jan DE BRABANTER

Pierre DEVLEESHOUE

David PISCICELLI

Laurent SCHILTZ

Anton VAN ASSCHE

Pierre VAN SCHENDEL

Olivier WILLOCX

Catherine BOULANGER (en cours de remplacement)

Floriane de KERCHOVE (en cours de remplacement)

Michel DEVRIESE

Bouchra EL MKHOUST (en cours de remplacement)

Maarten GERARD

Julien MEGANCK

Jean-Christophe VANDERHAEGEN

Représentants des organisations représentatives des travailleurs

Eric BUYSENS

Samuel DROOLANS

Lazaros GOULIOS

Paul PALSTERMAN

Justine SCHOLIER

Sara STEIMES

Maria VERMIGLIO

Eva JIMENEZ

Rachida KAAOISS

Vroni LEMEIRE

Ana RODRIGUEZ

Samantha SMITH

Philippe VAN MUYLDER

Philippe VANDENABEELE

1.4.4 Commission fonds de formation titres-services

Présidence : Grégory FRANCK (Représentant du Ministre de l'Emploi)

Vice-Présidence : Jonathan VENTURA (Représentant du Ministre de l'Emploi)

Secrétaires : J. MILLAN, J. VAN SCHEPDAEL

Membres effectifs

Membres suppléants

Représentants des organisations les plus représentatives des employeurs

Elisabeth DEGRYSE

Éric GALAND (jusqu'au 05/12/2017)

Maarten GERARD

Florence GILBERT DE CAUWER (à partir du 05/12/2017)

Geoffrey GYSELS (jusqu'au 09/01/2018)

Arnaud LE GRELLE

David PISCICELLI (à partir du 09/01/2018)

Anton VAN ASSCHE

Delphine BIBAUW (jusqu'au 05/12/2017)

Charlotte DEKEYSER (jusqu'au 15/05/2017)

Pierre DEVLEESHOUWER

Éric GALAND (à partir du 05/12/2017)

Florence GILBERT DE CAUWER

(jusqu'au 05/12/2017)

David PISCICELLI (jusqu'au 09/01/2018)

Hanne POLLET (à partir du 05/12/2017)

Jean-Sébastien STERCK (à partir du 09/01/2018)

Tatiana VIAL-GRÖSSER

Mona WYVERKENS (à partir du 15/05/2017)

Représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs

Elsy BEDDEGENOODTS

Emeline DOYEN

Samuel DROOLANS

Xavier MULS

Justine SCHOLIERIS

Sara STEIMES

Grace PAPA

Nilufer POLAT

Martine OUDERITS

Nancy TAS

René VANCAUWENBERGE

Philippe VANDENABEELE

Représentants de l'Administration

Pauline ES (jusqu'au 03/11/2017)

Claudio SOLIMA (à partir du 03/11/2017)

Patricia LECOMTE (à partir du 03/11/2017)

Eric MAES (jusqu'au 03/11/2017)

Représentants d'Actiris

Nancy KRAIZE

Serge DE LUCA

Représentants de Bruxelles Formation

Emilie GILLEKENS

Olivier COLLART

Représentants du VDAB

Geert PAUWELS

Mie VLEMINCKX

1.4.5 Commission d'agrément pour congé-éducation payé

Présidence : Geneviève MEUNIER (Représentante du Ministre de l'Emploi)

Vice-Présidence : Vincent LIBERT (Représentant du Ministre de l'Emploi)

Secrétaires : E AMRANIJAI, J. VAN SCHEPDAEL

Membres effectifs

Membres suppléants

Représentants des organisations représentatives des employeurs

Jan DE BRABANTER
Maarten GERARD
Michèle HUBIN
David PISCICELLI
Laurent SCHILTZ
Anton VAN ASSCHE
Leen VAN DEN BRANDE

Frans DE KEYSER
Charlotte DEKEERSMAEKER (jusqu'au 30/06/2017)
Charlotte DEKEYSER (jusqu'au 30/06/2017)
Karlien DESUTTER
Bouchra EL MKHOUST (en cours de remplacement)
Nastasja ENGELS (à partir du 30/06/2017)
Pierre GEORIS
Pierre VAN SCHENDEL
Mona WYVERKENS (à partir du 30/06/2017)

Représentants des organisations représentatives des travailleurs

Mustapha AZZIZI
Baudouin FERRANT
Abel GONZALES RAMOS
Yaël HUYSE
Jean-Benoît MAISIN (jusqu'au 30/06/2017)
Fabienne SENOCQ
Sara STEIMES (à partir du 30/06/2017)
Piet VAN DEN BERGH

Laurence BLESIN
Eric BUYSENS
Virgine DELVAUX
Justine SCHOLIERS
Samantha SMITH
Ilse TIMPERMAN
Maria VERMIGLIO

Représentants des Ministres communautaires ayant l'enseignement et la formation permanente dans leurs attributions

Didier DIRIX
Isabelle GOUDESEUNE
Quentin HAYOIS
Marco ZINNEN

Jean-François BROUILLARD
Yasmin COOLS
Vincent LECOMTE
Veerle VAN DE VELDE

Représentants de Bruxelles Formation

Christophe MIROIR

Laurence RAYANE

Représentants du VDAB

Geert PAUWELS

Mie VLEMINCKX

1.4.6 Commission consultative d'agrément des entreprises de titres-services

Présidence : Grégory FRANCK (Représentant du Ministre de l'Emploi)

Vice-Présidence : Jonathan VENTURA (Représentant du Ministre de l'Emploi)

Secrétaires : J. MILLAN, J. VAN SCHEPDAEL

Membres effectifs

Membres suppléants

Représentants des organisations représentatives des employeurs

Pierre DE VLEESHOUWER

Maarten GERARD

Arnaud LE GRELLE

Florence GILBERT DE CAUWER

Marc VAN THOURNOUT

Julien MEGANCK

Représentants des organisations représentatives des travailleurs

Elsy BEDDEGENOODTS

Samuel DROOLANS

Emelyne DOYEN

Grace PAPA

Xavier MULS

Justine SCHOLIER

Représentants de l'Administration

Pauline ES

Eric MAES

Vanessa VAN GOETHEM

Serge PAUORTE

1.4.7 Commission stratégique de l'accompagnement et du conseil aux entreprises

Co-Présidence : Philippe VAN MUYLDER et Olivier WILLOCX

Secrétaire : E. AMRANIJAI

Représentants des organisations représentatives des employeurs

Antoine BERTRAND

Joëlle EVENEPOEL

Bruno GERARD

Laurent SCHILTZ

Jos VANNESTE

Olivier WILLOCX

Représentants des organisations représentatives des travailleurs

Christian BOUCHAT

Benoît DASSY

Yaël HUYSE

Justine SCHOLIER

Kristel VANDAMME

Philippe VAN MUYLDER

Observateurs

Valentin GRAAS

Julien JOST

Isabelle LAVERGE



1.5 Personnel

Assurent le secrétariat et collaborent aux travaux du CESRBC :

Directrice :

- Joëlle DELFOSSE

Directeur-adjoint :

- Johan VAN LIERDE

Assistant de direction :

- Xavier DUBY

Secrétaires de Commission :

- El Madhi AMRANIJAI
- Béatrice LÉONARD
- Julie MILLAN
- Stéphanie POLET
- Joris VAN SCHEPDAEL (jusqu'au 15/09/2017)
- Marc VERLINDEN
- Charlie VERTHÉ

Référent Stratégie 2025 :

- Alexis GÉRARD

Service de facilitation sectorielle :

- Daan CAPIAU
- Marie MARLIÈRE (à partir du 1/05/2017)
- Rudy VAN TIELEN (à partir du 1/08/2017)

Attachés à l'Observatoire des prix de référence :

- Lénaïg LE BERRE
- Mathieu MICHEL (à partir du 16/01/2017)
- Paul LAURENT (à partir du 1/02/2017)
- Jean-Jacques ROOSSENS (à partir du 1/06/2017)
- Laura VELASCO PALACIO (à partir du 16/01/2017)

Communication :

- Siham CHAOUCH

Ressources humaines :

- Marc LENELLE

Comptabilité :

- Paul BOGAERTS

Traduction :

- Rik DUYNLAGER
- Éric VANDERHEYDEN

Accueil - Secrétariat :

- Sabine BRAUNS
- Pascale LECLERCQ
- Marie-Louise PESSEMIER

Entretien :

- Teresa DOS SANTOS MARQUES



Source : CESRBC





Deuxième partie

Activités du Conseil

Source : CESRBC

2.1 Compétences d'avis, études et de recommandations

2.1.1 Introduction

Après examen au sein de la Commission, avec l'appui du Secrétariat, un projet d'avis est soumis à l'Assemblée plénière du Conseil pour y être adopté. Si, dans la plupart des cas, les membres du Conseil cherchent à émettre un avis unanime, il arrive que les positions soient divergentes. Dans ce cas, celles-ci sont mentionnées dans l'avis sous forme de rapport reprenant les différents points de vue exprimés.

Une fois adopté par le Conseil, l'avis est envoyé au Gouvernement. Celui-ci décide de tenir compte ou non des remarques formulées par le Conseil.

Les avis doivent être rendus et communiqués au plus tard un mois après la demande du Gouvernement.

En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à cinq jours ouvrables. Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il est passé outre.

Les avis sont publiés sur le site Internet du Conseil www.ces.brussels.

En 2017, le Conseil a émis **91 avis dont 7 avis d'initiative et 7 contributions**.

2.1.2 Avis et recommandations

Vous trouverez dans les pages qui suivent les avis rendus par le Conseil durant l'année 2017. Ces avis sont répertoriés par thématique. Pour chacun de ces avis, vous trouverez un résumé du texte législatif soumis pour avis au Conseil ainsi qu'un lien vous permettant de consulter l'avis.

2.1.2.1 Avis d'initiative

DIVERSITÉ/ÉGALITÉ DES CHANCES

A-2017-022-CES

Avis d'initiative relatif à l'élaboration d'une ordonnance cadre anti-discrimination en Région de Bruxelles-Capitale

Différentes directives européennes « anti-discrimination » couvrent l'ensemble de la matière. Chaque entité fédérée est responsable de transposer ces directives et de prendre des dispositifs supplémentaires si elle le souhaite.

Il existe des critères dits « protégés » par la législation anti-discrimination (lois fédérales, décrets et ordonnances). Toute discrimination directe ou indirecte basée sur un de ces critères est interdite et punissable : l'âge, la prétendue race, la couleur de peau, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, le handicap, les convictions philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle, la fortune, l'état civil, les convictions politiques, les convictions syndicales, l'état de santé actuel ou futur, les caractéristiques physiques ou génétiques, la naissance, l'origine sociale, le sexe et la langue.

Unia, Centre interfédéral pour l'égalité des chances, est compétent pour 17 critères protégés, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est compétent pour les discriminations basées sur le sexe. Quant aux discriminations liées au critère de la langue, il n'existe aujourd'hui aucun organisme public qui a reçu cette compétence spécifique.

En Région de Bruxelles-Capitale, la législation anti-discrimination est un ensemble d'ordonnances limitées chacune à un domaine de compétence. Il n'existe donc pas de législation anti-discrimination s'appliquant à l'ensemble des compétences relevant de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil a demandé en conséquence l'élaboration d'une ordonnance-cadre anti-discrimination en Région de Bruxelles-Capitale en vue de couvrir l'ensemble des matières régionales, d'harmoniser les législations existantes et de couvrir tous les critères protégés.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](http://www.ces.brussels).

ÉCONOMIE

A-2017-002-CES

Avis d'initiative relatif au survol de la Région de Bruxelles-Capitale

Pour concilier économie, emploi et qualité de vie, le Conseil économique et social a proposé ses solutions sur l'épineux dossier du survol de Bruxelles.

L'impact économique de Brussels Airport pour la Région bruxelloise et la Belgique dans son ensemble est indéniable. En effet, avec 3.000 Bruxellois actifs sur le site, Brussels Airport est le premier bassin d'emplois privés de Bruxellois hors Région. Face à ces constats, le Conseil ne pouvait pas rester sans voix face à la problématique soulevée par certains suite à la décision de la Région de Bruxelles-Capitale de mettre fin à la tolérance, appliquée jusqu'à présent, en matière de contrôle du respect de l'arrêté « bruit ».

Dans ce dossier aux nombreux acteurs et aux intérêts multiples, le Conseil a souhaité privilégier la concertation et éviter de désigner un responsable unique à cette situation qui ne peut rester sans réponse après près de 20 ans de « rebondissements ».

Après différentes auditions (un administrateur de Brussels Airport Company, la Ministre Céline Fremault chargée de l'Environnement) et après avoir contextualisé la situation, le Conseil a mis en exergue, dans cet avis d'initiative, sept mesures à envisager comme solutions par le groupe de travail chargé de se pencher sur le dossier :

- étendre jusqu'à 7h les procédures en vigueur durant la nuit ;
- soutenir le Masterplan de Brussels Airport, en ce qu'il prévoit l'extension de la piste 25L vers l'Est afin d'éviter le survol des zones les plus densément peuplées sans porter atteinte à la capacité de trafic de l'aéroport ;



Source : Shutterstock

- renforcer, durant la nuit, l'interdiction des avions les plus bruyants, sur base de critères précis et concertés ;
- réactiver, autant que possible, la route du Ring ;
- mettre en place un logiciel permettant aux contrôleurs aériens d'objectiver la détermination des pistes pour l'atterrissage et le décollage ;
- mettre en place un Institut interfédéral indépendant de contrôle des procédures et des nuisances (également chargé d'un rôle de prévention / gestion des conflits) ;
- améliorer la sécurité juridique des procédures de vol sur base des principes suivants : moyennant le respect des six actions ci-dessus, une compagnie aérienne ne peut être sanctionnée pour le dépassement d'une norme de bruit au-dessus d'un territoire régional s'il appert qu'elle a suivi, pour le vol querellé, l'ensemble des injonctions des contrôleurs aériens; et en cas de dépassement récurrent, une médiation est opérée par l'Institut interfédéral de contrôle.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-020-CES

Avis d'initiative relatif à la simplification administrative

La simplification administrative est une thématique récurrente dans les avis rendus par le Conseil que ce soit en matière d'urbanisme, d'environnement, d'économie, de fiscalité, ... Le Conseil veille à demander une simplification des formulaires, l'utilisation de procédures électroniques, la réutilisation des données, etc.

Parallèlement, il insiste toujours sur le fait que cette simplification administrative ne doit pas se confondre avec une dérégulation.

Le Conseil a souhaité profiter de sa collaboration avec Easybrussels, l'agence de la simplification administrative bruxelloise pour se pencher encore davantage sur les questions liées à la simplification administrative afin de faciliter les démarches des entreprises et des citoyens.

En effet, le Conseil et Easybrussels ont signé un accord de collaboration le 9 juin 2016. Celui-ci vise à renforcer le dialogue sur les questions de simplification administrative entre les Administrations régionales et locales, d'une part et les entreprises, d'autre part. Les deux parties s'engagent, ainsi, dans le cadre et le respect de leurs compétences à :

- se concerter sur les attentes du secteur des entreprises en Région de Bruxelles-Capitale en matière de simplification administrative ;
- créer une synergie de travail ;
- définir des projets communs.

Dans le cadre de leurs travaux, les membres du Conseil ont rencontré des représentantes d'Impulse venues présenter la liste des besoins des entrepreneurs 2016 ainsi qu'un représentant du SPF P&O concernant l'e-procurement.

Sur base de ces échanges, notamment, le Conseil a souhaité prendre un avis d'initiative relatif à la simplification administrative. Dans cet avis, le Conseil identifie, dans un premier temps, quelques priorités en matière d'urbanisme, d'environnement, de fiscalité, de marchés publics et d'aides publiques sur lesquelles il souhaite davantage de simplification administrative. Pour chacune de ses recommandations, il pointe les acteurs qui lui semblent devoir jouer un rôle dans la concrétisation de celles-ci. Dans un deuxième temps, le Conseil met en évidence les outils susceptibles de soutenir la simplification administrative.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

EMPLOI

A-2017-032-CES

Avis d'initiative concernant l'agrément missions locales et « lokale werkwinkels »

Créées entre la fin des années 80 et le début des années 90 sur base d'initiatives d'acteurs locaux, les missions locales sont des associations sans but lucratif (ASBL) actives sur le terrain de l'insertion socioprofessionnelle (ISP). Elles offrent un service d'accueil, des conseils et des informations en matière d'orientation professionnelle, d'emploi et de formation. Plus précisément, les missions locales informent le chercheur d'emploi et élaborent avec lui un projet professionnel. Dans certains cas, elles aident à la rédaction du CV, orientent vers des activités de formation, préparent à l'entretien et accompagnent après l'embauche. Elles occupent également un rôle d'animation et d'information au sein d'un périmètre géographique et favorisent les actions de mise à l'emploi.

La première mission locale a vu le jour à Saint-Gilles en 1988, initiative qui trouvera un écho auprès de huit autres communes du centre de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht et Forest (1989), Saint-Josse et Schaerbeek (1990), Etterbeek, Bruxelles-Villes et Ixelles (1991) et Molenbeek (1994). Les divers projets d'ISP pour les néerlandophones bruxellois seront quant à eux coordonnés par « l'Overleg Opleiding en Tewerkstellingprojecten Brussel » (OOTB), créé en 1991.

Ces missions locales et « lokale werkwinkels » se sont chacune développées en fonction des besoins locaux auxquels elles faisaient face, même si elles partagent toutes un objectif de base qui est l'insertion socioprofessionnelle des Bruxellois, en particulier des plus fragilisés.

En Région de Bruxelles-Capitale, la législation relative aux missions locales et aux « lokale werkwinkels » se base sur :

- l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des « lokale werkwinkels » ;
- l'arrêté du 8 mars 2012 portant exécution de l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des « lokale werkwinkels ».

Pour être agréée sous la dénomination de mission locale pour l'emploi ou de « lokale werkwinkel », une ASBL doit respecter un certain nombre de conditions, énumérées à l'article 7§1^{er}, de l'ordonnance du 27 novembre 2008. L'une d'entre elles impose une composition particulière du Conseil d'administration de chaque mission locale, comprenant notamment un membre issu des organisations représentatives des travailleurs et un membre issu des organisations représentatives des employeurs. Or, les missions locales éprouvent des difficultés, à des degrés divers, à respecter les prescrits de cet article.

Dans son avis, le Conseil demande dès lors de mettre en œuvre l'engagement opérationnel de l'Objectif 4 de l'Axe 2 de la Stratégie 2025 relatif à la création d'une instance de concertation interprofessionnelle locale remplaçant toutes les autres instances locales où les interlocuteurs sociaux siègent.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-034-CES

Avis d'initiative relatif aux aspects régionaux du statut d'artiste

La Sixième Réforme de l'État transfère une série de compétences agissant de manière déterminante sur la politique d'emploi au niveau régional. Parmi les nombreux dispositifs régionalisés, se trouve la « réduction pour l'occupation d'artiste ».

Ce dispositif a été initialement créé dans le but de dynamiser l'employabilité des artistes et d'améliorer l'attractivité du secteur artistique via une réduction des cotisations patronales pour l'occupation d'artistes sous le statut salarié ou assimilé.

Cet avis d'initiative a mis en lumière l'importance du secteur culturel, considéré comme stratégique pour la Région de Bruxelles-Capitale en termes d'emploi et de visibilité sur la scène internationale. Le Conseil a formulé des recommandations capables de faire de la « réduction pour l'occupation d'artiste » un levier renforçant la position géographique de la capitale.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-035-CES

Avis d'initiative relatif au congé-éducation payé

Lors du lancement de ses travaux en mars 2016, la Commission d'agrément pour congé-éducation payé avait pris un certain nombre de décisions transitoires dans le cadre de l'exercice de sa nouvelle compétence concernant l'agrément de formations en matière de congé-éducation payé.

Suite au retard encouru lors du lancement de ses travaux, la Commission avait décidé d'agréer - de façon rétroactive - une série de formations qui avaient déjà débuté. Quant aux agréments déjà octroyés par le passé par la Commission d'agrément fédérale, elle a décidé d'en respecter la validité, pour autant que les institutions de formation remettent chaque année un rapport d'évaluation pour la formation visée. Enfin, la Commission souhaitait également continuer à recourir pendant cette phase de lancement à la liste de critères d'agrément arrêtée par la Commission d'agrément fédérale, dans l'attente d'une discussion sur le fond.

Sur base de l'expérience acquise, la Commission a estimé en février 2017 qu'il était temps de mener une discussion concernant le système du congé-éducation payé dans son ensemble et la liste des critères d'agrément en particulier.

Les travaux de la Commission s'inscrivant dans le cadre plus large du congé-éducation payé comme composante de la politique de l'emploi, l'avis du Conseil a été sollicité quant aux orientations qu'il voulait donner au congé-éducation payé. Ces orientations devaient répondre à la liste des critères d'agrément que la Commission pourrait utiliser lors du traitement des dossiers de demandes d'agrément.

Le Conseil s'est penché sur la demande de la Commission et a émis un avis d'initiative sur le congé-éducation payé à l'attention du Ministre de l'Emploi, ainsi qu'un certain nombre de considérations concernant la liste des critères d'agrément, ces dernières exclusivement à l'attention de la Commission.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

SOINS DE SANTÉ

A-2017-011-CES

Avis d'initiative concernant la problématique des aspects transrégionaux et transfrontaliers de la santé dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État

Plusieurs dispositifs en matière de santé et d'aide aux personnes ont été transférés suite à la Sixième Réforme de l'État. L'objectif de cet avis est d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence de procéder à un diagnostic complet des défis que peuvent engendrer les flux transfrontaliers et transrégionaux induits par la régionalisation de cette compétence.

Le Conseil a rappelé que ce transfert de compétences sera effectif dès décembre 2018 et qu'il est donc temps d'entamer les travaux en vue de trouver des solutions opérationnelles afin que le transfert n'entraîne pas une régression des droits des patients.

Cet avis a souligné, dans un premier temps, l'importance du secteur de la santé en Région de Bruxelles-Capitale en termes d'emploi, tant pour les salariés que pour les indé-

pendants, et a pointé, dans un deuxième temps, la nécessité d'engager une réflexion large sur l'impact de la mobilité sur le plan budgétaire.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

2.1.2.2 Contributions

La contribution est le résultat de la première phase de consultation entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux dans le cadre des priorités partagées de la S2025. À la manière d'un avis du Conseil, elle reprend, sous forme de considérations, les apports des interlocuteurs sociaux à la réflexion menée par un Ministre en vue de la rédaction d'un avant-projet de texte légal ou réglementaire. Cette année, le Conseil a rendu sept contributions.

A-2017-012-CES

Contribution relative à l'avant-projet d'ordonnance visant à lutter efficacement contre les discriminations en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale

Dans le cadre des priorités partagées de la Stratégie 2025, le Ministre de l'Économie et de l'Emploi cherche un accord avec les interlocuteurs sociaux sur un avant-projet d'ordonnance visant à lutter efficacement contre les discriminations en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

Cet avant-projet d'ordonnance met principalement en place deux types de tests de discrimination, destinés à mettre en lumière des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination :

- le test de situation vise essentiellement à lutter contre les discriminations en matière d'embauche. Il consiste en l'envoi par des inspecteurs de l'Inspection régionale de l'Emploi de paires de CV similaires, ne variant que sur un seul critère qui est le critère discriminant « testé » ;
- l'appel mystère vise à s'assurer qu'un employeur n'accepte pas des demandes discriminantes venant d'un client potentiel. Cet outil sera prioritairement employé à l'égard des entreprises titres-services et des agences d'emploi relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces deux tests ne pourront être utilisés que suite à des plaintes ou en raison de fortes présomptions de pratique discriminantes.

La contribution est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-026-CES

Contribution relative à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les dispositifs d'activation à l'emploi

Cet avant-projet d'arrêté définit les contours d'un dispositif Activa bruxellois capable de répondre efficacement aux besoins et attentes des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès d'Actiris, contribuant ainsi au renforcement d'une politique d'emploi cohérente à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les modifications apportées au dispositif Activa visent à assouplir les conditions d'accès aux demandeurs d'emploi inoccupés bruxellois, facilitant ainsi leur transition vers des emplois durables et de qualité.

Les trois volets du dispositif Activa - Activa « générique », Activa aptitude réduite au travail et incitant à la formation - sont ainsi repensés en tenant compte des réalités et spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale.

La contribution est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-088-CES

Contribution relative à l'avant-projet d'ordonnance portant diverses modifications procédurales en matière d'emploi et d'économie

Le Ministre de l'Économie et de l'Emploi a soumis aux interlocuteurs sociaux un avant-projet d'ordonnance portant diverses modifications procédurales en matière d'emploi et d'économie.

Ces modifications sont de plusieurs ordres et découlent de problèmes opérationnels, de nouvelles règles européennes ou de l'exécution de la Sixième Réforme de l'État. Elles touchent aux législations suivantes :

- loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales

Le délai d'introduction des demandes de remboursement est réduit à un an à partir des formations suivies durant l'année scolaire 2017-2018 afin de faciliter la gestion financière et budgétaire de la compétence du congé-éducation payé ainsi que sa prévisibilité financière.

- loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

La consultation dans le cadre des modifications législatives en matière d'occupation de travailleurs étrangers est rapatriée et rationalisée. Le Conseil consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers est remplacé par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

- code judiciaire

Aux articles 4 et 6, le Tribunal de première instance et le Tribunal du travail sont désignés pour connaître, respectivement, des litiges concernant les amendes administratives prononcées dans les matières relatives à l'économie et des litiges concernant les amendes administratives prononcées dans les matières relatives à l'emploi.

L'article 5 vise à rendre les Tribunaux du travail compétents pour l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi.

- ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations

L'article 7 institue l'habilitation permettant de désigner les services compétents pour la surveillance de l'application du règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen, à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013. Ce règlement étant directement applicable, seuls la surveillance et le contrôle de cette réglementation doivent encore être prévus dans l'ordre juridique bruxellois.

- ordonnance du 9 juillet 2015 portant des règles harmonisées relatives aux amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et d'économie

L'article 8 consolide juridiquement la possibilité pour l'Administration d'effectuer la communication des décisions prises en matière d'amendes administratives ainsi que les décisions judiciaires coulées en force de chose jugée à diverses instances susceptibles d'être concernées comme

l'auditorat du travail, le parquet, le SPF Emploi, les autres services d'inspection régionaux, ...

- ordonnance du 10 mars 2016 relative aux stages pour demandeurs d'emploi

L'article 9 vise à supprimer les mots « le revenu d'intégration prévu par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou l'aide sociale prévue par la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale » au paragraphe 1^{er} de l'article 11 de l'ordonnance « stages ».

La contribution est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

Le Conseil a remis quatre contributions supplémentaires qui ne sont pas accessibles sur son site Internet car elles portent sur :

- une proposition (powerpoint) de transition entre l'ancienne et la nouvelle version du dispositif pour les travailleurs âgés (réforme des dispositifs groupes-cibles - 6 février 2017) ;
- une note sur la gouvernance dans les Pôles Formation-Emploi (3 juillet 2017) ;
- une note relative à la mise en place d'un label pour les entreprises formatrices (2 octobre 2017) ;
- un avant-projet d'arrêté instaurant une prime pour indépendants (13 octobre 2017).

2.1.2.3 Avis sur saisine

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

A-2017-006-CES

Projet de plan régional de développement durable (PRDD)

Le projet de plan régional de développement durable entend apporter des réponses aux défis résultant de la forte croissance démographique que connaît la Région de Bruxelles-Capitale depuis une quinzaine d'années. Ainsi, il entend être un outil de planification globale devant permettre de maîtriser la densification tout en garantissant la mixité de la Région et ainsi faire de Bruxelles une Région plus attrayante, plus inclusive sur le plan social, plus compétitive sur le plan économique, plus créative en matière de recherche, plus verte et efficace dans l'utilisation de l'énergie et des ressources. Pour ce faire, il présente des projets

à mettre en œuvre aux horizons 2025 et 2040 s'articulant autour des quatre axes suivants :

Axe 1 : mobiliser le territoire pour développer de nouveaux quartiers et assurer une production ambitieuse de logements

En matière de logement, la volonté est d'augmenter l'offre en identifiant toutes les possibilités de production de nouveaux logements, notamment en densifiant le bâti existant. Ceci afin de diminuer le phénomène de dualisation sociale ainsi que la pression immobilière.

La densification doit être harmonieuse et intelligente afin de garantir des conditions de vie agréables et donner accès à des logements décents. Par ailleurs, la densification doit intégrer, hormis des projets de logements, le développement d'activités économiques (commerces, entreprises...) et d'équipements collectifs.

Le développement de dix pôles⁴ considérés comme stratégiques et prioritaires est prévu.

Par ailleurs, le projet de PRDD consacre la notion de « ville de proximité » et doit garantir que chaque quartier (« noyau d'identité locale ») dispose de services, d'équipements, d'espaces publics et d'espaces verts de qualité.

Axe 2 : mobiliser le territoire en vue du développement d'un cadre de vie agréable, durable et attractif

Le renforcement de ce qui lie les Bruxellois à leur environnement proche et contribue à la qualité de leur quotidien est un des objectifs du projet de PRDD. Cela passe par des mesures faisant de la ville à la fois le lieu de vie, de travail et de loisirs.

Dans ce contexte, la volonté est de soutenir et d'accroître la protection du patrimoine et de l'architecture ainsi que de renforcer et de protéger le paysage et le patrimoine naturels. À cet égard, le projet de PRDD accorde une attention particulière aux nuisances sonores et à la gestion des déchets.

Enfin, l'équilibre entre les quartiers doit être amélioré par le projet de PRDD. Ceci passe par la création d'une nouvelle

zone de revitalisation urbaine et la poursuite de la politique des contrats de quartier durable.

Axe 3 : mobiliser le territoire pour le développement de l'économie urbaine

La triple ambition économique du projet de PRDD s'inscrit dans la continuité des objectifs de la Stratégie 2025. En effet, le projet de PRDD entend mettre en place les conditions nécessaires pour ancrer l'activité économique sur le territoire régional, développer une activité économique internationale et accroître l'attractivité économique au niveau de la métropole. Ceci afin de combiner croissance économique et création d'emplois.

Pour ce faire, le projet de PRDD contient une série de mesures devant permettre, notamment, le déploiement de l'emploi local, la maîtrise de l'offre de bureaux, le renforcement des grands axes de développement économique, le soutien au commerce et à l'économie de proximité, la création de Pôles Formation-Emploi, le soutien des secteurs de la connaissance, du tourisme et des congrès.

Ces mesures cibleront prioritairement les secteurs suivants : le secteur international et le tourisme, les filières environnementales, le commerce, la fonction publique, le secteur non-marchand et les métiers de la ville, les secteurs innovants, l'industrie urbaine.

Axe 4 : mobiliser le territoire pour faire de la mobilité un facteur de développement urbain durable

La congestion croissante de la Région constitue l'un des principaux défis de la Région (tous modes de transport confondus, environ 3 millions de déplacements y sont effectués quotidiennement). Le projet de PRDD contient dès lors plusieurs mesures en matière de mobilité qui doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- réduire la pression routière en organisant le report modal de la navette routière ;
- poursuivre les tendances modales observées pour les déplacements intra-bruxellois (marche et vélo, notamment) ;
- renforcer l'accessibilité des Bruxellois à leur réseau de transport ;
- améliorer significativement la qualité des espaces publics ;
- réduire l'impact environnemental de la mobilité ;
- continuer à plaider pour une politique métropolitaine de mobilité auprès des Régions flamande et wallonne et

⁴ *Reyers, Josaphat, Heyssel, les prisons de Saint-Gilles et Forest, le site de l'ex-OTAN, le Quartier européen, le Quartier de la Gare du Midi, le site Delta, la Gare de l'Ouest et le site des casernes d'Etterbeek et d'Ixelles.*

auprès de l'État fédéral en tenant compte de l'urgence de la situation.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-042-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les délais de remise d'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) de la Région de Bruxelles-Capitale sur les demandes de permis d'urbanisme & avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le formulaire de demande d'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente relatif aux demandes de certificat ou de permis d'urbanisme et/ou d'environnement

La procédure de demande d'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale est réorganisée dans le cadre de la réforme globale du Code bruxellois d'Aménagement du Territoire.

L'objectif de l'avant-projet d'arrêté relatif aux délais de remise de l'avis SIAMU est de remédier à la situation actuelle pour laquelle aucun délai n'est défini pour la remise des avis du SIAMU, ce qui crée une incertitude dans le chef du demandeur et des délais parfois anormalement longs. Il détermine les cas pour lesquels, en raison de leur complexité, en matière de prévention incendie, le délai de remise de l'avis du SIAMU est de 60 jours. Pour le reste, le délai est de 30 jours.

L'objectif de l'avant-projet d'arrêté arrêtant le formulaire de demande d'avis du SIAMU est, quant à lui, de formaliser le formulaire de demande d'avis du SIAMU qui devra être référé dans les textes déterminant la composition des dossiers de certificats et de permis d'urbanisme et d'environnement.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-056-CES

Avant-projet d'ordonnance relative aux chantiers en voirie

La programmation, la coordination, l'autorisation et l'exécution des chantiers en voirie sont encadrées jusqu'à présent par l'ordonnance du 3 juillet 2008. Le système informatique (Osiris) mis en place en 2014 en exécution de cette ordonnance a pour but d'informatiser les procédures et d'accélérer le traitement des dossiers.

Toutefois, dans la réglementation actuelle, des insuffisances apparaissent. Plutôt que de modifier l'ordonnance du 3 juillet 2008 et en vue de la simplifier, une nouvelle ordonnance reprenant les bases de la précédente est proposée.

Les principaux changements introduits dans cet avant-projet d'ordonnance portent sur les éléments suivants :

- une vue à plus long terme (« hyper-coordination ») ;
- un champ d'application redéfini et un rôle accru de la Commission de coordination des chantiers ;
- une révision des procédures de coordination et d'autorisation avec un rôle central d'Osiris ;
- une information active et passive ;
- une indemnisation des commerçants en cas de chantiers exceptionnels.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).



Source : Shutterstock



A-2017-065-CES

Projet de modification du plan régional d'affectation du sol (PRAS) - liaison Nord-Sud

La volonté du Gouvernement via cette modification du plan régional d'affectation du sol est de créer une liaison à hautes performances en transports en commun entre le Nord et le Sud de la Région. Afin de permettre la réalisation technique de cette infrastructure, il faut amender deux cartes du PRAS.

D'une part, la carte 6 « transports publics » doit être amendée car :

- actuellement, elle ne prévoit pas de tracé en site indépendant entre la Gare du Nord et le dépôt via Bordet ;
- elle prévoit un tracé en site indépendant entre les stations STIB Anneessens et Gare du Midi qui ne s'avère plus compatible, techniquement, avec une exploitation optimisée ;
- il faut y prévoir une petite extension à la station Albert pour la transformer en terminus, pour la liaison Nord-Sud proprement dite et, par extension techniquement induite, pour les trams 3, 4, 7 et 51.

D'autre part, la carte 3 « affectations du sol » doit être amendée car :

- le dépôt à Haren nécessite d'agrandir la zone d'équipement collectif au détriment d'une zone d'industrie urbaine et d'une zone de loisir de sport de plein-air ;
- l'émergence des accès de la station prévue au square Riga nécessite d'agrandir la zone d'espace structurant au détriment d'une zone verte.

Un rapport sur les incidences environnementales (RIE) accompagne ce projet de modification du PRAS. Il présente les conséquences sur l'environnement, au sens large, du projet et des différentes alternatives envisagées.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

Plan particulier d'affectation du sol

Le PPAS détermine l'affectation du sol d'une partie du territoire communal (un ou plusieurs îlots, un quartier).

Dans son chapitre V, et plus particulièrement aux articles 43 à 51, le CoBAT définit la procédure à suivre dans le cadre de l'élaboration d'un PPAS.

Cette procédure prévoit plus précisément à l'article 48 §3 du CoBAT, qu'outre la soumission du projet à l'enquête publique, le projet soit également soumis pour avis à une série d'Administrations et d'instances dont le Gouvernement arrête la liste.

En application de cet article, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris, le 30 septembre 2010, un arrêté désignant les Administrations et instances appelées à émettre leur avis sur le projet de plan particulier d'affectation du sol et, le cas échéant, sur le rapport sur les incidences environnementales.

À l'article 1^{er} de cet arrêté du 30 septembre 2010, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale figure sur la liste des instances à consulter.

Le Conseil a exercé cette compétence à une reprise au cours de l'année 2017.

A-2017-031-CES

Projet de PPAS Biestebroek de la commune d'Anderlecht – modifications

Les objectifs du projet de PPAS Biestebroek sont les suivants :

- requalifier et revitaliser la zone du Canal ;
- recréer des liaisons urbaines entre les deux rives du Canal ;
- renforcer les liens entre les quartiers ;
- répondre à la croissance démographique en renforçant l'attractivité résidentielle ;
- encourager la mixité des fonctions en favorisant une meilleure intégration des activités portuaires et productives en milieu urbain ;
- prévoir le développement adéquat d'équipements d'intérêt collectif en particulier d'équipements scolaires.

Le Conseil a déjà été consulté une première fois sur ce projet de PPAS en juin 2016 mais le dossier a été adapté suite à l'avis de la Commission de concertation qui s'est tenue le 28 novembre 2016.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

BIEN-ÊTRE ANIMAL

A-2017-055-CES

Avant-projet d'ordonnance modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et projet d'arrêté relatif à la détermination de la date d'entrée en vigueur de l'article 6ter de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux

La loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État a prévu le transfert des compétences en matière de bien-être animal de l'État fédéral vers les Régions. La loi du 14 août 1986 relative au bien-être des animaux contient la législation de base en matière de bien-être animal et des règles en matière de détention d'animaux. Le bien-être des poneys de foire relève également de cette loi.

Il a été démontré par un rapport scientifique que les conditions de vie des poneys de foire ne sont pas optimales. Plusieurs plaintes ont été déposées à ce sujet en Région de Bruxelles-Capitale.

L'avant-projet d'ordonnance vise à interdire l'organisation et l'exploitation d'attractions utilisant des poneys et des chevaux dans le cadre des fêtes foraines et événements similaires sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sera fixée par arrêté au 1^{er} janvier 2019.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-080-CES

Une réduction substantielle du nombre d'expériences sur les animaux en Région de Bruxelles-Capitale : note de principes

Le Conseil a été saisi par la Secrétaire d'État chargée du bien-être animal sur une note de principes adoptée par le Gouvernement bruxellois le 19 octobre 2017 visant à réduire substantiellement le nombre d'expériences sur les animaux.

En cette matière, le Conseil a sollicité l'avis d'opérateurs du secteur, d'entreprises, de laboratoires et d'universités.

L'accord du Gouvernement bruxellois de 2014 prévoyait de limiter les expériences sur les animaux au strict nécessaire et d'interdire de manière progressive les expériences faites sur des primates. La note de principes comporte des objectifs chiffrés visant à réduire le nombre d'expériences animales d'ici 2025. Les objectifs sont différents selon qu'il s'agit de tests dits de sécurité, de recherche fondamentale, de recherche appliquée et enfin de la catégorie enseignement et formation.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

A-2017-014-CES

Avant-projet d'ordonnance-cadre relative à la coopération bruxelloise au développement

La coopération au développement est une compétence partagée entre le niveau fédéral, les Régions et Communautés et les entités communales. Diverses initiatives en matière de coopération au développement sont déjà prises en Région de Bruxelles-Capitale, que ce soit par la Région elle-même, par les 19 communes ou par la société civile. Toutefois, la Région de Bruxelles-Capitale ne dispose pas de texte législatif permettant d'orienter sa politique de coopération au développement.

Le présent avant-projet d'ordonnance tend à fournir un cadre assorti d'un ensemble d'objectifs, de valeurs et de normes, d'outils et de mécanismes d'évaluation communs permettant de mener une politique régionale cohérente et ainsi donner une identité à la coopération bruxelloise au développement.

La coopération bruxelloise au développement entend œuvrer pour un développement inclusif et durable ainsi que pour le respect des droits humains afin d'une part, d'améliorer les conditions de vie de la population au sein des pays en voie de développement et d'autre part, de contribuer à la consolidation de la communauté internationale, juste et solidaire. Elle participera ainsi aux objectifs de développement durable des Nations Unies et s'efforcera de contribuer à l'engagement de l'« Aide Publique au Développement » de consacrer au moins 0,7 % du revenu national brut à la coopération au développement officielle.

La Région entend concentrer ses efforts en matière de coopération au développement sur des zones ou sur des problématiques urbaines.

La coopération bruxelloise au développement pourra prendre la forme soit d'un financement de projets, soit d'un transfert de connaissances. En outre, la coopération bruxelloise pourra se traduire par une aide humanitaire.

Un comité régional bruxellois de la coopération au développement sera créé. Il devra assurer la cohésion politique en organisant la concertation structurelle relative aux initiatives entreprises dans le pays en développement.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

DIVERSITÉ/ÉGALITÉ DES CHANCES

A-2017-010-CES

Avant-projet d'ordonnance visant à lutter efficacement contre les discriminations en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale

Cet avant-projet d'ordonnance vise la mise en œuvre de la mesure 8 « Sanctionner les entreprises pratiquant la discrimination à l'embauche » prévue dans les mesures complémentaires nouvelles en matière de diversité et de lutte contre les discriminations à l'embauche (plan des 10 mesures).

Cet avant-projet met en place deux types de tests de discrimination, sous conditions, destinés à mettre en lumière des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination :

- le test de situation : envoi, par l'inspecteur de l'Inspection régionale de l'Emploi, de deux CV similaires ne variant que sur un critère potentiellement discriminant (âge, lieu de résidence, origine, handicap, ...) ;
- l'appel mystère : prise de contact avec les employeurs pour voir s'ils répondent à des demandes discriminantes de clients potentiels.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

ÉCONOMIE

A-2017-013-CES

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyage et avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 septembre 2012 portant statut des agences de voyage

Au regard de la directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'ordonnance du 22 avril 2010 et l'arrêté du 27 septembre 2012 portant statut des agences de voyage organisent le régime d'autorisation et le contrôle des agences de voyage en Région bruxelloise.

Une nouvelle directive européenne 2013/55/UE a assoupli certaines exigences de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice d'une profession réglementée. Il y a lieu de constater qu'une transposition verticale dans le cadre du régime d'autorisation des agents de voyage renforcerait la discrimination directe présente actuellement entre les personnes ayant suivi leur formation en Belgique ou hors Union européenne et les ressortissants des autres États membres.

Pour cette raison, cet avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyage et cet avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 septembre 2012 suppriment toute exigence de qualification professionnelle des conditions pour exercer l'activité d'agence de voyages. Le principe d'un régime d'autorisation préalable de l'activité d'agences de voyage et les autres conditions d'accès à la profession sont maintenus.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-021-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 21 novembre 2013 relative à l'agrément des sociétés en tant que coopératives d'activités en vue de l'octroi de subventions

Cet avant-projet d'arrêté rend exécutoire l'ordonnance qui encadre l'agrément et le financement des coopératives d'activités. Il accorde donc une véritable reconnaissance aux coopératives d'activités.

Il précise notamment le processus d'accompagnement du porteur de projet (conditions de viabilité du projet économique), définit la notion de transition favorable, détermine les montants variables de la subvention, le nombre minimum de porteurs de projets accompagnés et les modalités d'évaluation et de contrôle.

La réglementation mise en place permettra également d'encadrer le financement des coopératives d'activités. Elles seraient dorénavant financées par une allocation de base spécifique du budget régional et non plus via des subsides facultatifs.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-028-CES

Remarques concernant la contribution de la Région de Bruxelles-Capitale au Programme National de Réforme de la Belgique 2017

À l'instar des autres États membres et avec l'objectif de coordonner les différentes politiques économiques, la Belgique a élaboré son Programme National de Réforme. Celui-ci tente d'atteindre les objectifs ambitieux fixés par la stratégie « Europe 2020 » en apportant des réponses concrètes aux recommandations adressées par le Conseil européen.

La Région de Bruxelles-Capitale, fort impliquée dans la conception d'une politique économique cohérente avec les mesures fédérales, adaptée aux réalités régionales et créatrice d'emplois de qualité à destination des Bruxellois, a apporté sa pierre à l'édifice sous forme de contribution.

Les remarques formulées abordent l'ensemble des thématiques structurant l'économie bruxelloise, allant de la formation et l'emploi, en passant par la fiscalité, la mobilité, l'environnement et la lutte contre la pauvreté.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-029-CES

Note d'orientation sur la réforme des aides aux entreprises pour la promotion de l'expansion économique

Les objectifs poursuivis par la réforme de l'ordonnance relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique avaient été annoncés dans plusieurs documents tels que la déclaration de politique régionale 2014-2019, la Stratégie 2025, le programme régional d'économie circulaire (PREC) et le Small Business Act (SBA).

Cinq principes généraux et transversaux guident cette réforme :

- simplifier la vie des entreprises, en particulier des TPE et PME en lien avec le SBA, en rendant le dispositif EXPA (expansion économique) plus lisible et facilement accessible ;
- recentrer et renforcer les aides sur les besoins des PME et TPE au cours de leur cycle de vie ;
- actualiser le dispositif pour qu'il soit au service des projets et secteurs économiques porteurs d'avenir ;
- créer des synergies et de la cohérence entre les politiques économie - emploi - formation dans le but de les décloisonner ;
- encourager la transition de l'économie bruxelloise vers une économie bas carbone et appuyer les nouveaux modèles économiques et la reconversion industrielle.

Le Conseil a apprécié la consultation préalable de l'ensemble des parties concernées de près ou de loin par ce chantier important et il s'est réjoui d'avoir une vision globale du futur dispositif EXPA du fait que la note d'orientation incluait l'ensemble des paramètres des aides qui seront contenus dans les arrêtés.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-030-CES

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale

L'accompagnement des entreprises exportatrices bruxelloises souhaitant se développer à l'échelle internationale est au cœur des préoccupations des politiques bruxelloises.

Stimuler les exportations revêt une importance stratégique pour la Région de Bruxelles-Capitale, générant une masse importante d'emplois et des recettes fiscales non négligeables.

Dans ce cadre, un travail de révision des incitants financiers à l'exportation a été entrepris afin d'adapter les mesures, déjà en vigueur, aux attentes et aux besoins des entreprises exportatrices et également à celles qui veulent franchir le cap de l'exportation.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-045-CES

Projet de plan d'action national (PAN) « entreprises et droits de l'Homme »

Ce projet de PAN « entreprises et droits de l'Homme » a été développé par les Gouvernements fédéral, régionaux flamand, wallon et bruxellois sous l'impulsion des institutions de l'Union européenne.

Un cadre de référence européen a été mis en place en 2005 et aborde la question des entreprises et des droits de l'Homme de manière unique fondé sur trois piliers :

- l'obligation qui incombe à l'État de protéger les personnes contre les violations des droits de l'Homme par des tiers y compris les sociétés ;
- la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme ;
- la nécessité d'assurer aux victimes de violations des droits de l'Homme le recours à des mesures de réparation effective.

Ce projet de PAN comprend 33 actions et porte exécution des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux

droits de l'Homme, qui opérationnalise le cadre de référence. Il s'agit de 31 principes directeurs, adoptés à l'unanimité le 17 juin 2011 par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, qui réfèrent expressément à la Charte des Nations Unies relative aux droits de l'Homme et à la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Ces derniers visent à rendre plus clair les conséquences des normes et pratiques existantes pour les pays et à créer un cadre unique, logique et cohérent.

Ce projet de PAN réaffirme le soutien de la Belgique à un nombre d'engagements pris dans d'autres forums (principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), engagements pris au niveau de l'OIT). Il contribue aux efforts de la Belgique en vue de l'accomplissement de l'Agenda 2030 pour le développement durable. Il concrétise également les engagements des autorités en matière d'entreprises et de droits de l'Homme en introduisant les droits de l'Homme dans le cadre de l'entrepreneuriat socialement responsable et en matière de développement durable en soutenant activement l'entrepreneuriat socialement responsable.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-052-CES

Avant-projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises

Les aides pour le développement économique des entreprises, dites aides EXPA, constituent un dispositif regroupant différentes aides et subsides accessibles sous certaines conditions aux entreprises, aux indépendants et aux candidats-entrepreneurs de la Région de Bruxelles-Capitale. Celles-ci sont actuellement établies et régies par l'ordonnance organique du 13 décembre 2007.

Cet avant-projet d'ordonnance, au travers des dispositifs de réforme qu'il décline, vise à soutenir l'objectif régional d'appui au développement d'activités économiques porteuses d'emploi et de valeur ajoutée pour la Région. La réforme envisagée consacre la volonté du Gouvernement d'adopter une approche transversale dans le cadre d'une vision intégrée, visant la cohérence, la cohésion et le renforcement des synergies entre les politiques économiques, de l'emploi et de la formation.

Cinq principes généraux et transversaux guident cette réforme :

- simplifier la vie des entreprises, en particulier des TPE et PME en lien avec le Small Business Act, en rendant le dispositif EXPA plus lisible et facilement accessible ;
- recentrer et renforcer les aides sur les besoins des PME et TPE au cours de leur cycle de vie ;
- actualiser le dispositif pour qu'il soit au service des projets et secteurs économiques porteurs d'avenir ;
- créer des synergies et de la cohérence entre les politiques économie - emploi - formation dans le but de les décloisonner ;
- encourager la transition de l'économie bruxelloise vers une économie bas carbone et appuyer les nouveaux modèles économiques et la reconversion industrielle.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-054-CES

Avant-projet d'ordonnance relative à l'agrément et au soutien de l'entrepreneuriat social

L'avant-projet d'ordonnance vise, notamment, à dépasser le cadre antérieur mis en œuvre par l'ordonnance du 18 mars 2004 qui permettait d'agréer et financer les initiatives locales de développement de l'emploi et les entreprises d'insertion. Ce cadre était essentiellement conçu pour reconnaître et financer certaines entreprises sociales ou associations, dont la finalité est l'insertion socioprofessionnelle de publics précarisés : il s'agissait donc d'économie sociale d'insertion.

En outre, cet avant-projet d'ordonnance vise à prendre en compte les effets de la Sixième Réforme de l'État et ainsi à incorporer les nouvelles compétences octroyées à la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'économie sociale.

Par ailleurs, l'Objectif 10 de la Stratégie 2025 prévoit explicitement que : « *Les entreprises sociales (issues de l'économie sociale) seront considérées comme des modèles économiques porteurs de manière transversale à ces huit domaines. Les entreprises sociales qui traduisent dans leur projet économique une finalité sociale et un mode de gouvernance démocratique et participatif ont en effet toutes leur place à jouer dans le développement économique bruxellois* ».

Le nouveau périmètre défini pour l'économie sociale bruxelloise est élargi aux personnes morales de droit public et tient également compte de l'approche EMES⁵ qui balise l'économie sociale et l'entrepreneuriat social au travers des dimensions économique, sociale et de gouvernance.

Sur base de ces divers éléments, la proposition de réforme des dispositifs ILDE et EI doit être considérée comme un développement du cadre légal bruxellois dont les principes fondateurs sont les suivants :

- une procédure d'agrément souple et large ;
- une capacité de création d'emplois visant tant la transition que l'insertion professionnelles ;
- un mandat et un financement stable des programmes d'insertion ;
- un soutien renforcé aux entreprises sociales en tant qu'acteurs économiques ;
- une gouvernance en adéquation avec l'évolution du cadre bruxellois.

L'actuelle plate-forme de concertation de l'économie sociale sera remplacée par le Conseil consultatif de l'entrepreneuriat social (CCES). Le Secrétariat sera assuré par le personnel du CESRBC.

Par ailleurs, les dénominations des ILDE et EI disparaîtraient et fusionneraient sous l'appellation unique d'entreprise sociale d'insertion.

Cet avant-projet d'ordonnance abroge l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des ILDE et EI et l'ordonnance du 26 avril 2012 relative à l'économie sociale et à l'agrément des EI et des ILDE en vue de l'octroi de subventions (cette dernière n'est jamais entrée en vigueur).

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

⁵ Le réseau européen EMES est un rassemblement européen de centres de recherche universitaire et de chercheurs individuels reconnus, dont l'objectif est de construire progressivement un corpus européen de connaissances théoriques et empiriques sur l'économie sociale et l'entrepreneuriat social.

A-2017-062-CES

Avant-projet d'ordonnance sur les funérailles et sépultures

Les compétences liées aux funérailles et sépultures ont été transférées aux Régions par la loi spéciale du 13 juillet 2001. En Région de Bruxelles-Capitale, la référence reste la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures. Elle fixe le cadre de création des cimetières et des établissements crématoires communaux ou intercommunaux. Cette dernière régit l'accord de la commune concernant les concessions de sépulture ou de columbarium. Elle vise également les funérailles et les modes de sépultures : mises en bière, transports des dépouilles mortelles, inhumations, crémations ainsi que les signes indicatifs de sépulture.

Cet avant-projet d'ordonnance réactualise la loi de 1971. Il maintient les principes fondamentaux comme le respect des dernières volontés, le caractère public et neutre des cimetières et l'autonomie communale en la matière. Au regard du souhait des autorités communales d'améliorer l'organisation des cimetières et des attentes de la population bruxelloise, il introduit quelques adaptations notamment la création exclusive de cimetières cinéraires, l'autonomie des communes sur la délimitation des zones autres que les cimetières pour l'inhumation et la dispersion des cendres, la possibilité de nouveaux modes de sépultures, une procédure d'autorisation d'inhumation identique à celle de la crémation, la clarification de la notion d'ossuaire, le transport des dépouilles mortelles par les entrepreneurs de pompes funèbres et la sépulture d'importance historique locale.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-082-CES

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les procédures de demande et de liquidation des subsides visées par l'ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public

Les règles entre l'Administration et les bénéficiaires en matière de demande et de liquidation des subsides sont repris dans plusieurs arrêtés d'application de l'ordonnance

de 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public.

Les arrêtés d'applications sont regroupés dans un projet d'arrêté. Celui-ci porte sur la liste des documents à fournir, les formalités administratives à compléter, les règles régissant la gestion des comités d'accompagnement ainsi que les catégories d'investissement éligibles à un subside et ceux qui peuvent bénéficier d'un subside à taux majoré.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

EMPLOI

A-2017-001-CES

Avant-projet d'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale

Le présent avant-projet d'ordonnance est la traduction juridique de la note d'orientation relative à la réforme des groupes-cibles approuvée par le Gouvernement le 14 juillet 2016.

La proposition de réforme bruxelloise des groupes-cibles vise spécifiquement à :

- diminuer et simplifier le nombre de dispositifs hérités afin de renforcer les dispositifs créés ;
- améliorer la lisibilité des dispositifs et faciliter leur accès ;
- orienter les moyens vers les Bruxellois qui ont besoin d'être soutenus pour accéder à l'emploi mais également pour se maintenir à l'emploi ;
- assurer la maîtrise budgétaire ;
- garantir une transition rapide entre les dispositifs qualifiants (alternance, formation professionnelle individuelle (FPI), ...) et d'emploi (stages de première expérience professionnelle, contrats d'insertion, articles 60, ...).

Les dispositifs d'aide à l'emploi visent les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès d'Actiris domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale et répondent aux spécificités et aux besoins du marché du travail. Ces dispositifs sont répartis en quatre axes :

- l'insertion (contrat d'insertion, dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale, article 60) ;
- l'activation (Activa, Activa aptitude réduite au travail, incitant à la formation) ;

- le maintien à l'emploi (travailleurs âgés) ;
- les aides spécifiques à l'emploi.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-015-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 17 août 2007 portant des mesures en vue de la transposition dans l'ordre juridique interne de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en vue de transposer la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur

La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, vise à garantir les libertés d'établissement et de prestation de services dans le marché intérieur européen, en élaborant des règles en matière d'accès à la profession. La directive 2013/55/UE modifie la directive 2005/36/CE, imposant notamment une réduction des conditions d'accès à la profession pour les citoyens européens. Le niveau de qualification est fortement réduit, tout diplôme de niveau « A » étant dorénavant accepté. En outre, la discrimination vis-à-vis des Belges est accentuée par l'équivalence entre une expérience professionnelle de trois ans, quelle que soit la fonction exercée, et un diplôme de niveau « A ». Par ailleurs, la directive 2013/55/UE apporte principalement, pour les compétences régionales, les deux modifications supplémentaires suivantes : l'introduction de l'accès partiel à l'article 4^{septies} et la carte professionnelle européenne.

La directive 2013/55/UE devait être transposée pour le 18 janvier 2016, ce qui ne fut fait ni par l'État fédéral, ni par les Régions. Par conséquent, du fait de son caractère clair et précis, cette directive est d'application depuis cette date, l'Administration ayant fourni des instructions claires aux guichets d'entreprises à l'égard des ressortissants européens.

Le Conseil a été sollicité le 25 juillet 2016 sur un avant-projet d'arrêté transposant la directive 2013/55/UE tout en supprimant les discriminations existantes entre ressortissants belges et européens, c'est-à-dire en appliquant, à tous, les seuils prévus par la directive.

Suite à deux réunions de concertation interrégionale, le Gouvernement bruxellois a décidé, à l'instar des deux autres Régions, de transposer la directive *a minima*, réduisant le seuil d'accès à la profession uniquement pour les ressortissants européens, impliquant dès lors une discrimination vis-à-vis des citoyens belges, pour lesquels les conditions d'accès sont plus restrictives. L'avant-projet d'arrêté traduit cette nouvelle orientation.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-036-CES

Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

La politique groupes-cibles, transférée aux Régions au 1^{er} juillet 2014 suite à la Sixième Réforme de l'État, concerne une série de dispositifs visant l'intégration ou le maintien de groupes spécifiques de chercheurs d'emploi et de travailleurs sur le marché du travail. Un travail de réforme a été entrepris par le Gouvernement bruxellois, en étroite concertation avec les interlocuteurs sociaux, dans le cadre des priorités partagées de la Stratégie 2025.

Les chercheurs d'emploi et les travailleurs âgés (55-64 ans) constituent un des groupes spécifiques retenus pour cette réforme, tout comme les chercheurs d'emploi de moins de 30 ans, les demandeurs d'emploi de longue durée (18 mois) et de très longue durée (24 mois) et, de manière transversale les personnes à faible et très faible qualification ainsi que des personnes handicapées.

Dans son format tel qu'hérité par la Région, le dispositif groupes-cibles travailleurs âgés permet à un employeur de bénéficier d'une réduction de cotisations patronales de sécurité sociale pour tous les travailleurs âgés à partir de 54 ans, avec un plafond salarial fixé à 13.401,07 € par trimestre.

La réforme proposée par le Gouvernement, en concertation avec les interlocuteurs sociaux, doit aboutir, à terme, à la modification de trois paramètres : l'âge (57-64 ans), la référence salariale (10.500 € par trimestre) et un forfait de réduction ONSS⁶ unique (1.000 € par trimestre). Elle intervient en plusieurs phases :

1. limiter le dispositif aux travailleurs âgés de 55 à 64 ans dont le salaire trimestriel de référence ne dépasse pas 12.000€ (réalisée en 2016) par trimestre ;
2. modifier le plafond salarial trimestriel de référence de 12.000€ à 10.500€ par trimestre (au 1^{er} juillet 2017) ;
3. limiter l'avantage aux travailleurs âgés de 57 à 64 ans et uniformiser le forfait à 1.000€ par trimestre (au 1^{er} juillet 2018).

Le présent avant-projet d'arrêté opérationnalise la deuxième phase de cette réforme.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-037-CES

Arrêté ministériel fixant les modalités d'introduction et de traitement des demandes d'indexation complémentaire dans le cadre des titres-services

La régionalisation des titres-services, dont la gestion et l'implémentation se font en collaboration avec les interlocuteurs sociaux, a été définie comme une priorité partagée dans la Stratégie 2025, (Axe 2, Objectif 8, Chantier 5).

C'est dans ce sens que le Gouvernement avait déjà pris à différentes reprises l'initiative d'une concertation et d'une consultation du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance titres-services modifiant la loi du 20 juillet 2001, l'avant-projet d'arrêté titres-services modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 et l'avant-projet d'arrêté fonds de formation modifiant l'arrêté royal du 7 juin 2007. La concertation et la consultation du Conseil avaient abouti aux avis des 15 septembre et 22 décembre 2016, ainsi qu'à la contribution du 24 novembre 2016.

Pour le volet de l'indexation complémentaire, le Gouvernement avait déjà décidé de soumettre son octroi à trois conditions :



- le respect de la règle des 60% concernant le recrutement de certains groupes-cibles (à démontrer chaque année) ;
- la signature de la Charte bruxelloise de la diversité pour le secteur des titres-services (durée de validité de cinq années) ;
- sauf si moins de 2.000 titres-services ont été rentrés auprès de la société émettrice pour l'année calendrier précédant le calcul des frais de formation, disposer d'un plan de formation adapté aux besoins des travailleurs titres-services et approuvé par la Commission fonds de formation titres-services (durée de validité de trois années).

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-043-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux mesures d'activation des demandeurs d'emploi

La teneur de ce texte a déjà été résumée précédemment (voir à cet égard la contribution [A-2017-026-CES](#)). En effet, la contribution porte également sur cet avant-projet d'arrêté.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-070-CES

Projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi des autorisations de travail et d'octroi des permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers et avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi des autorisations de travail et d'octroi des permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers

Les projets d'accord de coopération et avant-projet d'ordonnance portant assentiment à cet accord de coopération visent à transposer partiellement la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre pour ce qui concerne les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure unique, sur lequel le Conseil a remis un avis en avril 2016, a été soumis au Conseil d'État.

Dans son avis, le Conseil d'État a notamment rappelé que, étant donné la répartition des compétences en ces matières, la transposition de la directive nécessite la conclusion d'un accord de coopération entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne et la Communauté germanophone.

À la suite de l'avis du Conseil d'État et en application de l'article 92bis §3, c) de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un projet d'accord de coopération a été rédigé. Celui-ci délimite les compétences des différentes autorités en matière de séjour et d'occupation

des travailleurs étrangers et met en place une procédure unique transposant ainsi partiellement la directive 2011/98/UE. Ce projet d'accord de coopération, ainsi que l'avant-projet d'ordonnance ont été soumis au Conseil pour avis.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-081-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

La politique groupes-cibles, transférée aux Régions au 1^{er} juillet 2014 suite à la Sixième Réforme de l'État, concerne une série de dispositifs visant l'intégration ou le maintien de groupes spécifiques de chercheurs d'emploi et de travailleurs sur le marché du travail. Un travail de réforme a été entrepris par le Gouvernement bruxellois, en étroite concertation avec les interlocuteurs sociaux, dans le cadre des priorités partagées de la Stratégie 2025.

Les chercheurs d'emploi et les travailleurs âgés (55-64 ans) constituent un des groupes spécifiques retenus pour cette réforme, tout comme les chercheurs d'emploi de moins de 30 ans, les demandeurs d'emploi de longue durée (18 mois) et de très longue durée (24 mois) et, de manière transversale à ces trois groupes, les personnes à faible et très faible qualification ainsi que les personnes handicapées.

Dans son format tel qu'hérité par la Région, le dispositif groupes-cibles travailleurs âgés permet à un employeur de bénéficier d'une réduction de cotisations patronales de sécurité sociale pour tous les travailleurs âgés à partir de 55 ans, avec un plafond salarial fixé à 13.401,07 €.

La réforme proposée par le Gouvernement, en concertation avec les interlocuteurs sociaux, doit aboutir, à terme, à la modification de trois paramètres : l'âge (57-64 ans), la référence salariale (10.500 € par trimestre) et un forfait de réduction ONSS unique (1.000 € par trimestre). Elle intervient en plusieurs phases :

1. limiter le dispositif aux travailleurs âgés de 55 à 64 ans dont le salaire trimestriel de référence ne dépasse pas 12.000€ (réalisée en 2016) ;



2. modifier le plafond salarial trimestriel de référence de 12.000€ à 10.500€ (au 1^{er} juillet 2017);
3. limiter l'avantage aux travailleurs âgés de 57 à 64 ans et uniformiser le forfait à 1.000€ par trimestre (au 1^{er} juillet 2018).

L'avant-projet d'arrêté soumis au Conseil pour avis opérationnalise la troisième phase de cette réforme.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-089-CES

Avant-projet d'ordonnance portant diverses modifications procédurales en matière d'emploi et d'économie

Entre le moment où le Conseil a rendu sa contribution relative à l'avant-projet susmentionné (voir [A-2017-088-CES](#)) et le moment où il a été saisi pour avis après passage en première lecture au Gouvernement, la modification suivante a été apportée à l'avant-projet d'ordonnance.

Outre les références citées dans le résumé de l'avis [A-2017-088-CES](#), la référence suivante a été ajoutée :

- ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale

À l'article 33 de l'ordonnance du 23 juin 2017, les mots « de maximum 1.000 € » sont abrogés.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

ÉNERGIE

A-2017-038-CES

Avant-projet d'ordonnance du xx/xx/xxx modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires

Les modifications apportées par cet avant-projet d'ordonnance poursuivent plusieurs objectifs détaillés ci-après.

- Mettre fin au principe du tarif progressif⁷ eu égard aux conclusions de Brugel. En effet, ce dernier a étudié les paramètres pertinents pour l'établissement d'un modèle de tarification progressive et a conclu à l'inopportunité de la mise en place d'un tel système de tarification.
- Améliorer le régime de protection du consommateur et plus particulièrement les consommateurs éligibles au statut de « client protégé ». L'avant-projet d'ordonnance intègre divers éléments relatifs à la protection du consommateur mais la principale mesure consiste à réorganiser le statut « client protégé ». Cette réorganisation est faite sur base de conclusions de Brugel qui a étudié le mécanisme de tarification solidaire. Concrètement, les contraintes accompagnant le statut de « client protégé » sont allégées afin de rendre ce statut plus attractif pour les personnes en défaut de paiement et répondant aux conditions de reconnaissance à ce statut.
- Établir un cadre juridique pour l'installation progressive d'une nouvelle technologie de compteurs d'électricité et de gaz dits « intelligents ». Ce cadre doit d'une part, permettre d'éviter un développement anarchique de ces compteurs et d'autre part, garantir des conditions conformes au respect de la vie privée.

⁷ En mai 2014, une des modifications apportées à l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité permettait l'introduction d'une tarification progressive de l'électricité pour les clients résidentiels.

- Créer deux nouvelles missions de service public. À cette fin, Sibelga se voit confier la mission d'accompagner les pouvoirs publics locaux et régionaux dans le cadre des projets régionaux visant d'une part, à promouvoir la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique dans les bâtiments publics et d'autre part, à déployer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics. Ces deux missions constituent la prolongation du plan régional air-climat-énergie et s'inscrivent dans le cadre des objectifs régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de production d'énergie renouvelable tels qu'établis dans l'accord « Burden sharing ». Ils seront financés par les recettes du fonds climat et par d'autres moyens mis à disposition par la Région.
- Convertir le réseau de gaz (actuellement desservi en gaz naturel à bas pouvoir calorifique) afin de permettre la fourniture de gaz naturel à haut pouvoir calorifique. La conversion du réseau de gaz s'échelonne de 2020 à 2023. L'avant-projet d'ordonnance prévoit que Sibelga planifie et coordonne ce processus. L'avant-projet d'ordonnance confie au même acteur la mission de communiquer quant à cette conversion du réseau de gaz.
- Établir un cadre juridique approprié à la situation technique spécifique du réseau de traction ferroviaire implanté en Région de Bruxelles-Capitale et du réseau électrique de la STIB.
- Transposer diverses directives européennes dans la législation bruxelloise.
- Adapter certains délais et certaines procédures ainsi que des missions de Brugel et de son service des litiges afin de faciliter et améliorer le fonctionnement des marchés du gaz et d'électricité.
- Mettre en œuvre la sixième version du manuel décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs, les informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-041-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du 20 janvier 2017 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020

Dans le cadre des obligations découlant du protocole de Kyoto et afin d'atteindre les objectifs européens en matière d'énergie et de climat pour 2020, le Conseil et le Parlement européens ont adopté, en décembre 2008, le paquet climat-énergie pour la période 2013-2020.

L'accord politique intra-belge sur la répartition des efforts à fournir ainsi que des revenus octroyés à la Belgique (NDLR : le « Burden sharing ») a, quant à lui, été conclu en décembre 2015. Cet accord s'articule autour des quatre axes suivants :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre non-ETS⁸ belges pour 2020 ;
- accroître la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie belge ;
- répartir les revenus issus de la mise aux enchères des quotas d'émissions de CO₂ pour la période 2013-2020 octroyés à la Belgique ;
- déterminer la participation de chaque entité à la contribution annuelle belge au financement international pour le climat durant la période 2016-2020.

Le « Burden sharing » est traduit dans l'accord de coopération du 20 janvier 2017 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020.

Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, les mesures à mettre en œuvre afin d'atteindre ses objectifs sont définies dans le plan régional air-climat-énergie.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

8 Emission Trading Scheme.

A-2017-047-CES

Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte

Cet avant-projet d'arrêté transpose la directive européenne 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Par ailleurs, les modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte constituent une réponse à un avis du Conseil d'État recommandant d'inscrire les modalités relatives à la durée et au retrait de l'agrément en tant qu'organisme certificateur dans un arrêté du Gouvernement plutôt que dans un arrêté ministériel.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).



Source : Shutterstock

A-2017-061-CES

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie (COBRACE)

Les modifications introduites par cet avant-projet d'ordonnance doivent permettre d'assurer la transposition conforme de deux directives européennes⁹ et ainsi répondre aux griefs et aux demandes formulés par la Commission européenne.

Par ailleurs, cette modification de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie vise à adapter ce Code au regard des éléments mis en évidence lors de son évaluation interne à Bruxelles Environnement et lors de l'évaluation de la législation relative aux travaux de performance énergétique des bâtiments (PEB).

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-085-CES

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au plan local d'action pour la gestion énergétique (PLAGE)

La Région de Bruxelles-Capitale mène diverses initiatives dans le cadre des objectifs auxquels elle a souscrit et des engagements qu'elle a pris tant en matière de politique énergétique et climatique que de réduction des émissions de polluants atmosphériques. C'est dans ce contexte que le COBRACE prévoit que la mise en œuvre d'un plan local d'action pour la gestion énergétique devienne obligatoire pour certains acteurs.

Le principal objectif des PLAGE est de développer et amplifier la culture de l'énergie au sein des organismes qui disposent de grands parcs immobiliers. Ceci afin de les amener d'une part, à assurer une gestion quotidienne et

⁹ D'une part, la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et d'autre part, la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

proactive de leurs consommations énergétiques et d'autre part, à accroître, sans nécessairement impliquer de lourds investissements, l'efficacité énergétique de leurs bâtiments/installations.

Depuis 2006, la Région de Bruxelles-Capitale invite les communes, les hôpitaux, les réseaux d'enseignement et les sociétés immobilières de service public à s'inscrire volontairement dans le programme PLAGE. Les résultats obtenus sont jugés probants et la volonté d'amplifier cette dynamique a donc incité le Gouvernement à rendre l'élaboration d'un PLAGE obligatoire pour les acteurs suivants :

- toute société ou association propriétaire ou occupant des bâtiments représentant ensemble un parc immobilier dont la superficie est supérieure ou égale à 100.000 m² ;
- les pouvoirs publics propriétaire ou occupant des bâtiments représentant ensemble un parc immobilier dont la superficie est supérieure ou égale à 50.000 m².

En outre, les autorités fédérales, régionales et communautaires sont directement soumises au PLAGE (aucun seuil de superficie n'est déterminé) afin d'inscrire ces acteurs publics dans l'objectif européen énoncé dans l'article 5 de la directive 2012/27/UE demandant de veiller à ce que *« 3% de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant au Gouvernement central et occupés par celui-ci soient rénovés chaque année de manière à satisfaire au moins aux exigences minimales en matière de performance énergétique »*.

Concrètement, Bruxelles Environnement déterminera un objectif global chiffré de réduction des consommations d'énergie et établira une procédure précise de mise en œuvre des mesures devant mener à cette réduction. En outre, Bruxelles Environnement déterminera des objectifs indicatifs pour chaque bâtiment composant un parc immobilier (pour être considéré comme « à inclure au parc immobilier » un bâtiment devra avoir une surface d'au moins 250 m² et être situé sur le territoire de la Région). Chaque objectif indicatif sera établi sur base d'échelles d'effort et dès lors exprimé en un pourcentage de réduction de la consommation d'énergie à atteindre. L'objectif global correspondra à la somme des objectifs indicatifs et sera contraignant (contrairement aux objectifs indicatifs).

La volonté est de permettre aux acteurs d'élaborer leurs stratégies pour atteindre leurs objectifs globaux le plus librement possible.

Afin de garantir une évaluation uniforme, cohérente et impartiale, le respect de chaque objectif global sera objec-

tivé au moyen du « protocole international de mesure et de vérification de la performance énergétique ». Une amende administrative sanctionnera le fait de ne pas atteindre l'objectif global. Cette amende sera fixée à 0,06 euro par kWh excédentaire au regard de cet objectif. Cependant, le projet d'arrêté prévoit la possibilité de ne pas imposer cette amende si un acteur peut démontrer l'existence de circonstances particulières ayant entravé son action. En outre, des sanctions pénales pourront sanctionner les cas de défaillances aux obligations les plus fondamentales de la procédure de mise en œuvre du PLAGE.

Enfin, en vertu des dispositions du projet d'arrêté, les acteurs entrant dans le champ d'application du PLAGE mais ayant soit mis en œuvre un système équivalent, soit disposant d'un audit énergétique si celui-ci porte sur une « partie significative »¹⁰ du parc immobilier concerné pourront être dispensés du dispositif PLAGE.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

ENVIRONNEMENT

A-2017-003-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés relatifs à la qualité de l'air ambiant

La modification de divers arrêtés relatifs à la qualité de l'air ambiant vise la transposition de la directive 2015/1480 de la Commission européenne du 28 août 2015 modifiant plusieurs annexes des directives du Parlement européen et du Conseil 2004/107/CE¹¹ et 2008/50/CE¹² établissant les règles concernant les méthodes de référence, la validation des données et l'emplacement des points de prélèvement pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

¹⁰ C'est-à-dire une partie correspondant à plus de 80 % de la superficie du parc immobilier concerné.

¹¹ Directive 2004/107/CE fixant les valeurs cibles pour les concentrations d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques.

¹² Directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

A-2017-004-CES

Projet de plan national d'adaptation 2016-2020 pour la Belgique

Le projet de plan national d'adaptation 2016-2020 pour la Belgique est structuré autour de trois axes. Il décrit d'abord les effets attendus du changement climatique en Belgique ainsi que ses impacts sur divers secteurs considérés comme vulnérables au changement climatique. Ensuite, le projet de plan dresse un aperçu des principales initiatives (régionales et fédérales) existantes ou en cours visant l'adaptation au changement climatique. Enfin, il y est identifié 11 actions coordonnées, de portée nationale, devant être prises afin de renforcer l'efficacité des politiques d'adaptation menées par les différents acteurs.

L'objectif du projet de plan est double. D'une part, il doit fournir une information claire et synthétique quant aux politiques d'adaptation belges et leur mise en œuvre. D'autre part, il identifie des mesures de portée nationale permettant de renforcer la coopération et de développer des synergies entre les différents Gouvernements (fédéral et régionaux) en matière d'adaptation.

Le projet de plan a été adopté par la Commission nationale Climat le 7 décembre 2016. Il a ensuite été soumis à l'avis du Conseil fédéral du développement durable (CFDD) par la Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable, Marie-Christine Marghem. Cette dernière a invité le CFDD à remettre son avis conjointement avec les organes de concertation régionaux membres observateurs du CFDD.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-007-CES

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le programme de réduction des pesticides 2018-2022 en Région de Bruxelles-Capitale

Ce projet de programme entend poursuivre, approfondir et/ou compléter les actions initiées par le premier programme régional de réduction des pesticides couvrant la période 2013-2017.

Pour rappel, l'adoption d'un programme de réduction des pesticides s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2009/128/CE¹³ qui instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Cette adaptation de la législation bruxelloise en matière d'utilisation de pesticides est notamment fondée sur base d'une évaluation des dispositions en vigueur et des expériences concrètes de mise en œuvre de la nouvelle réglementation sur le terrain.

L'objectif du projet de programme est de garantir un plus haut niveau de protection des Bruxellois, et notamment des plus vulnérables, en faisant de la Région de Bruxelles-Capitale un acteur de premier plan au niveau européen dans l'adoption de pratiques alternatives aux pesticides.

Pour atteindre cet objectif, le projet de programme détermine les cinq axes d'actions prioritaires suivants :

- ne plus utiliser de pesticides dans l'ensemble des espaces ouverts au public ;
- limiter fortement l'utilisation de pesticides dans les jardins et domaines privés ;
- renforcer la protection des groupes vulnérables, y compris des professionnels ;
- protéger la nature et les services écosystémiques ;
- développer une agriculture urbaine compatible avec la préservation des écosystèmes.

Ceux-ci doivent guider l'ensemble des réglementations,

¹³ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Cette directive est transposée en Région de Bruxelles-Capitale par l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale.

projets et actions mis en œuvre durant les cinq prochaines années.

En raison de son cadre législatif, le projet de programme vise principalement la réduction des risques et des effets liés aux produits phytopharmaceutiques. Néanmoins, certaines actions envisagées ciblent également les biocides.

Enfin, une attention particulière est accordée à l'amélioration de la coopération interrégionale et la cohérence des actions envisagées dans le projet de programme avec d'autres thématiques liées à la problématique des pesticides (développement de la nature, qualité des eaux et des sols, production agricole urbaine durable, espaces verts et espaces publics minéralisés...) est assurée.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-008-CES

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 février 2012 relatif au captage et au transport de dioxyde de carbone aux fins de son stockage géologique

La Région de Bruxelles-Capitale a transposé la directive européenne relative au stockage géologique de dioxyde de carbone¹⁴ par l'arrêté du 2 février 2012 relatif au captage et au transport de dioxyde de carbone aux fins de son stockage géologique.

Cependant, la Commission européenne a attiré l'attention de la Région sur une possible transposition incomplète de l'article 12 §1 de cette directive. Elle a dès lors demandé de s'assurer de la transposition des dispositions prévues par cet article et, le cas échéant, de lui fournir un projet de mesure de transposition ainsi qu'un calendrier de son adoption.

Après vérification, il s'est avéré que l'arrêté du 2 février 2012 ne transpose effectivement pas intégralement l'ar-

ticle 12 de la directive relative au stockage géologique de dioxyde de carbone. Ce projet d'arrêté a donc pour objet de procéder à une transposition des dispositions manquantes.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-023-CES

Projet d'arrêté imposant l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale imposant l'avis du SIAMU en Région de Bruxelles-Capitale pour certaines installations classées, l'avis du SIAMU porte sur l'ensemble des mesures de sécurité à prendre par tout exploitant. Ceci dans le but :

- de protéger les personnes et les biens contre les risques d'incendie ;
- d'éviter la naissance d'un incendie, de détecter tout début d'incendie et d'empêcher l'extension de celui-ci ;
- d'alerter les services de secours et de faciliter tant le sauvetage des personnes que la protection des biens en cas d'incendie.

Sur base d'un retour d'expériences, il s'avère nécessaire de revoir la liste des installations classées soumises à l'avis du SIAMU. C'est précisément l'objet de ce projet d'arrêté qui ajoute et supprime des installations à cette liste.

Ce projet d'arrêté prévoit également une disposition permettant à une autorité compétente d'exiger un avis du SIAMU pour une installation même si celle-ci n'est pas soumise *a priori* à cet avis. Toutefois, afin d'éviter les abus et pour ne pas imposer de charge imprévue à un exploitant, le projet d'arrêté précise que, dans ce cas, l'autorité compétente devra prendre les coûts de traitement du dossier facturés par le SIAMU à sa charge.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

¹⁴ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.

A-2017-024-CES

Avant-projet d'ordonnance portant modification du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie

En vertu de l'article 3.2.16. du COBRACE, le Gouvernement est habilité à créer une zone de basses émissions (LEZ) et à définir son périmètre, son caractère permanent, ses critères d'accès ainsi que des exceptions et l'échéancier. Cependant, il s'avère que cette base légale est incomplète notamment en matière de contrôles et de sanctions. Cet avant-projet d'ordonnance complète le COBRACE en ce sens.

Dans la mesure où le Gouvernement a l'intention d'octroyer des compétences de contrôle ou d'investigation à des fonctionnaires, il est impératif de disposer d'une base légale. La même logique prévaut pour la détermination des comportements répressibles et des sanctions applicables. Une inscription de ces principes dans une ordonnance s'impose en vertu du principe constitutionnel de la légalité des peines (article 14 de la Constitution belge stipulant que « *Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi* »).

Tout en garantissant le respect de la législation relative à la protection de la vie privée, l'avant-projet d'ordonnance prévoit que les contrôles se feront au moyen de caméras automatiques reliées à une copie de la base de données du service public chargé de l'immatriculation des véhicules.

Enfin, l'avant-projet d'ordonnance habilite le Gouvernement à définir des périodes transitoires et de latence. Durant une période transitoire, il est prévu qu'aucune amende ne soit infligée. Toutefois, les contrôles resteront effectifs et des avertissements seront adressés aux véhicules en infraction. La période de latence est quant à elle une période durant laquelle aucune amende administrative ne sera infligée pour toute infraction commise avec un même véhicule.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-025-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'amendement au protocole de Göteborg du 30 novembre 1999 à la convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Genève, le 4 mai 2012 et avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du xx/xx/201x entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution d'un certain nombre de dispositions du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève

La convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance constitue le principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à réduire progressivement la pollution atmosphérique afin de limiter ses effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Depuis, divers protocoles ont été adjoints à cette convention afin de fixer des objectifs de réduction stricts pour les rejets atmosphériques.

Le protocole de Göteborg entend agir sur plusieurs polluants (le soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac et les composés organiques volatils) afin de prévenir ou limiter les dépassements des charges critiques d'acidification et d'azote nutritif, ainsi que des niveaux critiques d'azote pour la santé humaine et la végétation. Ce protocole a été ratifié par la Belgique le 13 septembre 2007 et est entré en vigueur le 12 décembre 2007. Constatant que de plus amples efforts s'imposaient pour atteindre les objectifs qu'elles s'étaient fixés, les parties prenantes ont modifié le protocole de Göteborg. Ainsi, ce protocole modifié définit d'une part, de nouveaux engagements nationaux de réduction des émissions des polluants concernés et d'autre part, rajoute des objectifs pour les particules fines qui n'étaient, jusque-là, pas concernées. Par ailleurs, cette modification du protocole de Göteborg complète les obligations des parties prenantes en matière de déclaration des émissions de polluants et de notification des progrès accomplis dans les domaines de la technologie et de la recherche.

Cet amendement revêtant un caractère mixte, sa ratification par la Belgique ne peut intervenir qu'après l'assentiment des trois Régions ainsi que de l'Autorité fédérale. En outre, en raison de ce caractère mixte, un projet d'accord de coopération a été conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution d'un certain nombre de dispositions du protocole de Göteborg (répartition des plafonds d'émissions imposés à la Belgique entre les Régions, rapportage des émissions confié aux Régions, imposition à l'Autorité fédérale de mise en œuvre de mesures concrètes devant contribuer à l'atteinte des plafonds d'émissions régionaux).

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-033-CES

Avant-projet d'arrêté ministériel précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2. de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets

Dans le cadre de sa politique de gestion des déchets, la Région de Bruxelles-Capitale entend, notamment, diminuer le volume déchets constitués de sacs plastiques à usage unique. Elle a dès lors décidé d'interdire ce type de sacs. Dans ce contexte, plusieurs dérogations à cette interdiction sont déterminées.

Deux types de sacs plastiques restent autorisés sans limite de temps. À savoir :

- les sacs plastiques à usage unique destinés à l'emballage de denrées alimentaires vendues au détail, humides ou contenant des liquides susceptibles de couler. Pour être autorisés, ces sacs doivent toutefois être scellés, biosourcés¹⁵ (minimum 40% de teneur de matières biosourcées entre 2018 et 2025 et 60% à partir de 2025) et compostables à domicile ;

- les sacs plastiques à usage unique « très légers » utilisés pour l'emballage primaire de plantes aquatiques et d'animaux aquatiques.

En revanche, d'autres dérogations sont, quant à elles, octroyées pour un laps de temps déterminé. À savoir :

- l'utilisation de sacs de caisse plastiques à usage unique (autorisés jusqu'au 30 novembre 2017 pour autant qu'ils aient été payés par les détaillants avant le 1^{er} septembre 2017) ;
- l'utilisation de sacs plastiques à usage unique destinés à l'emballage primaire de fruits et légumes vendus en vrac (autorisés jusqu'au 29 février 2020 pour autant que ces sacs soient biosourcés (minimum 40% de teneur de matières biosourcées dès 2018) et compostables à domicile).

Enfin, l'avant-projet d'arrêté précise que les sacs d'une épaisseur supérieure à 50 microns sont réputés « réemployables » et restent, à ce titre, autorisés.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-044-CES

Projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales de l'avant-projet de plan de gestion des ressources et déchets

L'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement¹⁶ implique la réalisation d'un RIE lors de l'élaboration de nouveaux plans régionaux.



Source : Shutterstock

¹⁵ NDLR : Se dit d'un produit ou d'un matériau entièrement ou partiellement fabriqué à partir de matières d'origine biologique. (Remarque : les matières d'origine biologique font généralement l'objet d'un ou de plusieurs traitements physiques, chimiques ou biologiques au cours du processus de fabrication).

¹⁶ Ordonnance du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 mars 2004 (Moniteur belge 30.03.2004), complétée par son addendum (Moniteur belge 18.05.2004), qui transpose la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.



Le RIE doit identifier, décrire et évaluer les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et permettre d'éventuellement compléter ou réorienter les différentes prescriptions proposées par les plans en cours d'élaboration. Il accompagne, en outre, le plan lorsque celui-ci sera soumis à enquête publique.

Le présent projet de cahier des charges concerne l'élaboration du RIE relatif à l'avant-projet de plan de gestion des ressources et déchets.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-046-CES

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau

Ce projet d'arrêté vise la transposition de la directive européenne 2015/1787 du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Il y est notamment défini les conditions d'échantillonnage et d'analyse de l'eau distribuée par le réseau.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-058-CES

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 28 octobre 2010 relative à l'information géographique en Région de Bruxelles-Capitale et avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 28 octobre 2010 relative à l'information géographique en Région de Bruxelles-Capitale

Les dispositions prévues dans l'avant-projet d'ordonnance doivent permettre de répondre à la demande de clarification adressée par la Commission européenne concernant la transposition de la directive 2007/2/CE¹⁷.

L'avant-projet d'arrêté est quant à lui requis pour finaliser la transposition de la directive 2007/2/CE. Il a en outre été rédigé en tenant compte des nombreuses remarques de la Commission de protection de la vie privée.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-059-CES

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain

La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a été transposée dans l'ordonnance relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain. Lors de cette transposition, l'annexe II de ladite directive fut intégrée au droit bruxellois. Or, cette annexe fut remplacée lors de l'adoption de la directive 2015/996 de la Commission du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le présent avant-projet d'ordonnance remplace donc cette annexe dans le droit bruxellois.

¹⁷ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne.

Étant donné que l'annexe concernée détermine des normes techniques (celles-ci n'offrant pas de marge d'appréciation dans le travail de transposition) et afin de permettre l'intégration automatique dans la législation bruxelloise des éventuelles prochaines modifications de la législation européenne, il est introduit, dans l'avant-projet d'ordonnance, une référence dynamique à l'annexe II de la directive 2015/996.

Par ailleurs, il est prévu d'habiliter le Gouvernement à modifier l'ordonnance relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain afin qu'il mette en place les mesures requises pour l'exécution d'obligations européennes. Ainsi, le Gouvernement pourra transposer rapidement les éventuelles modifications purement techniques imposées par de nouvelles directives européennes en matière de bruit.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-060-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'amendement au protocole de Montréal et à la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016

Les engagements et les objectifs internationaux relatifs à la protection de la couche d'ozone sont définis dans la convention de Vienne et plus particulièrement dans son protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987.

Cependant, le protocole de Montréal a induit un effet pervers. En effet, afin de remplacer les principaux responsables des atteintes portées à la couche d'ozone (NDLR : les chlorofluorocarbones et les hydrochlorofluorocarbones), de nouvelles molécules ont été développées (NDLR : les hydrofluorocarbones). Or, si ces dernières épargnent effectivement la couche d'ozone, elles sont également de puissants gaz à effets de serre pouvant contribuer au réchauffement climatique.

Les parties prenantes au protocole de Montréal ont dès lors rédigé l'amendement de Kigali afin de pallier à cet effet pervers.

Cet amendement revêtant un caractère mixte, sa ratification par la Belgique ne peut intervenir qu'après l'assentiment des trois Régions ainsi que de l'Autorité fédérale. Ceci constitue l'objet du présent avant-projet d'ordonnance. Il est toutefois à souligner que la réglementation bruxelloise est déjà conforme aux dispositions de l'amendement de Kigali pour ce qui relève de ses compétences. Cet assentiment n'induit dès lors aucune modification de la réglementation bruxelloise en cette matière.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-066-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du xx/xx/2017 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyenne

Afin de compléter le cadre réglementaire applicable au secteur de la combustion, la directive 2015/2193¹⁸ a été adoptée. Elle fixe des valeurs limites d'émission de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxyde d'azote (NO_x) et de poussières pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale est comprise entre 1 et 50 MW (dans notre Région, il s'agit principalement de chaudières et de moteurs à combustion interne des groupes de secours et des cogénérations). Par ailleurs, il est prévu que des mesures soient également exigées pour le monoxyde de carbone (CO) pour toutes les installations.

La transposition de cette directive constitue l'objet de l'avant-projet d'arrêté (le délai de transposition est fixé au 19 décembre 2017). Ce dernier diverge du prescrit européen à certains égards (délais de mise en œuvre de valeurs limites d'émission plus rapides, fixation de valeurs limites d'émission pour le monoxyde de carbone, exemptions autorisées par la directive mais non reprises). Ces divergences sont justifiées par le législateur bruxellois par la nécessité et l'urgence d'agir afin d'améliorer la qualité de l'air de la Région. En outre, lorsque des valeurs limites d'émission de l'avant-projet d'arrêté divergent du prescrit de la directive, celles-ci correspondent soit à celles en vigueur dans la

¹⁸ Directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Région flamande, soit à celles déjà imposées dans le cadre des permis d'environnement.

Enfin, certaines exemptions autorisées par la directive n'ont pas été retenues par le législateur bruxellois car elles ont été jugées inopportunes au regard de la réalité de terrain.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-067-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du xx/xx/2017 portant exécution de l'ordonnance du xx/xx/2017 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie en ce qui concerne les zones de basses émissions

En vertu du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie, un avant-projet d'arrêté déterminant diverses dispositions permettant la création de la zone de basses émissions a été élaboré durant l'année 2016. Le Conseil avait été consulté quant à cet avant-projet d'arrêté et avait émis, le 7 juillet 2016, l'avis n° [A-2016-053-CES](#). Pour rappel, le principe général d'une LEZ est d'interdire la circulation des véhicules dont les moteurs ne répondent pas à certaines normes environnementales dans un territoire donné. Ce dispositif a déjà été mis en œuvre à Anvers ainsi que dans plusieurs villes européennes depuis quelques années.

Or, le COBRACE s'est avéré incomplet afin de mener à bien la création de cette LEZ (surtout en matière de dispositifs de contrôle du respect de la LEZ et de poursuites possibles envers les contrevenants). Un avant-projet d'ordonnance portant modification du COBRACE a donc dû être adopté. Cela a impliqué la réécriture de l'avant-projet d'arrêté déterminant les dispositions permettant la création de la LEZ.

Lors de cette réécriture, certains éléments à corriger/modifier dans l'avant-projet d'arrêté ont été mis en évidence. Au regard du texte qui avait été soumis au Conseil en 2016, les principaux changements intervenus dans l'avant-projet d'arrêté sont :

- l'introduction d'un nouveau chapitre portant sur le contrôle de la LEZ. Concrètement, les véhicules immatriculés en Belgique seront contrôlés via un réseau de caméras ANPR¹⁹ relié à une base de données de la DIV²⁰ (60 caméras seront opérationnelles pour la fin 2017 et 200 en 2018). Les véhicules immatriculés à l'étranger devront être préalablement enregistrés. Par ailleurs, des contrôles sur route resteront possibles et concerneront tant les véhicules belges que les véhicules étrangers ;
- la révision à la hausse du montant des amendes. Par ailleurs, l'avant-projet d'arrêté établit une procédure de recouvrement des amendes et de contrainte. Il y est également désormais précisé l'identité de l'agent auquel les éventuelles réclamations doivent être adressées. Les montants perçus dans le cadre de ces amendes seront versés au fond climat et contribueront au financement de la LEZ ;
- l'introduction d'un système de « pass day ». Grâce à ce système, les personnes disposant d'un véhicule ne répondant pas aux critères d'accès de la LEZ auront la possibilité d'y accéder. Le montant d'un « pass day » sera de 35€ (pour une journée) et il sera possible pour une personne d'obtenir au maximum 8 « pass day » par an ;
- l'exclusion explicite du dispositif de la LEZ de voiries permettant l'accès aux parkings de transit et au Ring depuis l'extérieur de la LEZ ;
- la révision de la liste des dérogations. Certaines dérogations sont ajoutées, d'autres sont supprimées.

En outre, l'intitulé de dérogations est précisé. Enfin, il est désormais prévu qu'une série de dérogations devront faire l'objet d'une demande préalable (auprès de Bruxelles Fiscalité).

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).



Source: <https://lez.brussels>

¹⁹ Automatic Number Plate Recognition.

²⁰ Direction immatriculation des véhicules.

A-2017-073-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement

Diverses modifications doivent être apportées à l'arrêté déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement afin de garantir la cohérence de cet arrêté avec les récentes modifications apportées à l'ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

Concrètement, une disposition prévoit désormais les cas de suspicion de pollution par une substance pour laquelle aucune norme n'est déterminée. Dans ce cas, l'expert en pollution du sol désigné aura à proposer une norme adéquate en se basant sur des normes de sol et d'eau souterraine en vigueur en Région flamande, ou à défaut, en Région wallonne, ou à défaut dans un pays voisin ou, à défaut, une norme qu'il établit sur base de normes d'exposition reconnues ou de données de la littérature scientifique. La valeur proposée aura le même statut que la norme d'assainissement et la norme d'intervention déjà présentes dans l'arrêté.

L'avant-projet d'arrêté stipule également que les normes de la classe de sensibilité « habitat » (et non plus les normes d'intervention « zones particulières ») soient appliquées dans les zones de parcs, de cimetières et les zones de servitudes au pourtour des bois et forêts qui concernent principalement des quartiers résidentiels limitrophes aux zones forestières. Les zones NATURA 2000 restent, quant à elles, classées en zone « particulière » ceci afin de leur offrir un niveau de protection maximal.

En outre, les retours d'expérience ont mis en évidence certaines difficultés pratiques concernant les normes d'intervention en vigueur dans les zones de protection de captage d'eau souterraine. Dès lors, l'avant-projet d'arrêté propose de limiter la division de la norme d'intervention par deux aux eaux souterraines proprement dites (et donc de l'annuler pour la partie fixe du sol). Par ailleurs, l'avant-projet d'arrêté prévoit de mentionner explicitement que la valeur calculée pour l'eau souterraine ne peut pas être inférieure à la norme d'assainissement.

Enfin, l'avant-projet d'arrêté propose deux dispositions en lien avec le PRAS :

- la reformulation de dispositions faisant référence aux concepts de « zone d'affection au PRAS » et « affecta-

tion de fait ». L'objectif est de lever l'ambiguïté quant à l'usage de ces concepts (posant plus particulièrement des difficultés dans les zones de forte mixité, les zones d'entreprises en milieu urbain (ZEMU) et les zones d'intérêt régional (ZIR)) ;

- l'attribution d'une classe de sensibilité aux terrains non classés selon le PRAS. Concrètement, ces terrains seront versés dans la classe de sensibilité de la parcelle voisine la plus stricte. Cette disposition s'avère nécessaire dans la mesure où, bien qu'ils ne soient pas classés selon le PRAS, ces terrains peuvent faire l'objet d'études de sol.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-074-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le contenu type du projet de gestion du risque, du projet d'assainissement, de la déclaration préalable de traitement de durée limitée et des modalités d'affichage du traitement de durée limitée

Dans la mesure où l'ordonnance sol modifiée autorise désormais le traitement de durée limitée dans certains cas précis, les dispositions de ce type de traitement doivent donc être arrêtées.

Les travaux effectués dans le cadre du traitement de durée limitée ne peuvent excéder 180 jours. En outre, la personne souhaitant mettre en œuvre ce traitement de durée limitée doit d'une part, introduire un formulaire de déclaration préalable auprès de Bruxelles Environnement et d'autre part, veiller à ce que l'affichage établi par le Gouvernement soit correctement disposé sur le chantier.

Le contenu-type du formulaire de déclaration préalable et le modèle d'affichage sont fixés à l'annexe 3 de l'avant-projet d'arrêté. Cette annexe établit également quelques conditions complémentaires d'accès au chantier afin de protéger tant l'environnement que les personnes.

L'arrêté du 8 juillet 2010 fixant le contenu type du projet de gestion du risque, du projet d'assainissement et du projet d'assainissement limité est abrogé. Certaines dispositions de cet arrêté sont toutefois reprises en en modifiant quelques aspects techniques et sémantiques (annexes 1, 2 et 4 de l'avant-projet d'arrêté).

Enfin, des mesures transitoires sont arrêtées afin de confirmer la validité des décisions prises entre l'entrée en vigueur de l'ordonnance modifiée et l'entrée en vigueur du présent avant-projet d'arrêté.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-075-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale remplaçant l'arrêté du 8 juillet 2010 fixant le contenu type de la reconnaissance de l'état du sol et de l'étude détaillée et leurs modalités générales d'exécution

Pour que les nouvelles dispositions de l'ordonnance sol soient applicables, le contenu-type de la reconnaissance de l'état du sol et de l'étude détaillée doit :

- prévoir que le type de la pollution soit obligatoirement déterminé au stade de la reconnaissance du sol, afin de déterminer plus rapidement le type de traitement nécessaire ainsi que le titulaire d'obligations ;
- prévoir le cas où une reconnaissance du sol permet de délimiter la pollution. Ce cas de figure implique que la réalisation d'une étude détaillée du sol (préalablement à l'étude de risque ou au projet d'assainissement) ne soit plus nécessaire ;
- intégrer le fait que la délimitation des pollutions orphelines sur le terrain voisin n'est plus demandée.

Par ailleurs, l'avant-projet d'arrêté fait l'objet de modifications ne s'imposant pas dans le cadre de la révision de l'ordonnance. Celles-ci poursuivent les objectifs suivants :

- améliorer la structure de l'arrêté ;
- alléger certains tableaux ;
- clarifier d'une part, le périmètre à étudier en fonction du fait générateur et d'autre part, les attentes dans le cas où un site a déjà fait l'objet d'une reconnaissance de l'état du sol ;
- supprimer les deux obligations suivantes :
 - l'obligation de réaliser des paquets standards d'analyses lorsque la seule activité à risque est un dépôt de mazout ;
 - l'obligation d'analyser systématiquement les huiles minérales volatiles en lien avec certaines activités à risques.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-076-CES

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes pour la réalisation d'études du sol et de travaux de traitement de pollution orpheline du sol

L'arrêté déterminant le système de primes pour la réalisation d'études du sol et de travaux de traitement de pollution orpheline du sol doit être modifié afin de garantir la cohérence de celui-ci avec les récentes modifications apportées à l'ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués. En effet, lors de la révision de l'ordonnance, le législateur a considéré les aides financières actuelles insuffisantes et a décidé de les renforcer afin de mieux aider les titulaires d'obligations à faire face aux pollutions orphelines du sol.

Le projet d'arrêté prévoit donc que les primes puissent couvrir l'intégralité des coûts d'études liées à une pollution orpheline pour les particuliers et les PME. Les montants maximaux des primes ont également été rehaussés.

Parallèlement, le projet d'arrêté détermine certaines dispositions devant permettre d'éviter une augmentation du prix des études pouvant résulter de l'augmentation des primes sols.

Par ailleurs, un devis détaillé élaboré par l'expert en pollution du sol et structuré similairement au métré de la centrale de marchés sera désormais exigé lors de l'introduction d'une demande de prime. Ceci afin de pouvoir comparer les différents postes du devis et de la facture avec ceux de la centrale de marchés.

Le projet d'arrêté indique également explicitement que les acteurs, auxquels une prime relative à la réalisation d'études ou de travaux de traitement de pollutions orphelines est octroyée, ne pourront en aucun cas cumuler ces primes avec d'autres aides.

Enfin, il est prévu, dans un but de simplification administrative, qu'un représentant légal d'un titulaire d'obligations puisse introduire une demande de prime (à condition que ceci ait été autorisé par le titulaire d'obligation).

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-083-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du 12 mai 2017 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS²¹), et abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE

Cet avant-projet d'ordonnance porte assentiment à l'accord de coopération adopté le 12 mai 2017 afin de rendre applicables en Belgique les dispositions du règlement européen EMAS relevant à la fois des compétences de l'Autorité fédérale et de celles d'une ou plusieurs Régions.

L'objectif de la réglementation EMAS est de créer un référentiel de management environnemental reposant sur le principe d'amélioration continue de la performance environnementale par la maîtrise des impacts liés à l'activité des parties prenantes. Pour ce faire, les principaux engagements sont les suivants :

- respecter la réglementation environnementale ;
- fixer des objectifs d'amélioration vérifiables ;
- encourager l'amélioration des performances environnementales ;
- publier et mettre à jour une déclaration environnementale et faire vérifier la conformité par une tierce partie, accréditée ou agréée.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-084-CES

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant certaines dispositions en matière d'émissions industrielles

L'objet de ce projet d'arrêté est d'apporter des correctifs à la réglementation bruxelloise relative aux composés organiques volatiles, à l'incinération des déchets ainsi qu'à l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction de la pollution due aux émissions industrielles. Ceci dans le cadre de la réponse de la Région de Bruxelles-Capitale à l'« EU pilot » adressée par la Commission européenne à la Belgique et listant les cas de non-conformité à la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).



Source : Shutterstock

EUROPE/INTERNATIONAL

A-2017-005-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014

Cet avant-projet d'ordonnance porte assentiment à l'accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014. Afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, les Ministres des Finances du G20 ont décidé d'approfondir

21 Eco-Management and Audit Scheme.



la coopération entre les Administrations fiscales via l'échange de renseignements. En vue de la mise en œuvre de cet objectif, l'OCDE a été chargée de définir une norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (norme CRS1) qui sert de base pour cet accord.

Celui-ci prévoit l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale entre les différentes juridictions qui ont signé l'accord. Il prévoit également une confidentialité stricte des données et contient un règlement de concertation mutuelle.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-016-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 2 mars 2007 entre l'État fédéral, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la convention sur l'interdiction de mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993, signé à Bruxelles le 17 décembre 2015

L'accord de coopération fait à Bruxelles le 17 décembre 2015 modifie celui du 2 mars 2007 relatif à l'exécution de la convention sur l'interdiction de mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993.

Cette convention interdit toute une catégorie d'armes chimiques et prévoit la vérification internationale de la destruction de celles-ci. En vertu de l'article VII chaque État partie doit prendre les mesures nationales nécessaires pour l'exécution de la convention et informer l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) des mesures législatives et administratives prises en vue de l'exécuter. Cet organe a constaté dans ses rapports annuels que la Belgique ne remplissait pas l'ensemble de ses obligations. Le présent accord de coopération signé le 17 décembre 2015 a pour objectif de modifier certaines dispositions de l'accord de coopération initial du 2 mars 2007 dont l'OIAC et d'autres institutions ont relevé les lacunes et erreurs.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-017-CES

Avant-projet d'ordonnance concernant l'assentiment à la convention n°130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, et l'annexe, adoptées par la Conférence internationale du travail au cours de sa 53^{ème} session à Genève le 25 juin 1969

Cet avant-projet d'ordonnance porte assentiment à la convention n°130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, et l'annexe, adoptées par la Conférence internationale du travail au cours de sa 53^{ème} session à Genève le 25 juin 1969. Cette convention révisé la convention n°24 sur l'assurance-maladie (industrie) et la convention n°25 sur l'assurance-maladie (agriculture) de 1927 qui ne répondaient plus aux conceptions actuelles de la sécurité sociale. Elle prescrit l'octroi de prestations en nature, tant les soins préventifs que curatifs, ainsi que des prestations en espèces en cas d'incapacité de travail et pour les frais funéraires.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-018-CES

Avant-projet d'ordonnance concernant l'assentiment au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002

Cet avant-projet d'ordonnance porte assentiment au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté à New York le 18 décembre 2002.

Ce protocole facultatif prévoit un mécanisme de protection préventif s'inscrivant dans le prolongement de la convention en ce qui concerne ses dispositions qui obligent les États à intervenir de manière préventive contre les pratiques ou actes de torture et les traitements inhumains et dégradants. Il prévoit un double mécanisme de contrôle, à la fois international et national. À cette fin, il crée un nouvel organe, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont les experts indépendants sont chargés de visiter régulièrement les lieux où les personnes sont privées de

liberté. Ces experts exerceront un contrôle similaire à celui déjà exercé par le Comité européen pour la prévention de la torture créé par la convention européenne pour la prévention de la torture. Les États signataires doivent également mettre en place leur propre mécanisme national de prévention pour le contrôle du traitement des personnes privées de liberté et formuler des recommandations aux autorités compétentes et des propositions ou des observations sur la législation.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-019-CES

Avant-projets d'ordonnances portant assentiment à (1) la Fondation Union européenne-Amérique latine et centrale et les Caraïbes ; (2) l'accord de partenariat et de coopération UE-Nouvelle Zélande et (3) l'accord de dialogue politique et de coopération UE-Cuba

Ces avant-projets d'ordonnances portent assentiment aux traités signés par l'Union européenne concernant : (1) la Fondation Union européenne-Amérique latine et centrale et les Caraïbes mise place dans le cadre du partenariat stratégique entre l'Amérique latine et centrale et les Caraïbes et l'UE ; (2) l'accord de partenariat et de coopération UE-Nouvelle Zélande qui crée un cadre cohérent et juridiquement contraignant pour les relations de l'UE avec la Nouvelle-Zélande et (3) l'accord de dialogue politique et de coopération UE-Cuba.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-040-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au protocole relatif à la convention n°29 sur le travail forcé de 1930, adopté à Genève le 11 juin 2014

Ce protocole complète la convention n°29 sur le travail forcé afin de combler ses lacunes en prenant en considération l'évolution du contexte et des formes de travail depuis son adoption en 1930. Il affirme la nécessité d'adopter de meilleures mesures de prévention et de protection contre

le travail forcé et d'offrir des mécanismes de recours et de réparation aux victimes. En outre, la coopération internationale entre les États membres de OIT est encouragée en vue d'assurer la prévention et la suppression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-048-CES

Accord entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne concernant le Centre de l'Agence spatiale européenne à Redu, fait à Bruxelles le 24 mai 2017

L'accord entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne concernant le Centre de l'Agence spatiale européenne à Redu, fait à Bruxelles le 24 mai 2017 revoit l'accord de base de 1966 entre la Belgique et l'Organisation européenne de recherches spatiales établissant une station de télémétrie satellitaire à Redu, qui avait été repris en 1975 par l'Agence spatiale européenne. Il était, en effet, nécessaire de revoir l'accord afin de doter le Centre d'un cadre juridique idoine au développement de ses activités.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-049-CES

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 26 juillet 2013 transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et modifiant l'article 40 §1 de l'ordonnance du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale

La directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération fiscale et d'échange international d'informations entre Administrations fiscales compétentes a été transposée par voie d'ordonnance au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs, dans le cadre du deuxième volet de la réforme fiscale, des difficultés sont apparues quant à l'applicabilité de l'article 40 §1 de l'ordonnance du 12 décembre



2016 prévoyant une disposition transitoire interdisant le cumul du bonus logement et de l'abattement en droit d'enregistrement.

Cet avant-projet d'ordonnance vise à transposer la directive 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015, élargissant ainsi le caractère d'échange automatique d'informations aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontalière et à apporter des amendements assurant la bonne application de l'article 40 §1 de l'ordonnance du 12 décembre 2016 quant à la notion d'« année d'imposition ».

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-068-CES

Avant-projets d'ordonnances portant assentiment aux accords entre l'Union économique Belgo-luxembourgeoise et (1) la Barbade ; (2) le Kosovo ; (3) le Monténégro ; (4) le Tadjikistan et (5) le Togo

Ces avant-projets d'ordonnances portent assentiment aux accords bilatéraux d'investissements (ABIs) entre l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise (UEBL) et (1) la Barbade ; (2) le Kosovo ; (3) le Monténégro ; (4) le Tadjikistan et (5) le Togo, qui n'avaient pas encore pu entrer en vigueur en raison de la suspension des négociations des nouveaux accords d'investissement jusqu'à l'adoption d'un nouveau texte modèle UEBL. L'arrêt des négociations était également dû à l'incertitude concernant la compétence des États membres à conclure des ABIs après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, car ceux-ci devenaient une compétence exclusive de l'Union européenne.

Les ABIs ont pour objectifs l'encouragement et la protection réciproques des investissements. Ils offrent des garanties aux investisseurs pour bénéficier d'une protection maximale, telles qu'un traitement juste et équitable de l'investissement, l'application de la clause de la nation la plus favorisée, l'indemnisation en cas de privation de propriété, le libre transfert du revenu, la mise en place d'un cadre juridique permettant le règlement des différends en matière d'investissement et de faire appel à l'arbitrage international.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-071-CES

Application du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune

Le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG), plus communément appelé « pacte budgétaire européen » a été signé le 2 mars 2012 à Bruxelles par les chefs d'État et de Gouvernement de 25 États membres de l'Union européenne. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Ce traité prévoit l'obligation, pour les États signataires, d'instaurer les dispositions de l'article 3 § 1^{er} du traité dans leur droit national par des dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles, afin d'assurer leur respect au cours des processus budgétaires nationaux. Cet article instaure la « règle d'or » par laquelle les États s'engagent à avoir des budgets en équilibre ou en excédent et à ne pas dépasser un déficit structurel de 0.5% de leur produit intérieur brut (PIB).

L'article 4 §3 de l'ordonnance du 20 décembre 2013 prévoit que l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) réalise, au moins une fois par an, une évaluation publique du respect des objectifs sociaux et environnementaux. L'article 4 §6 charge également l'IBSA de procéder à une évaluation globale de l'application du TSCG au plus tard le 31 décembre 2017. Le Gouvernement doit récolter au préalable l'avis des partenaires sociaux par la voie du Conseil économique et social. C'est dans ce contexte que le Conseil a rédigé cet avis.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

FISCALITÉ

A-2017-009-CES

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du 20 février 2017 entre l'État fédéral, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés, instaurant un régime de régularisation fiscale limité dans le temps et adaptant les codes fiscaux en vue de lutter contre les abus et les fraudes fiscales

L'éclatement des compétences fiscales entre les différents niveaux de pouvoirs exige une coopération renforcée entre les entités fédérées et l'entité fédérale.

Dans le but d'assurer une coopération efficiente, un accord a été conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne et l'État fédéral. Celui-ci prévoit l'instauration d'un système de régularisation des capitaux fiscalement non scindés et la création d'un dispositif de gestion de service de régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés.

Cet avant-projet d'ordonnance vise à faire approuver formellement par le Parlement bruxellois l'accord de coopération signé et à apporter certaines modifications techniques aux codes fiscaux de manière à lutter efficacement contre les fraudes et les abus.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-039-CES

Avant-projet d'ordonnance effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale

La conception d'une politique fiscale bruxelloise harmonieuse, cohérente et intégrée est un objectif ambitieux que le Gouvernement bruxellois s'est fixé.

Porté par la volonté de préparer l'accueil du service du précompte immobilier et de la gestion du mécanisme de perception de ses recettes, le Gouvernement bruxellois a procédé à toute une série d'adaptations législatives.

Cet avant-projet d'ordonnance entend instaurer une plus grande cohérence de ce dispositif fiscal au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale en prenant en considération les spécificités et réalités régionales.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-050-CES

Avant-projet d'ordonnance contenant des dispositions diverses en vue de la reprise du service du précompte immobilier et modifiant l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale

Le service du précompte immobilier est transféré aux Régions dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État. Il est prévu de confier aux Régions les tâches de fixation de la base imposable, du calcul de l'impôt et du traitement des contentieux.

Bruxelles Fiscalité va traiter l'ensemble des dossiers relatifs au précompte immobilier, notamment ceux ouverts avant le transfert effectif de cette compétence à la Région.

Par ailleurs, afin de faciliter l'échange d'informations entre Bruxelles Fiscalité et les notaires dans le cadre du processus de recouvrement, des modifications d'ordre technique sont apportées à l'ordonnance du 21 décembre 2012.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-063-CES

Avant-projet d'ordonnance portant adaptation des règles régionales aux modifications du fonctionnement de la conservation des hypothèques et de la gestion de la documentation patrimoniale

Cet avant-projet d'ordonnance vise à adapter la terminologie utilisée dans la réglementation bruxelloise en ce qui concerne les hypothèques ainsi que la documentation patrimoniale aux modifications de la structure du SPF Finances.

Ainsi, ce sont majoritairement les notions suivantes qui ont été modifiées :

- la notion de « receveur de l'enregistrement » est remplacée par « receveur du bureau compétent de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale »;
- la notion de « bureau des hypothèques » est remplacée par « le bureau compétent de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de la situation des biens »;
- la notion de « la conservation des hypothèques » est remplacée par « l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale »;
- la notion de « le receveur de l'enregistrement compétent » est remplacée par « le receveur du bureau compétent de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale ».

L'avant-projet d'ordonnance ne propose aucune modification de fond.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-064-CES

Avant-projet d'ordonnance portant reprise des taxes de circulation

La mission de collecte de la taxe de mise en circulation et de la taxe de circulation sera transférée au Service public régional Bruxelles Fiscalité selon l'accord du Gouvernement 2014-2019.

En vue d'assurer sa reprise effective, des modalités pratiques devront être fixées.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

FORMATION/ENSEIGNEMENT

A-2017-053-CES

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dispenses de disponibilité sur le marché de l'emploi en raison d'études, de formations professionnelles et de stages

Suite à la Sixième Réforme de l'État, la compétence liée à l'octroi de la dispense de disponibilité dans le cadre du suivi d'un stage, d'une formation professionnelle ou d'une reprise d'études a été transférée à la Région bruxelloise.

Cette compétence, régie par les articles 91, 92, 93 et 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, permet à un demandeur d'emploi indemnisé d'être dispensé des obligations liées à son statut (être disponible sur le marché du travail, rechercher activement du travail, accepter toute offre d'emploi) durant la période des études, formations ou stages.

De nouvelles dispositions (modifications de l'article 94 §6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ont été prises au 1^{er} juillet 2015 par le Fédéral concernant les dispenses octroyées dans le cadre de la formation en alternance. Elles assouplissent le nombre d'allocations nécessaires pour bénéficier de la dispense mais elles durcissent d'autres conditions comme par exemple le fait que le demandeur d'emploi ne doit pas posséder de diplôme ou de certificat de l'enseignement secondaire supérieur et que la formation doit préparer à un métier en pénurie.

L'avant-projet d'arrêté adapte les conditions d'octroi de dispense :

- afin que le plus grand nombre de demandeurs d'emploi puisse en bénéficier, en cohérence avec les priorités et les stratégies prises par le Gouvernement bruxellois en matière de formations et de stages ;
- afin qu'elles soient en conformité avec les besoins et spécificités des demandeurs d'emploi bruxellois. Par exemples, les stages FIRST sont dispensés automatiquement, une distinction est faite entre enseignement secondaire et enseignement supérieur ainsi qu'entre formation en alternance et enseignement en alternance.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-072-CES

Note visant à fixer les lignes stratégiques d'un dispositif partagé par les opérateurs de formation professionnelle et le Consortium de validation des compétences (CVdC), relatif à la certification des compétences professionnelles, adoptée par le Gouvernement francophone le 13 juillet 2017

Le projet consiste à développer une certification partagée par l'ensemble des opérateurs de formation professionnelle et le Consortium de validation des compétences, dénommée « certificat de compétence professionnelle » (CCP).

La création de ce certificat partagé s'inscrit dans une volonté politique généralisée de concrétiser le droit à la qualification tout au long de la vie et, pour cela, créer des passerelles entre opérateurs ainsi que favoriser la certification de l'ensemble des apprentissages. L'objectif est de mettre en place, au regard du morcellement qui existe actuellement dans le domaine de la certification professionnelle, un dispositif plus simple, plus cohérent et plus lisible pour l'ensemble des parties prenantes.

Comme défini dans l'accord de coopération du 26 février 2015 relatif à la création et à la gestion d'un cadre francophone de certification (CFC) pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, la certification est le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation, obtenu lorsqu'une autorité compétente relevant de l'enseignement ou de la formation professionnelle, établit qu'un individu possède, au terme d'un processus d'éducation, de formation ou de validation des compétences, les acquis correspondant à une norme donnée. Le CFC est compatible avec le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Une certification unique apportera des bénéfices en termes d'apprentissage et formation tout au long de la vie, d'insertion professionnelle et de mobilité professionnelle, tant pour les citoyens que pour les acteurs socio-économiques. Il sera assorti d'effets de droit comme :

- l'accès aux professions réglementées ;
- l'accès aux épreuves de sélection pour des métiers/emplois/fonctions, définis par niveau, au sein de la fonction publique fédérale, communautaire, régionale et locale ;
- une valorisation en termes d'évolution de carrière ;
- des effets de droits sociaux tels que la demande d'allocations d'insertion pour les jeunes de moins de 21 ans ;

- la reprise/poursuite de formation (via accords de partenariat) auprès d'un des cinq opérateurs en faveur de la mobilité des apprenants et de la formation tout au long de la vie ;
- la reprise/poursuite de formation (via accords de coopération) dans les systèmes d'enseignement (plein exercice, en alternance, supérieur et de promotion sociale).

La note prévoit de confier la régulation de la certification unique des compétences professionnelles au CVdC, moyennant une concertation qui sera menée avec les interlocuteurs sociaux afin de garantir la cohérence des modalités de fonctionnement de l'instrument.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

MOBILITÉ

A-2017-027-CES

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique en Région de Bruxelles-Capitale sur les poids lourds prévus ou utilisés pour le transport par route de marchandises, en remplacement de l'Eurovignette

Selon l'article 39 de l'ordonnance du 29 juillet 2015, le taux du prélèvement kilométrique et le montant des amendes qui y sont liées doivent être indexés au 1^{er} juillet de chaque année.

Or un des indices nécessaires au calcul n'est disponible qu'au plus tôt au mois de juin de l'année concernée, ce qui ne laisse pas suffisamment de temps pour implémenter l'indexation des montants dans la programmation et l'infrastructure qui supportent la perception et le recouvrement du prélèvement kilométrique.

Les règles de calcul du coefficient d'indexation prévues à l'article 39 de l'ordonnance du 29 juillet 2015 sont donc modifiées via cet avant-projet d'ordonnance. Ainsi, le coefficient sera désormais fixé sur base de la division de l'indice général des prix à la consommation du mois de mars (au lieu du mois de mai) de l'année concernée par le même indice pour le mois de mai 2016.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-051-CES

Projet de cahier des charges du rapport d'incidences environnementales du projet de plan régional de mobilité (PRM - Good Move)



Source : SPRB

L'ordonnance du 26 juillet 2013 instituant un cadre en matière de planification de la mobilité et modifiant diverses dispositions ayant un impact en matière de mobilité prévoit, en son article 8, la procédure d'élaboration du plan régional de mobilité. Le paragraphe 2 précise plus particulièrement que : « Le Gouvernement élabore un projet de plan régional de mobilité et réalise un rapport sur ses incidences environnementales.

À cette fin, il élabore un projet de cahier des charges de RIE relatif au projet de plan régional de mobilité. Le rapport sur les incidences environnementales est établi conformément aux dispositions de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le Gouvernement soumet le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales à l'avis des instances consultatives dont la liste est établie par le Gouvernement [...].

Le Conseil est repris parmi les instances qui doivent être consultées dans le cadre de l'application de cet article de l'ordonnance.

Le projet de cahier des charges soumis pour avis au Conseil identifie les thématiques qui seront analysées dans le RIE qui accompagnera le projet de plan régional de mobilité. L'objet du RIE est d'identifier et d'évaluer les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et d'éventuellement compléter ou réorienter les différentes prescriptions proposées par le plan en cours d'élaboration.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-057-CES

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour la catégorie des véhicules à moteur B

Suite à la Sixième Réforme de l'État les Régions sont, en ce qui concerne la politique de sécurité routière, devenues compétentes pour : « la réglementation en matière d'écologie et d'exams relatifs à la connaissance et à l'aptitude qui sont nécessaires pour conduire des véhicules de chaque catégorie, y compris l'organisation et les conditions d'agrément des écoles de conduite et des centres d'examen et y compris le contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats-conducteurs souffrant d'une diminution des aptitudes fonctionnelles, à l'exception de la compétence fédérale concernant la détermination des connaissances et des aptitudes nécessaires pour conduire des véhicules, étant entendu que les habitants d'une Région sont libres de fréquenter une école de conduite ou de passer les examens dans un centre d'une autre Région et étant entendu qu'une école de conduite reconnue dans une Région peut également opérer dans les autres Régions ».

Les principales modifications apportées par ce projet d'arrêté par rapport à la situation actuelle sont les suivantes :

- la période de stage est prolongée ;
- un test de perception du risque est introduit ;
- une formation aux premiers secours devient obligatoire ;
- deux filières sont ajoutées (quatre filières au total) ;
- l'introduction d'un manuel pratique et d'un journal de bord pour les candidats-conducteurs ;
- la limitation du nombre de langues (français, néerlandais, allemand et anglais) dans lequel l'examen peut être passé.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-069-CES

Avant-projet d'ordonnance modifiant le tarif des amendes dans le cadre du prélèvement kilométrique et modifiant le statut fiscal des ancêtres dans le cadre de la taxe de circulation

L'ordonnance actuelle du 29 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique sur les poids lourds a instauré une amende administrative d'un montant fixe de 1.000€.

Ce système ne tient pas compte du type d'infraction, ni de sa gravité. Cet avant-projet d'ordonnance vise donc à :

- répondre aux remarques de la Commission européenne ;
- s'aligner, après concertation, sur les dispositions relatives aux sanctions des autres Régions ;
- établir un système d'amendes variables selon la gravité de l'infraction et le type d'infraction ;
- respecter le principe de proportionnalité entre les amendes et le prélèvement afin que les amendes administratives ne puissent être considérées comme des amendes pénales ;
- empêcher que les entreprises du secteur des transports ne subissent de graves difficultés économiques par l'accumulation inconsciente ou non intentionnelle des amendes dans le cadre du prélèvement kilométrique.

Par ailleurs, le projet d'ordonnance modifie le statut fiscal des ancêtres (oldtimers).

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-086-CES

Recommandations concernant le Focus Good Choice du plan régional de mobilité

Le PRM (Good Move) est en cours d'élaboration dans un processus de concertation et de co-construction avec de nombreux acteurs (acteurs de la mobilité, communes, associations, citoyens, interlocuteurs sociaux, ...). Ce plan aura une valeur réglementaire.

Good Move se décline en six focus (programmes d'actions stratégiques) déclinés en différentes actions :

- Good Neighbourhood qui vise à créer de grands « quartiers de vie » apaisés entre les principaux axes urbains, en partenariat avec les communes ;
- Good Network qui vise à réaliser un ensemble performant de réseaux structurants des mobilités et des priorités claires dans le partage de l'espace ;
- Good Service qui vise à intégrer de manière efficace les services de transports publics aux autres offres de mobilité pour un usage facilité et flexible ;
- Good Choice qui vise une gestion de la demande cohérente, qui facilite les choix individuels et collectifs souhaitables pour une mobilité urbaine durable ;
- Good Partner qui vise à redynamiser le leadership régional pour assurer un pilotage effectif dans un esprit de partenariat et de transparence ;

- Good Knowledge qui vise à renforcer les connaissances, la récolte et l'exploitation des données (enquêtes, statistiques, big data), le monitoring sur base d'indicateurs, l'échange et le benchmarking avec d'autres villes et les méthodes d'aide à la décision.

Les membres du Conseil économique et social ainsi que d'autres acteurs se sont vu présenter, lors d'un atelier le 10 novembre 2016, le focus Good Choice et ses différentes actions. Trois dimensions principales portent ce focus : la localisation (aménagement du territoire), la tarification/fiscalité et la sensibilisation.

Afin de transmettre aux coordinateurs de Good Move et aux membres du Gouvernement leurs recommandations, les membres du Conseil ont décidé de rédiger un avis.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

POUVOIRS PUBLICS

A-2017-077-CES

Projet d'arrêté relatif à l'ordonnance du 8 décembre 2016 portant sur l'intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale

Ce projet d'arrêté exécute l'article 6 de l'ordonnance portant sur l'intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale. Il met en place un Conseil des personnes handicapées afin de pouvoir consulter la société civile sur les questions de *handistreaming* et ce, par le biais de représentants d'organes consultatifs déjà existants (représentants du Conseil consultatif « Aide aux personnes et Santé » de la Commission communautaire française, du Conseil consultatif « Welzijn » de la Commission communautaire néerlandophone et du Conseil « Santé et Bien-être » de la Commission communautaire commune).

L'objectif de ce Conseil des personnes handicapées est de rendre des avis, de sa propre initiative ou à la demande d'un Ministre ou Secrétaire d'État, sur toutes les matières qui peuvent avoir une incidence sur l'intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Région bruxelloise. Il peut faire des propositions en matière de *handistreaming* et contribuer à l'élimination de toute discrimination directe ou indirecte vis-à-vis des personnes



handicapées. Il est également invité à formuler des avis en début de législature, à mi-législature et en fin de législature en ce qui concerne les objectifs stratégiques du Gouvernement et ses résultats.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

A-2017-078-CES

Avant-projet d'arrêté du collège réuni de la Commission communautaire commune fixant l'organigramme de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales

Le Collège réuni de la Commission communautaire commune (COCOM) a soumis au Conseil un projet d'arrêté relatif à l'organisation de l'Administration qui soutiendra le fonctionnement de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (Iriscare).

Le projet d'organigramme prévoit que l'Office sera constitué de :

- quatre Directions : Direction Services généraux, Direction Opérations, Direction Politique de famille et personnes et Direction Politique de Soins et Institutions ;
- un Service Budget et Contrôle de la gestion ;
- une Cellule de Coordination et Stratégie ;
- une Cellule de Communication et du PMO²² ;
- un Service d'Audit.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

2.1.2.4 Avis rendus par la Commission consultative en matière de placement

RÈGLEMENTATION

En application de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale et de son arrêté d'exécution du 12 juillet 2012, les agences d'emploi privées désireuses d'exercer des activités d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale doivent, selon le type d'activités envisagé, obtenir au préalable un agrément comme agence de travail intérimaire ou avoir effectué une déclaration enregistrée comme agence d'emploi privée.

Les agences de travail intérimaire qui désirent exercer des activités de travail intérimaire sur le territoire de la Région doivent avoir obtenu, préalablement au lancement de leur activité, un agrément comme agence de travail intérimaire qui, après avis du Conseil économique et social, est octroyé par le Gouvernement bruxellois (délégation au Ministre de l'Emploi). À cet effet, elles doivent introduire une demande auprès du SPRB et démontrer qu'elles remplissent les conditions définies dans la réglementation relative à la gestion mixte du marché de l'emploi. Le type d'agrément octroyé à l'agence de travail intérimaire est tributaire de la nature de l'activité de travail intérimaire envisagée (travail intérimaire classique, placement d'artistes ou construction).

Les agences de travail intérimaire déjà agréées dans une autre entité fédérée peuvent, sur simple demande auprès du SPRB, être exonérées de la demande d'agrément, et sont assimilées à une agence de travail intérimaire agréée.

Il suffit que l'agence d'emploi privée se fasse enregistrer (pas d'agrément) auprès du SPRB pour l'exercice des activités d'emploi suivantes : recrutement et sélection, placement de sportifs rémunérés et d'artistes, ou encore, out-placement.

L'agrément comme agence de travail intérimaire est octroyé dans un premier temps pour une période de deux ans, après quoi il peut être renouvelé et converti en un agrément à durée illimitée. L'enregistrement comme agence d'emploi privée est en principe valable pour une durée illimitée.

Tant les agences de travail intérimaire agréées que les agences d'emploi privées sont tenues d'introduire chaque

22 Project Management Office.

année - avant le 30 juin - un rapport d'activités auprès du SPRB. Celui-ci se rapporte aux activités d'emploi de l'agence d'emploi privée au cours de l'année calendrier précédente.

Pour davantage d'informations sur la réglementation concernant la gestion mixte du marché de l'emploi nous vous renvoyons au site Internet du SPRB : www.bruxelles-emploi.be.

AVIS

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, la Commission consultative en matière de placement s'est réunie six fois.

Sur proposition de sa Commission consultative en matière de placement, le Conseil a émis sept avis en 2017.

Ainsi, le Conseil a émis cinq avis positifs pour des nouvelles demandes d'agrément.

Deux agences de travail intérimaire ont fait l'objet d'un suivi par la Commission consultative en matière de placement sur le plan financier pour toute l'année 2017.

2.1.3 GT Simplification administrative

Au sein du Conseil économique et social, le GT Simplification administrative se charge de réfléchir sur les questions liées à la simplification administrative. Ce GT est composé de membres du Conseil économique et social représentant les organisations représentatives des travailleurs, des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du secteur non-marchand. Monsieur Charles Petit et Madame Scholiers en sont respectivement le Président et la Vice-Présidente. Sont également associés à ce GT en tant qu'observateurs des membres du personnel de l'Agence bruxelloise pour la simplification administrative nommée « Easybrussels » qui a été créée par une décision du Gouvernement en avril 2014.

Les travaux du GT Simplification administrative entamés en 2016 se sont poursuivis en 2017 avec pour objectif d'aboutir à une liste de recommandations en matière de simplification administrative.

Le GT s'est réuni le 15 mars 2017 pour conclure les discussions relatives aux priorités en matière de simplification

administrative. Cette réunion a abouti à la concrétisation d'un avis d'initiative ([A-2017-020-CES](#)) approuvé par le Conseil le 20 avril 2017.

Dans cet avis, sont identifiées quelques priorités en matière d'urbanisme, d'environnement, de fiscalité, de marchés publics et d'aides publiques et pour lesquelles ils souhaitent davantage de simplification administrative. Par ailleurs, ils ont également pointé quelques dispositifs susceptibles de soutenir cette simplification administrative (better regulation, open data, catalogue des démarches, principe de confiance, principe du only once, ...).

En outre, le Secrétariat du GT représente le CESRBC au sein du comité de pilotage d'Easybrussels afin de permettre un relais entre l'Agence et le Conseil. Ce comité, qui intègre toutes les Administrations situées sur le territoire de la Région et les Cabinets ministériels suit les travaux de l'Agence de simplification administrative.

Il est à noter qu'une collaboration entre le CESRBC et Easybrussels est explicitement prévue dans l'objectif 7 du plan de simplification administrative 2015-2019 et que celle-ci s'est concrétisée via un accord de collaboration entre le Conseil et l'Agence signé le 9 juin 2016.

2.1.4 GT Affaires sociales et santé

Le GT Affaires sociales et santé a poursuivi activement ses travaux en 2017, se saisissant de nombreuses thématiques stratégiques.

Les membres du GT se sont réunis à cinq reprises pour évoquer certains enjeux en lien avec la Sixième Réforme de l'État : les soins de santé, les allocations familiales et l'assurance autonomie.

Nombreux sont les experts qui ont été invités pour participer à ces travaux qui ont débouché sur une série des notes de travail et sur un avis d'initiative concernant la problématique des aspects transrégionaux et transfrontaliers de la santé dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État²³. Afin de nourrir cet avis, le GT a rencontré Monsieur Philippe

²³ [A-2017-011-CES](#), Avis d'initiative concernant la problématique des aspects transrégionaux et transfrontaliers de la santé dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État, 13 mars 2017.

Henry de Generet, membre du Cabinet de la Ministre Céline Fremault.

En matière de santé et d'aide aux personnes handicapées, plusieurs dispositifs sont concernés, tels que certains remboursements de l'assurance maladie dans le domaine des soins aux personnes âgées ou de la rééducation fonctionnelle, certains éléments du prix de journée des hôpitaux, ainsi que des prestations au bénéfice des personnes handicapées.

Dans cet avis, le Conseil s'est inquiété de savoir si, dans la préparation de ces transferts, les aspects de mobilité interrégionale étaient suffisamment pris en compte ; ces aspects *a priori* techniques représentent en effet pour la Région bruxelloise une importance majeure, tant du point de vue des patients et assurés sociaux que des prestataires de soins. Dans le cas présent, la mobilité interrégionale devrait être envisagée tout particulièrement sous deux aspects : les soins prodigués à des patients domiciliés dans une autre Région (mobilité pendulaire) et les patients qui transfèrent leur domicile d'une Région à l'autre en cours de traitement (mobilité résidentielle).

Le GT a également travaillé sur la possibilité de la mise en place d'une assurance autonomie bruxelloise comme ce qui existe déjà en Région flamande et qui va être créé en Région wallonne. Il a pris connaissance des systèmes flamand et wallon et de l'étude réalisée par Brussels Studies Institute pour la COCOM intitulée [«Vers une assurance autonomie bruxelloise»](#).

Une présentation de l'étude a été faite dans le cadre des Débats du Conseil le 19 octobre 2017 par Daniel Dumont - professeur de droit de la sécurité sociale à l'ULB, Emmanuel Slautsky - docteur en droit à l'ULB et Céline Mahieu - professeure en approches sociales de la santé à l'École de Santé publique de l'ULB.

Cette étude aborde la question de la compétence de la COCOM, de son financement, de la délimitation du cercle des assujettis et des bénéficiaires de l'assurance autonomie envisagée, des trois modèles d'organisation, et enfin de la faisabilité.

Enfin, le GT a également travaillé sur la régionalisation des allocations familiales.

2.1.5 Notes de suivi

Lorsqu'une ordonnance ou un arrêté, sur lequel le Conseil a émis un avis, est publié(e) au Moniteur belge, le Secrétariat rédige une note de suivi.

Cette analyse consiste en une comparaison du texte publié avec l'avant-projet qui a été soumis au Conseil. L'objectif est de mettre en évidence les demandes du Conseil ayant été suivies, non suivies ou partiellement suivies.

En outre, tous les ajouts ou suppressions significatifs dans les textes publiés ne résultant pas d'une demande du Conseil sont répertoriés dans le point « divers » des notes de suivi.

L'ensemble de ces notes de suivi sont disponibles sur notre [site Internet](#).

Vous trouverez ci-après un tableau reprenant la liste des notes de suivi rédigées au cours de cette année 2017.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET MOBILITÉ

Le Conseil a remis un avis le	concernant l'ordonnance/l'arrêté suivant	Cette ordonnance/ cet arrêté a été publié(e) au Moniteur belge le	Le Conseil a dès lors réalisé la note de suivi suivante
19 mai 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux contrats de quartier durable	5 décembre 2016	NDS-2017-019-CES
7 juillet 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adoptant le projet de modification partielle du plan régional d'affectation du sol arrêté le 3 mai 2001 relative au plateau du Heysel	17 juillet 2017	NDS-2017-029-CES
15 septembre 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant création de Bruxelles Urbanisme & Patrimoine	29 juin 2017	NDS-2017-028-CES
20 octobre 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la Politique de la Ville	26 janvier 2017	NDS-2017-014-CES
24 novembre 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux contrats de rénovation urbaine portant exécution de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine	30 mars 2017	NDS-2017-025-CES
22 décembre 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux plans de déplacements d'entreprises	9 juin 2017	NDS-2017-015-CES
22 décembre 2016	Ordonnance modifiant l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale	18 juillet 2017	NDS-2017-032-CES
18 mai 2017	Ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique en Région de Bruxelles-Capitale sur les poids lourds prévus ou utilisés pour le transport par route de marchandises, en remplacement de l'Eurovignette	29 juin 2017	NDS-2017-023-CES

ÉCONOMIE, EMPLOI ET FISCALITÉ

Le Conseil a remis un avis le	concernant l'ordonnance/l'arrêté suivant	Cette ordonnance/ cet arrêté a été publié(e) au Moniteur belge le	Le Conseil a dès lors réalisé la note de suivi suivante
17 mars 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés	10 juin 2016	NDS-2017-021-CES
21 avril 2016	Ordonnance modifiant l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional de l'emploi en vue de mettre en œuvre la Sixième Réforme de l'État et de modifier la dénomination de cet office	20 décembre 2016	NDS-2017-001-CES
24 novembre 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale organisant le contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale	2 mars 2017	NDS-2017-002-CES
16 février 2017	Ordonnance portant assentiment à l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2017	18 juillet 2017	NDS-2017-033-CES

20 avril 2017	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 17 août 2007 portant des mesures en vue de la transposition dans l'ordre juridique interne de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en vue de transposer la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) no 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur	28 juillet 2017	NDS-2017-030-CES
18 mai 2017	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale	21 août 2017	NDS-2017-034-CES

ACCORDS INTERNATIONAUX

Le Conseil a remis un avis le	concernant l'ordonnance/l'arrêté suivant	Cette ordonnance/cet arrêté a été publié(e) au Moniteur belge le	Le Conseil a dès lors réalisé la note de suivi suivante
21 avril 2016	Ordonnance portant assentiment à la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005 et signée à Strasbourg le 25 juin 2012	30 mai 2017	NDS-2017-018-CES
20 octobre 2016	Ordonnance portant assentiment à l'accord de Paris en vertu de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Paris (France) le 12 décembre 2015	10 mars 2017	NDS-2017-010-CES
20 octobre 2016	Ordonnance portant assentiment à la convention de Minamata sur le mercure, faite à Kumamoto (Japon) le 10 octobre 2013	24 avril 2017	NDS-2017-007-CES

ENVIRONNEMENT/ÉNERGIE

Le Conseil a remis un avis le	concernant l'ordonnance/l'arrêté suivant	Cette ordonnance/cet arrêté a été publié(e) au Moniteur belge le	Le Conseil a dès lors réalisé la note de suivi suivante
18 février 2016	Ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du 16 octobre 2015 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 2 septembre 2013 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	13 mars 2017	NDS-2017-008-CES
17 mars 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public	21 février 2017	NDS-2017-026-CES
19 mai 2016	Ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau	10 janvier 2017	NDS-2017-004-CES
19 mai 2016	Arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation de l'examen de base, de la formation initiale et de la formation continue dans le cadre de la phytolice	9 mai 2017	NDS-2017-013-CES

16 juin 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate en Région de Bruxelles-Capitale	2 décembre 2016	NDS-2017-003-CES
15 septembre 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement	27 décembre 2016	NDS-2017-005-CES
15 septembre 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance de 5 juin 1997 relatives aux permis d'environnement	12 janvier 2017	NDS-2017-024-CES
15 septembre 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes en Région de Bruxelles-Capitale	10 février 2017	NDS-2017-012-CES
15 septembre 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie	6 mars 2017	NDS-2017-035-CES
20 octobre 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 2002 délimitant les zones de protection des captages d'eau souterraine au Bois de la Cambre et à la Drève de Lorraine dans la forêt de Soignes	10 mars 2017	NDS-2017-009-CES
24 novembre 2016	Arrêté ministériel déterminant le contenu de la formation de recyclage et mettant en place l'examen centralisé pour les certificateurs PEB	12 janvier 2017	NDS-2017-011-CES
24 novembre 2016	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant exécution des annexes V, IX et X de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments	18 janvier 2017	NDS-2017-022-CES
24 novembre 2016	Arrêté ministériel fixant le modèle du certificat PEB pour les unités PEB Habitation individuelle et les unités tertiaires	31 janvier 2017	NDS-2017-027-CES
24 novembre 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'attestation du sol	20 mars 2017	NDS-2017-006-CES
22 décembre 2016	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison	12 juin 2017	NDS-2017-016-CES
16 février 2017	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés relatifs à la qualité de l'air ambiant	15 mai 2017	NDS-2017-020-CES
13 mars 2017	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juin 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 février 2012 relatif au captage et au transport de dioxyde de carbone aux fins de son stockage géologique	14 juin 2017	NDS-2017-017-CES

2.1.6 Travaux de la Chambre des classes moyennes

2.1.6.1 Avis d'initiative de la Chambre des classes moyennes

A-2017-001-CCM

Avis d'initiative visant à mettre en place une politique de réduction des nuisances des chantiers en Région de Bruxelles-Capitale

Le 28 juin 2016, la Chambre des classes moyennes organisait une table-ronde sur l'accessibilité des noyaux commerciaux situés dans le pentagone ainsi que sur l'état des travaux publics programmés dans et autour du centre de la Région de Bruxelles-Capitale.

Suite à cet événement riche en informations, la Chambre des classes moyennes a souhaité formuler plusieurs recommandations à l'attention de la Région et des autorités communales dans le but de coordonner autant que possible les intérêts des contractants, des entrepreneurs et des riverains, et de garder, dans la mesure du possible, les commerces accessibles.

En effet, en cas de travaux publics, outre les nuisances habituelles, les entreprises subissent également une perte de revenus en raison des baisses parfois considérables du chiffre d'affaires et sont confrontées à des problèmes supplémentaires tels qu'une accessibilité difficile pour les fournisseurs et pour les clients, un chômage temporaire du personnel,...

La Chambre des classes moyennes estime donc qu'une politique bruxelloise visant à réduire les nuisances des chantiers doit dès lors être mise en place en Région bruxelloise. Elle souhaite également que soient développées des mesures pour les entreprises dès que le chantier est conséquent. Afin d'aider les décideurs, la Chambre des classes moyennes a formulé un certain nombre de points qui devraient se retrouver dans cette politique.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-002-CCM

Avis d'initiative relatif aux recommandations en termes de régulation de l'économie collaborative

L'économie collaborative est une notion émergente, trouvant sa place dans la transformation profonde que subissent notre modèle économique et nos modes de consommation actuels, mais que recouvre-t-elle ? Constitue-t-elle une opportunité ou une menace pour les indépendants et les PME bruxelloises ? Comment tirer le meilleur profit de toutes les possibilités qu'offre ce concept ? Comment la réguler de façon efficiente afin de contribuer au développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale ?

Afin de répondre à ces questions qui engendrent de vifs débats actuellement, la Chambre des classes moyennes a rédigé, sur base d'une étude commanditée à Idea Consult, un avis d'initiative qui propose six recommandations pour une régulation réfléchie de l'économie collaborative :

- définir l'économie collaborative pour pouvoir adopter une *smart regulation* ;
- imposer la même réglementation sociale et fiscale tant aux particuliers prestataires de services se situant dans la zone *smart regulation* qu'aux acteurs économiques « traditionnels » ;
- responsabiliser les plate-formes d'intervention dans trois domaines ;
- être innovation *friendly* pour les plate-formes qui respectent les régulations ;
- optimiser les plate-formes de l'économie circulaire ;
- considérer la loi De Croo comme une étape de transition vers une *smart regulation* concertée avec les secteurs.

En annexe de l'avis, se trouvent les sept différentes stratégies que les indépendants et les PME peuvent adopter face à l'économie collaborative, ainsi qu'une analyse du produit.

L'avis est consultable dans son entièreté sur notre [site Internet](#).

A-2017-003-CCM

Avis d'initiative relatif à la mise en place du médiateur de crédits en Région de Bruxelles-Capitale

La Chambre des classes moyennes a souhaité, via cet avis, partager sa position quant à la mise en place du médiateur de crédits bruxellois, annoncé dans le Small Business Act et prévu pour le premier trimestre 2018.

Cette structure sera chargée d'épauler les PME confrontées à divers problèmes d'accès au crédit bancaire. C'est un des points névralgiques identifié par Impulse dans la liste des besoins des entrepreneurs bruxellois.

Le Small Business Act stipule que « *le rôle du médiateur de crédits doit avant tout être facilement compréhensible, resenti comme neutre, objectif et professionnel tant par les entrepreneurs que par les banques. Il doit connaître le secteur bancaire et avoir une bonne réputation auprès de celui-ci. En vue d'une opérationnalisation en 2017, une proposition concrète (mission, estimation des besoins) sera finalisée fin 2016 par le pôle régional d'accompagnement en collaboration avec le pôle financement et febelfin. Cette mesure sera en effet discutée dans le cadre de l'élaboration d'une charte avec febelfin (mesure 28). Le médiateur du crédit fera rapport au Ministre dans le cadre de sa mission.* »

La Chambre des classes moyennes qui a rencontré Impulse en novembre 2017, a souhaité émettre plusieurs recommandations.

L'avis est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

2.1.6.2 Colloque de la Chambre des classes moyennes - Pour une régulation réfléchie de l'économie collaborative

L'économie collaborative est-elle une chance ou une menace pour les PME bruxelloises ? Comment créer une économie collaborative respectueuse de son environnement économique et social ? Quel impact sur la création de richesses à Bruxelles ?

Sur base d'une étude réalisée par Idea Consult, la Chambre des classes moyennes du Conseil économique et social a organisé le 17 mai 2017 un colloque au Parlement bruxellois afin de présenter son avis d'initiative relatif aux recommandations en termes de régulation de l'économie collaborative.

Le colloque était structuré en plusieurs parties :

- introduction par le Ministre de l'Emploi et de l'Économie Didier Gosuin ;
- présentation par Idea Consult des principaux résultats de l'étude ;
- présentation par plusieurs acteurs de l'économie collaborative basée sur la question suivante : comportement des consommateurs, quels positionnements ? ;
- présentation par Finance.Brussels et Jonathan Schokkaert, CEO de List Minut sur les thèmes suivants : économie collaborative : quelle rentabilité ? Quels business models ? ;
- présentation par Idea Consult des « *best practices* » réglementaires : exemple de la ville d'Amsterdam.
- recommandations de la Chambre des classes moyennes par Anton Van Assche, Président.

Pour la Chambre des classes moyennes, il est essentiel de tirer profit des bénéfices de l'économie collaborative pour la société, tout en minimisant ses impacts négatifs et en réduisant au maximum les risques d'abus. C'est pourquoi, les organisations bruxelloises des classes moyennes estiment impératif de mettre en place des mécanismes de régulation adaptés à des réalités diverses via une reconnaissance plus individualisée des opérateurs et ajustée aux secteurs : une *smart regulation*.

Pour ce faire, la Région doit se munir d'une nouvelle cellule économique et juridique qui aurait pour missions :

- d'étudier et évaluer les critères de distinction entre l'économie « à surveiller » et « à inciter » ;
- de préparer les négociations entre plate-formes et sec-

teurs ;

- de se pencher sur la répartition entre le partage de biens pour utilisation privée ou non ;
- d'inventorier et échanger les « best practices » entre villes et régions.

La Chambre des classes moyennes identifie cinq aspects sur lesquels concentrer les vérifications des pouvoirs publics :

- la finalité (lucrative ou non) ;
- la nature de ce qui est échangé (bien ou service) ; si c'est un bien, est-il accompagné d'un service ou non ? ;
- la fréquence de l'activité (récurrente ou non) ;
- le type de plate-forme (simple mise en relation ou intermédiaire de l'échange) ;
- la nature des parties prenantes (particuliers ou entreprises) : subsiste-t-il encore un usage privé ?

Si une activité dite collaborative se caractérise par une récurrence, qu'elle est lucrative et qu'il s'agit d'une activité de service ou que le partage d'un bien est accompagné d'un service, elle doit alors se soumettre aux réglementations sectorielles :

- sans nuance par rapport aux prestataires de services conventionnels, afin de ne pas créer une concurrence déloyale ;
- un seuil relatif à la récurrence doit être fixé, via négociation avec les plate-formes et les organisations sectorielles ;
- les plate-formes et prestataires de services doivent, en outre, respecter diverses conditions et recommandations (voir [A-2017-002-CCM](#)).

Les slides de présentation et le communiqué de presse sont consultables sur notre site Internet.

2.1.6.3 Vademecum de la Chambre des classes moyennes sur les modes non juridictionnels de règlement des conflits

Les différends entre entrepreneurs ou entre des entrepreneurs et des consommateurs et/ou avec des autorités publiques ne se règlent pas toujours aisément ou alors nécessitent des procédures judiciaires souvent longues et coûteuses qui n'apportent pas toujours de solutions pragmatiques à court terme. Pourtant, il existe beaucoup d'acteurs privés et publics, ainsi qu'un cadre juridique, qui permettent de régler certains différends d'une manière constructive, et ce, sans intervention obligatoire des Cours et Tribunaux.

Or, les alternatives existantes telles que la médiation et l'arbitrage sont trop peu connues des entrepreneurs et indépendants bruxellois.

La Chambre des classes moyennes a donc fait réaliser un vademecum sur les modes non juridictionnels de règlement des conflits afin d'en faire la sensibilisation auprès des indépendants.

La première partie du vademecum montre comment régler les litiges en dehors des Tribunaux et comment la négociation, l'arbitrage, la médiation peuvent être utiles en fonction du type de litige. Quelques entrepreneurs témoignent de leur expérience en la matière.

La deuxième partie explique ce qu'il faut faire concrètement en cas de litige. Elle comprend également une liste de vérification pour la négociation et la médiation, un aperçu de quelques organismes, ainsi qu'un arbre décisionnel et des exemples pour amener les entrepreneurs vers l'organisme adéquat.

Enfin, la troisième partie reprend un aperçu des instances de médiation et d'arbitrage.

Le vademecum est consultable dans son intégralité sur notre [site Internet](#).

2.2 Compétence de concertation

2.2.1 Le Comité bruxellois de concertation économique et sociale

Le CBCES, instance de concertation qui rassemble les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement bruxellois, ne s'est réuni qu'une seule fois, le 26 septembre 2017, à l'occasion du Sommet social qui se tient depuis trois ans avant la rentrée parlementaire. Cette rencontre avait pour double objectif de dresser le bilan des actions menées durant l'année écoulée, et de définir, ensemble, les chantiers de la Stratégie 2025 dont la mise en œuvre fera l'objet d'une attention particulière durant l'année parlementaire 2017-2018.

Les interlocuteurs sociaux ont contribué à ce Sommet social par l'identification de chantiers prioritaires qui, tantôt rejoignent ceux du Gouvernement, tantôt les complètent quand il ne s'agit pas de nouvelles mesures. Parmi ceux-ci, on retiendra l'adoption de premiers accords sectoriels 100% bruxellois avec les principaux secteurs porteurs d'emploi et de dynamisme économique pour la Région, l'adoption d'un plan industriel pour Bruxelles, la mise en place d'un Fonds pour l'économie circulaire ou encore l'adoption d'un plan de lutte contre le décrochage scolaire à Bruxelles. Au total, ce ne sont pas moins de 69 priorités que l'exécutif bruxellois mettra prioritairement en œuvre, en collaboration étroite avec les forces vives de la Région.

Profitant de ce moment de concertation avec le Gouvernement bruxellois, les interlocuteurs sociaux ont également mis en avant nombre d'avancées significatives, notamment la réforme des groupes-cibles et des aides économiques aux entreprises, la conclusion des contrats de gestion d'Actiris et de Bruxelles Formation, la mise en œuvre du PREC bruxellois et du Small Business Act, ou encore l'ajout d'un 11^{ème} objectif à la Stratégie 2025, relatif à la mobilité, longtemps réclamé.

Ils ont, en outre, réaffirmé leur attachement au dispositif aujourd'hui bien connu des priorités partagées, nouveau mode de concertation sociale qui prévaut dans le cadre de la Stratégie 2025, avec le souhait que cette méthode de travail soit pérennisée et étendue à l'avenir.

Ces points positifs n'ont pas occulté un certain nombre de dossiers plus problématiques, que sont la concertation lacunaire quant aux matières « réforme fiscale » ou « social-santé », à l'absence de mesures relatives aux cellules de reconversion emploi-formation ou encore à la réforme du dispositif des chèques ALE²⁴. Les interlocuteurs sociaux ont réaffirmé leur volonté de trouver une issue positive sur ces points.

Enfin, les interlocuteurs sociaux ont souligné les priorités sur lesquelles ils souhaitent que le Gouvernement s'accorde avec eux : notamment la mobilité, le social-santé - dont les allocations familiales que le Conseil souhaite voir traiter sous le mode des priorités partagées - la simplification administrative - que le Conseil ne confond pas avec la dérégulation - le plan industriel bruxellois, le développement d'une vision pour la politique commerciale bruxelloise, la Communauté métropolitaine et la création d'une instance unique de concertation locale en matière d'emploi et de formation devant assurer l'encadrement des initiatives locales et en rationaliser les instruments.

À ces priorités - non exhaustives - s'ajoutent, en marge de la Stratégie 2025, trois points d'attention, qui concernent respectivement les réformes qui sont encore à adopter en matière de logement - notamment la création d'un fonds universel de garantie locative -, la nécessité pour les autorités régionales de prendre urgemment toutes mesures empêchant la transformation du quartier Poelaert en un vaste chancre urbain (en concertation avec le fédéral) et, enfin, la nécessaire mise en place, dans le cadre du survol de Bruxelles, d'une concertation politique étroite à laquelle les interlocuteurs sociaux sont associés.

Les travaux vont se poursuivre au sein du Conseil économique et social sur les thématiques déjà engagées, tandis que de nouveaux chantiers d'importance seront rapidement initiés. Rendez-vous est d'ores et déjà pris, en juin 2018, pour le prochain Sommet social : l'occasion de dresser un nouveau bilan intermédiaire et de pérenniser une collaboration fructueuse et bénéfique pour le développement socio-économique de la Région.

24 Agence locale pour l'emploi.

2.3 Organismes dont les services du Conseil assurent le secrétariat

2.3.1 Comité bruxellois de concertation économique et sociale

Voir supra 2.2.1

2.3.2 Plate-forme de concertation de l'économie sociale

Durant l'année 2017, la plate-forme de concertation de l'économie sociale, dans sa composition classique, s'est réunie à six reprises.

Afin de travailler sur une future ordonnance relative à l'entrepreneuriat social et ses arrêtés d'exécution, une plate-forme élargie à certains experts et deux groupes de travail ont été mis en place. Cette plate-forme élargie s'est réunie une fois, le GT 1 relatif aux indicateurs quatre fois et le GT 2 relatif aux programmes d'insertion cinq fois.

Au total, ce sont donc 16 réunions (composition classique et élargie) de la plate-forme qui se sont tenues en 2017.

Mission d'avis de la plate-forme quant aux agréments et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et entreprises d'insertion

Concernant la mission relative aux agréments, la plate-forme a rendu 54 avis pour des projets d'entreprises d'insertion (8) et d'initiatives locales de développement de l'emploi (46). Il s'agissait de 38 demandes de renouvellement d'agrément, de 13 nouvelles demandes d'agrément et de 3 demandes d'extension d'agrément.

Concernant sa mission d'avis quant au financement des ILDE et EI, la plate-forme a examiné, lors de sa réunion du 29 juin 2017, une proposition de répartition du financement pour 2017 aux EI et aux ILDE agréées.

La plate-forme a pris connaissance du tableau de répartition du financement établi par l'Administration en fonction du budget disponible (9.571.000 €), selon la clé de

répartition déjà utilisée depuis 2008. Par rapport à 2016, le budget a augmenté de 605.000 €. Ce budget supplémentaire sert à financer huit nouvelles structures. Le surplus est réparti entre les structures qui ont connu une évolution positive d'au moins deux équivalents temps-plein (ETP) entre 2016 et 2017. Au total, 24 structures ont connu une telle évolution et se sont vu attribuer une augmentation de 8.780,71 €.

Dans un contexte de transition entre deux législations et vu l'augmentation budgétaire consacrée à l'économie sociale, la plate-forme a émis un avis favorable quant à la répartition du financement pour 2017 tout en identifiant quelques points d'attention à prendre en compte lors de l'élaboration de la nouvelle ordonnance.

Mission de suivi de la mise en œuvre de l'ordonnance du 18 mars 2004 et de formulation au Gouvernement de toutes propositions relatives à la politique régionale en matière d'économie sociale

La plate-forme élargie à certains experts, s'est réunie le 26 avril 2017 pour entendre la présentation par le Cabinet du Ministre de l'Économie et de l'Emploi de la note d'orientation approuvée par le Gouvernement en date du 30 mars 2017 quant à la future ordonnance relative à l'économie sociale. Cette note avait été présentée une première fois à la plate-forme élargie en décembre 2016 et a entre-temps évolué, sur base notamment de considérations transmises par certains membres de la plate-forme. La note modifiée a constitué un guideline pour la suite des travaux en vue d'aboutir à l'élaboration d'une nouvelle ordonnance et de ses arrêtés d'exécution.

Deux groupes de travail ont été mis en place afin de discuter des différents aspects de cette note d'orientation. Les participants au GT 1, dont les travaux ont débuté le 30 mai 2017, se sont penchés sur les aspects généraux et en particulier sur la traduction des caractéristiques EMES en indicateurs.

Les participants au GT 2 ont, quant à eux, abordé les aspects liés au programme d'insertion (tant sur les aspects qualitatifs que quantitatifs) et au financement.

La plate-forme a ensuite été sollicitée de manière officielle sur l'avant-projet d'ordonnance relative à l'agrément et au soutien à l'entrepreneuriat social. Cet avant-projet de

texte instaure une réforme des dispositifs ILDE et EI qui doit être considérée comme un développement du cadre légal bruxellois dont les principes fondateurs sont les suivants :

- une procédure d'agrément souple et large ;
- une capacité de création d'emplois visant tant la transition que l'insertion professionnelles ;
- un mandat et un financement stable des programmes d'insertion ;
- un soutien renforcé aux entreprises sociales en tant qu'acteurs économiques ;
- une gouvernance en adéquation avec l'évolution du cadre bruxellois.

Les membres de la plate-forme ont rendu leur avis le 26 septembre 2017. Celui-ci est disponible sur le [site Internet du Conseil](#). Les thématiques abordées dans cet avis sont notamment le champ d'application de la future ordonnance, la question des conditions d'agrément différentes selon qu'il est question d'entreprises de droit privé ou d'entreprises de droit public, les travailleurs du public-cible, les groupes-cibles et l'appartenance à une commission paritaire (CP), le mandatement, le financement, l'accompagnement et le futur Conseil consultatif de l'entrepreneuriat social.

2.3.3 Plate-forme de concertation en matière d'emploi

La plate-forme s'est réunie le 5 octobre 2017 avec comme ordre du jour :

- l'accord-cadre relatif aux contributions des agences d'emploi privées à la politique de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale ;
- la transparence du marché de l'emploi ;
- une réflexion sur la lutte contre la discrimination et l'égalité de traitement en matière d'emploi.

Ces trois points s'inscrivent bien dans les missions de la plate-forme qui a notamment pour objectifs en vertu de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale :

- de promouvoir la coopération desdites agences d'emploi privées à la mise en œuvre de la politique régionale de l'emploi dans le cadre de conventions avec Actiris ;
- de veiller à l'application de l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi.

Accord-cadre relatif aux contributions des agences d'emploi privées à la politique de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale

Les contributions des agences d'emploi privées à la politique de l'emploi menée par la Région de Bruxelles-Capitale peuvent exister, selon l'ordonnance du 14 juillet 2011, sous la forme de collaborations individuelles ou d'une contribution collective. Elles sont déterminées dans un accord conclu entre les interlocuteurs sociaux du secteur professionnel concerné et le Gouvernement, après avis du CESRBC.

Un projet d'accord-cadre rédigé en 2014 par un groupe de travail de la plate-forme a été ré-évoqué lors de la réunion de la plate-forme. Depuis, pas mal de choses ont changé : tant la Stratégie 2025 peut avoir un impact sur la proposition d'accord-cadre que le contrat de gestion d'Actiris récemment signé. Dans ses dispositions générales, y sont décrits les engagements généraux du Gouvernement, notamment par rapport à la gestion mixte du marché de l'emploi : « *Il s'engage, dans le cadre de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région Bruxelles-Capitale, à promouvoir la collaboration avec les opérateurs d'emploi privés et leur contribution à la politique régionale de l'emploi et à la transparence du marché de l'emploi.* »

La plate-forme du 5 octobre a décidé que le projet d'accord-cadre serait actualisé par un groupe de travail et remis à l'ordre du jour d'une prochaine plate-forme en 2018.

Transparence du marché de l'emploi

L'accord-cadre évoqué ci-dessus doit déterminer entre autres les informations et les analyses statistiques à transmettre par les agences et leur organisation professionnelle à l'Observatoire bruxellois de l'Emploi et de la Formation (OBEF) en vue d'assurer la transparence du marché de l'emploi.

Une partie de ces informations sont fournies à Bruxelles Économie et Emploi (BEE) par les agences d'emploi privées sur base d'un questionnaire, remis annuellement et traité par l'OBEF à des fins statistiques. Ces informations obtenues comportent des failles et ne permettent pas à l'OBEF de publier des données valorisables en vue d'apporter la transparence voulue par l'ordonnance.

Lors de cette réunion, ont été évoquées les difficultés rencontrées pour recueillir, en interne et en externe (via la banque-carrefour et l'ONSS) l'ensemble des données nécessaires pour assurer cette transparence. Un groupe de travail s'est à nouveau mis en place avec pour objectif de fournir à la plate-forme début 2018 les solutions à apporter.

Réflexion sur la lutte contre la discrimination et l'égalité de traitement en matière d'emploi

Un monitoring de la diversité en Région de Bruxelles-Capitale sera mis en place sur le modèle du monitoring socio-économique réalisé par UNIA et le SPF Emploi sur base nationale. L'idée est de pouvoir suivre l'évolution de la diversité au regard de l'ensemble des mesures spécifiques mises en œuvre au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le cadre des priorités partagées, le CA du Conseil économique et social a rendu le 24 novembre 2016 une contribution (à valeur d'avis) relative aux mesures complémentaires nouvelles en matière de diversité et de lutte contre les discriminations à l'embauche ([A-2016-092-CES](#)) décrites dans une note au Gouvernement et un avis le 22 décembre 2016 relatif aux mesures complémentaires nouvelles en matière de diversité et de lutte contre les discriminations à l'embauche ([A-2016-100-CES](#)).

La plate-forme a évoqué la partie de la note qui la concernait à savoir la mesure 9 « Rationaliser les lieux de réflexion sur la diversité » et la mesure 10 « Mettre en place un monitoring de la diversité » en tenant compte de la contribution du Conseil. La note proposait de confier à la plate-forme le soin de représenter le lieu de réflexion sur la diversité et d'être le réceptacle du monitoring de la diversité, tout en y adjoignant des experts en la matière, comme par exemple UNIA et l'Institut pour l'égalité entre hommes et femmes.

2.3.4 Commission fonds de formation titres-services

RÈGLEMENTATION

En application de la section 3 de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services, une entreprise de titres-services agréée peut obtenir le remboursement partiel par le fonds de formation titres-services des frais de formation pour des travailleurs employés sur base d'un contrat de travail titres-services.

Pour pouvoir prétendre au remboursement partiel des frais de formation, la formation doit présenter un lien avec la fonction exercée par le travailleur titres-services et avoir été agréée au préalable. C'est le Ministre de l'Emploi qui décide de l'octroi d'un agrément sur avis de la Commission consultative fonds de formation titres-services instituée au sein du Conseil. Tant les formations²⁵ organisées par une entreprise de titres-services agréée que celles de prestataires de formations externes entrent en ligne de compte pour un remboursement partiel.

Le remboursement partiel pour des frais de formation n'est pas autorisé pour des formations qui se rapportent à des sujets qui doivent normalement être abordés par l'employeur lors de l'accueil du travailleur titres-services²⁶. Par contre, un certain nombre de sujets de formation sont explicitement considérés comme étant liés à la fonction du travailleur titres-services²⁷. La Commission consultative fonds de formation titres-services examine les programmes de formation et émet, dans le cadre réglementaire défini, des avis sur le lien nécessaire entre la formation proposée et la fonction exercée par le travailleur titres-services.

25 On distingue trois catégories de formations : (i) des formations sur le terrain, (ii) des formations internes et (iii) des formations externes.

26 Il s'agit de la discussion des conditions salariales et de travail, la description des tâches, l'organisation du travail, les absences, les vacances, les questions administratives, le traitement de plaintes, les prescriptions de sécurité et des accidents du travail.

27 À savoir, des formations concernant l'attitude à adopter, les relations avec la clientèle, l'ergonomie, une organisation efficace, la sécurité et l'hygiène, l'usage du néerlandais/français/allemand sur le lieu de travail et les premiers soins.

La Commission consultative est composée de façon paritaire et est présidée par un représentant du Ministre de l'Emploi. Un représentant d'Actiris, de Bruxelles Formation et du VDAB assistent aux réunions de la Commission avec voix consultative.

AVIS

La Commission consultative fonds de formation titres-services s'est réunie 14 fois en 2017. Elle a émis 93 avis.

Par ailleurs, la Commission a analysé 167 plans de formation introduits par les entreprises titres-services agréées dans le cadre de l'indexation complémentaire. Elle a transmis des courriers à chacune d'elles avec ses remarques et observations.

2.3.5 Commission consultative d'agrément des entreprises de titres-services

RÈGLEMENTATION

La Sixième Réforme de l'État a confié la compétence réglementaire concernant les titres-services aux Régions, à l'exception des règles qui relèvent du droit du travail.

Des entreprises de titres-services, qui exercent leurs activités²⁸ dans la Région de Bruxelles-Capitale, doivent avoir obtenu un agrément préalable.

En application de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et de l'arrêté d'exécution du 12 décembre 2001, la Com-

mission consultative d'agrément des entreprises de titres-services créée au sein du Conseil émet des avis sur des demandes d'agrément comme entreprise de titres-services à l'attention du Ministre de l'Emploi.

La Commission est composée de façon paritaire et est présidée par un représentant du Ministre de l'Emploi.

AVIS

La Commission consultative d'agrément des entreprises de titres-services s'est réunie quatre fois en 2017 et a émis un avis partagé, un avis favorable et un avis défavorable.

2.3.6 Commission d'agrément pour congé-éducation payé

RÈGLEMENTATION

La compétence réglementaire concernant le congé-éducation payé a été transférée aux Régions dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État, à l'exception des règles en matière de droit du travail, de sécurité sociale, de concertation sociale et de politique salariale.

Des travailleurs du secteur privé ou des membres du personnel contractuel d'entreprises publiques autonomes qui suivent une formation agréée dans le cadre du congé-éducation payé ont le droit d'être absents de leur travail avec maintien de leur salaire normal (plafonné).

Quant à l'employeur, il peut solliciter un remboursement partiel du coût salarial encouru auprès de Bruxelles Économie Emploi à l'issue de la formation, et jusqu'au 30 juin de l'année calendrier qui suit l'année de la formation.

En application de la section 6 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et de l'arrêté d'exécution du 23 juillet 1985, la Commission d'agrément pour congé-éducation payé instituée auprès du Conseil se prononce en prenant une décision dûment motivée sur l'agrément de programmes de formations générales, d'une part, et de formations professionnelles, d'autre part, qui ne relèvent pas de l'une des catégories

²⁸ Il s'agit des activités suivantes : (i) le nettoyage du lieu de résidence de l'utilisateur de titres-services, éventuellement accompagné du nettoyage des vitres ; (ii) la lessive et le repassage réalisés sur le lieu de résidence de l'utilisateur ; (iii) les petits travaux de couture occasionnels réalisés sur le lieu de résidence de l'utilisateur ; (iv) la préparation de repas effectuée au lieu de résidence de l'utilisateur ; (v) les courses ménagères ; (vi) le repassage (hors éventuels frais de transport), effectué hors du lieu de résidence de l'utilisateur, dans un local de l'entreprise du titres-services ou au domicile du travailleur titres-services ; (vii) le transport accompagné de personnes à mobilité réduite.

de formations qui sont automatiquement agréées²⁹. Dans le même esprit, la Commission peut également décider de suspendre ou de retirer un agrément, non seulement pour des formations qu'elle a agréées mais également pour des formations qui sont automatiquement agréées.

La Commission d'agrément pour congé-éducation payé vérifie par ailleurs, au moyen d'un suivi semestriel en présence d'un inspecteur des finances, la situation budgétaire du dispositif du congé-éducation payé. Dans le cas d'un (possible) dépassement de l'objectif budgétaire, elle en informe le Ministre de l'Emploi qui prendra, après avis urgent du Conseil, les initiatives correctrices nécessaires afin de maintenir l'équilibre budgétaire.

La Commission est enfin plus généralement compétente pour émettre des avis sur des questions concernant le congé-éducation payé.

La Commission est composée de façon paritaire et est présidée par un représentant du Ministre de l'Emploi. Des représentants des Ministres communautaires qui ont l'éducation et la formation permanente dans leurs attributions, ainsi qu'un représentant de Bruxelles Formation et du VDAB assistent aux réunions de la Commission avec voix consultative.

Nombre de demandes traitées et agréées

Il y a eu six réunions en 2017 : le 14 février, le 9 mai, le 4 juillet, le 29 août, le 10 octobre et le 12 décembre 2017.

29 Les catégories de formations suivantes sont automatiquement agréées comme relevant du congé-éducation payé, sans intervention de la Commission :

- pour les formations générales : (i) les formations organisées par une organisation syndicale ; (ii) les formations organisées par une organisation pour jeunes ou adultes et par des institutions de formation créées ou agréées par une organisation syndicale ;
- pour les organisations professionnelles : (i) l'enseignement pour adultes ; (ii) l'enseignement artistique à temps partiel ; (iii) les formations de l'enseignement supérieur pour le grade de bachelier ou de master qui sont organisées en soirée ou pendant le weekend ; (iv) la formation permanente pour les classes moyennes ; (v) les formations dans le secteur de l'agriculture ; (vi) les formations préparant à l'exercice d'un métier en pénurie ; (vii) le jury central ; (viii) les examens organisés par les autorités fédérées dans le cadre d'un système de validation de compétences ; (ix) les formations de mentor entrant en ligne de compte pour la réduction du public-cible de mentors ; (x) les formations sectorielles agréées par une décision de la commission paritaire compétente.

La Commission a traité 97 demandes d'agrément congé-éducation payé. Dans 15 cas, la Commission a refusé d'octroyer un agrément.

Les agréments sont toujours octroyés pour une durée d'un an, après quoi l'organisateur de la formation doit solliciter son renouvellement. À l'issue de la formation, l'organisation doit transmettre à la Commission un rapport d'évaluation relatif à la formation et aux résultats obtenus.

Examens des types de formation eu égard notamment aux critères fédéraux

Lors de la réunion de la Commission d'agrément du 14 février 2017, suite à une note d'évaluation transmise par la Présidente sur l'adoption éventuelle de critères plus précis, les membres ont estimé opportun de renvoyer cette question au Conseil économique et social. Celui-ci a émis un avis d'initiative le 18 mai 2017 dans lequel il estime que « la première mission de la Commission d'agrément pour congé-éducation payé consiste à examiner au cas par cas les dossiers de demande quant à leur opportunité, et ce à la lumière des orientations et critères d'agrément élaborés. Les critères d'agrément appliqués ne doivent pas être contraignants mais de nature indicative ».

La Commission a approuvé 48 demandes relatives à des certificats (ou post-graduats) organisés par des universités ou des hautes écoles.

La Commission a renvoyé 11 dossiers vers une commission paritaire. Les dossiers concernant des cours de langue ont été refusés.

8 dossiers concernaient des formations en coaching, management, médiation, 8 des formations en conseiller en prévention/personnes de confiance et 7 des formations à la demande des employeurs (fortio-evolution job).

Auditions à la demande des représentants de la Commission

Monsieur Lecomte, représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur a fait un exposé le 10 octobre 2017 sur l'organisation de l'enseignement supérieur francophone.

Mesdames Goudeseune et Van Lint représentant la Communauté flamande ont fait un exposé le 12 décembre 2017 sur l'organisation de l'enseignement supérieur en Communauté flamande.

2.3.7 Assemblée des Instances Bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi (EFE)

L'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant-Formation-Emploi, ci-après l'accord de coopération, s'inscrit dans le cadre des politiques croisées visant le rapprochement et l'articulation des dispositifs et politiques d'éducation, de formation et d'emploi.

Mises en place début 2015, les dix Instances Bassin EFE (IBEFE) ont pour mission principale d'organiser le dialogue et la concertation au niveau sous-régional (neuf en Wallonie, une à Bruxelles) entre les interlocuteurs sociaux et les acteurs de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion.

Elles ont notamment pour missions d'apporter un appui au pilotage de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle en articulant celles-ci aux besoins du marché de l'emploi et des publics ; de faire émerger, d'une part, des priorités en termes d'offre d'enseignement qualifiant et de formation sur le territoire (« les thématiques communes ») et, d'autre part, d'encourager la mise en œuvre de projets concrets et innovants visant l'amélioration des dispositifs d'enseignement, de formation et d'insertion via les « pôles de synergie ».

L'Assemblée des Instances Bassin est, quant à elle, chargée de coordonner le fonctionnement des Instances Bassin, d'assurer les échanges de bonnes pratiques et de soutenir la cohérence et la transversalité dans l'exercice des missions des Instances.

Comme le prévoit l'accord de coopération, à tour de rôle les deux Conseils économiques et sociaux wallon et bruxellois assurent le secrétariat de l'Assemblée. Elle s'est réunie cinq fois en 2017, alternativement au Conseil économique et social de Wallonie (CESW) et au CESRBC.

L'Assemblée a continué à assurer, d'une part, les missions habituelles qui lui sont confiées dans le cadre de l'accord de coopération et d'autre part, elle et son secrétariat ont également été en charge de la préparation de l'évaluation globale du dispositif en compilant les rapports des Instances

et en les commentant, réalisant ainsi un rapport annuel de l'Assemblée.

Les Gouvernements de la Communauté française et le Collège de la COCOF doivent procéder à cette évaluation après deux ans sur base des rapports et commentaires fournis par l'Assemblée, comme le prévoit l'article 20 de l'accord de coopération du 20 mars 2014.

La première réunion s'est tenue le **20 février** à Liège. Elle fut consacrée principalement à la finalisation, à la diffusion et au suivi de l'édition « T1 » du rapport analytique et prospectif que chaque Instance Bassin doit fournir annuellement, et à la mise au point d'une méthodologie commune entre Bassins pour la réalisation de leurs rapports (méthodologie échafaudée lors d'une matinée d'échange inter-Bassins tenue le 3 février 2017).

Enfin, une demande d'avis a été adressée aux Instances Bassins par le Ministre de l'Enseignement supérieur, Monsieur Marcourt, à propos des structures collectives d'enseignement supérieur.

Ces structures sont des plate-formes mettant des infrastructures et des équipements de qualité à disposition des établissements d'enseignement supérieur en vue de développer, en co-organisation et/ou en co-diplômation, une offre de formation continue répondant aux besoins socio-économiques locaux. L'article 14 de l'accord de coopération prévoit que des échanges et des collaborations peuvent exister entre chaque Instance Bassin et le Pôle académique sur le territoire duquel elle se situe, ainsi qu'entre l'Assemblée des Instances Bassin et l'ARES³⁰. Il prévoit également qu'un établissement d'enseignement supérieur, un Pôle académique, ou l'ARES peut solliciter l'avis d'une Instance Bassin sur toute question liée au développement socio-économique du Bassin EFE concerné, aux besoins d'emploi et aux besoins d'offre de formation et d'enseignement sur celui-ci. Cette demande d'avis a été relayée à l'Assemblée qui a discuté de l'avis à rendre par les Instances.

La deuxième réunion a eu lieu le **28 avril** au CESRBC à Bruxelles. Vu le départ du Président de l'Assemblée Monsieur Dehan (BECl), c'est Monsieur Antoine (CSC) qui a assuré la Présidence *ad interim*.

La question de la méthode, des échéances et de la répartition des tâches concernant les rapports d'activité des

30 Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.



Instances et de l'Assemblée ainsi que les perspectives et échéances relativement au rapport « T2 » ont été abordées.

L'état d'avancement des travaux sur la table de correspondance ROME V3 du groupe de travail «Correspondance ROME V3 - Nomenclature opérateurs», mis en place en 2016 fut également présenté.

En effet, l'absence d'une nomenclature « métier » commune de référence pour les opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle, d'emploi et les analystes du marché du travail complique la mise en correspondance des données produites par les différents acteurs et la traduction des priorités identifiées en termes de secteurs et métiers par les IBEFE en options de base groupées ou en domaines de formation. L'Assemblée a estimé indispensable de s'atteler à la construction de tables de correspondance qui permettront d'articuler les nomenclatures « métiers/ domaines de formation/options de base groupées » proposées à chaque fournisseur avec une nomenclature de référence externe, le ROME V3.

Le **19 juin** au CESW à Liège, l'Assemblée s'est choisie son nouveau Président, Monsieur De Lame de l'Union wallonne des entreprises et son Vice-Président, Monsieur Buysens de la FG TB-Bruxelles.

Ensuite, les Instances ont présenté chacune leurs rapports analytiques et prospectifs, ainsi que les commentaires et recommandations qui les accompagnent.

En rapport avec les axes prioritaires décidés par l'Assemblée (l'orientation, les stages en alternance et l'usage des équipements pédagogiques), cette dernière a fait le point sur les stages et l'alternance.

Il a également été question de l'articulation des travaux des Instances avec ceux du Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) avec lequel les Instances (et l'Assemblée) entretiennent des rapports ainsi que de la centralisation des données et du dispositif multipartenarial d'orientation tout au long de la vie.

Une quatrième réunion a eu lieu le **29 septembre** au CESRBC où les rapports d'activités des Instances et le rapport d'activité 2015-2016 de l'Assemblée ont été abordés.

L'Instance Bassin de Huy-Waremme a présenté le pôle de synergie « niveau 5 » du cadre européen de certification, ses réflexions et projets quant à la création de formations de niveau supérieur de type court. Il s'agit d'une piste pour

rencontrer les besoins des entreprises de l'arrondissement en techniciens (électromécaniciens).

En octobre 2017, le CESW et le CESRBC ont réalisé et publié le rapport d'activités 2015-2016 de l'Assemblée des IBEFE.

La dernière réunion a eu lieu le **4 décembre** au CESW. L'Assemblée a fait le suivi du rapport d'activités 2015-2016.

Concernant les rapports analytiques et prospectifs 2017, les diagnostics et recommandations ont été réalisés dans les délais convenus et sont disponibles sur le site portail (<http://bassinefe.be>).

Un débat s'est engagé sur la manière d'exprimer les priorités (« thématiques communes ») dans les rapports.

Concernant les travaux intersectoriels des IBEFE, l'objectif de ceux-ci est d'obtenir des économies d'échelle et d'éviter des sollicitations disparates aux secteurs et aux détenteurs de chiffres. En 2017, une première expérience pilote dans ce sens a été réalisée avec le secteur de la construction. L'évaluation a été considérée comme satisfaisante.

L'état d'avancement des travaux concernant la formation en alternance et les places de stage ont été présentés par Madame Mainguet, collaboratrice scientifique de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) et Monsieur Hellendorf, directeur de l'Office francophone de formation en alternance.

2.3.8 Commission stratégique de l'accompagnement et du conseil aux entreprises

À la suite de la création de l'Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise (ABAE) par l'ordonnance du 18 mai 2017, résultat de la fusion d'Atrium, d'Impulse et de Bruxelles Invest & Export (BIE), la Commission stratégique de l'accompagnement et du conseil aux entreprises a été instaurée.

L'article 16 de l'ordonnance portant création de l'ABAE précise les missions de la Commission. Elle est chargée d'éclairer le Conseil d'administration de l'Agence sur les perspectives et les éventuelles politiques à mener ainsi que d'assurer que les services offerts par l'Agence rencontrent les préoccupations des bénéficiaires, à savoir, les commerces et les entreprises bruxelloises ainsi que les entreprises étrangères susceptibles de s'implanter à Bruxelles. Elle émet des avis stratégiques, notamment au moment de l'élaboration des plans d'actions de l'Agence avant que ceux-ci ne soient présentés au Conseil d'administration, et également au moment du suivi des objectifs de l'Agence. Cette Commission reprend également les missions du Comité consultatif du commerce extérieur, organe précédemment chargé de rendre des avis sur le plan annuel d'actions de BIE.

Le Conseil assure, en collaboration étroite avec les services de l'ABAE, le secrétariat de la nouvelle Commission stratégique de l'accompagnement et du conseil aux entreprises. La Commission s'est réunie trois fois en 2017. Dans ce cadre, elle a été sollicitée pour remettre un avis sur le projet de plan d'actions 2018 de BIE.

Avis adopté par la Commission stratégique de l'accompagnement et du conseil aux entreprises relatif au projet de plan d'actions 2018 de BIE lors de sa séance du 25 septembre 2017

À la suite d'un examen des orientations stratégiques du plan d'action de BIE, la Commission a élaboré un avis ayant pour ambition principale le renforcement de la politique de promotion des exportations au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.





Troisième partie

Stratégie 2025

3.1 Coordinateur Stratégie 2025

Signée le 16 juin 2015 par le Gouvernement régional et les interlocuteurs sociaux bruxellois, la Stratégie 2025 constitue le document programmatique global de toutes les politiques menées en Région bruxelloise sur un horizon de dix ans. Composée de deux axes, le premier mobilisant des compétences uniquement régionales et le second mêlant compétences régionales et communautaires³¹, la S2025 se décline en 18 objectifs et plus de 160 chantiers³².

La S2025 a un quadruple objectif, conformément à ce que prévoyait la déclaration de politique régionale bruxelloise :

1. redynamiser l'économie de la Région pour faire de Bruxelles la capitale belge et européenne de l'esprit d'entreprendre et de l'innovation et inverser le paradoxe de l'économie bruxelloise ;
2. assurer l'avenir de la Région d'ici 10 ans afin d'anticiper les effets de la loi spéciale de financement ;
3. décloisonner les compétences au service des Bruxellois et assurer une mise en œuvre coordonnée des politiques régionales et communautaires ;
4. impliquer les acteurs socio-économiques à tous les stades du processus.

Les 18 objectifs sont mis en œuvre selon une triple temporalité :

- à l'horizon 2025, afin d'épouser un horizon prospectif ambitieux qui dépasse la seule échéance législative ;
- à l'échelle de la législature, afin de planifier l'exécution des engagements sur le terme de la législature et établir un bilan après 5 ans ;
- annuelle, à travers les Sommets sociaux de début d'année parlementaire afin de déterminer les priorités de l'année et d'assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de l'ensemble de la Stratégie.

3.1.1. Les priorités partagées

Sur proposition des interlocuteurs sociaux, une méthode innovante d'élaboration des normes réglementaires et légales a été adoptée en Région bruxelloise : les priorités partagées. Ce concept vise certains grands objectifs de la S2025 qui feront l'objet d'un « co-travail » entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux bruxellois. Concrètement, cela se traduit par une première phase de consultation qui intervient en amont de la rédaction de l'avant-projet des textes (et débouche sur la remise d'une contribution du Conseil), suivie de la phase de consultation classique, qui survient après l'étape dite de « première lecture ». Cette double temporalité de la consultation offre aux interlocuteurs sociaux l'opportunité de participer à la rédaction initiale du texte.

Au total, 5 des 18 objectifs de la S2025 font l'objet d'un travail en priorité partagée. Un nombre déjà important de réalisations est à mettre à l'actif de cette méthode de travail.

Sur l'ensemble de l'année 2017, le Conseil a remis 7 contributions (voir point 2.1.2.2).

3.1.1.1. Axe 1 - Objectif 1 : Mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'État

Les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement bruxellois ont poursuivi en 2017 la réforme des dispositifs groupes-cibles, portant sur le dispositif « travailleurs âgés », le nouvel Activa bruxellois et l'instauration d'une prime pour indépendants.

La réforme des dispositifs groupes-cibles correspond aux chantiers 1 à 7 du texte de la Stratégie 2025. Ainsi, le Conseil s'est prononcé sur :

- un avant-projet d'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale, dans son avis du 19 janvier 2017 ([A-2017-001-CES](#)) ;
- une proposition de transition vers le nouveau régime du dispositif « travailleurs âgés », dans sa contribution du 6 février 2017. Cette transition s'opère en trois étapes : (1) limiter le dispositif aux travailleurs âgés de 55 à 64 ans dont le salaire trimestriel de référence ne dépasse pas 12.000 € (réalisée en 2016) ; (2) modifier le plafond salarial trimestriel de référence de 12.000 € à 10.500 € (au 1^{er} juillet 2017) ; limiter l'avantage aux travailleurs âgés de 57 à 64 ans et uniformiser le forfait à 1.000 € par

31 L'Axe 2 de la Stratégie 2025 a également été signé par la FWB, la Commission communautaire française et la Vlaamse Gemeenschapscommissie.

32 Les textes de la Stratégie 2025 sont consultables sur le site Internet du Conseil (<http://ces.irisnet.be/fr/publications/autres-publications-1/autres-publications-du-conseil/16-juin-2015/view> pour l'axe 1 et <http://ces.irisnet.be/fr/publications/autres-publications-1/autres-publications-du-conseil/16-juin-2015-1/view> pour l'axe 2).

trimestre (au 1^{er} juillet 2018).

Il a ensuite remis deux avis sur les deux arrêtés mettant respectivement en œuvre les étapes 2 et 3 de cette transition ([A-2017-036-CES](#) et [A-2017-081-CES](#)).

- un avant-projet d'arrêté définissant les contours d'un dispositif Activa bruxellois, dans sa contribution du 3 mai 2017 ([A-2017-026-CES](#)) et ensuite dans son avis du 15 juin 2017 ([A-2017-043-CES](#)) ;
- un avant-projet d'arrêté instaurant une prime pour indépendants, dans une contribution du 13 octobre 2017.

Enfin, le Conseil a contribué à l'identification des priorités qui, au sein de cet objectif, ont été présentées lors du Sommet social du 26 septembre 2017.

3.1.1.2. Axe 2 – Objectif 4 : Renforcement des politiques croisées « emploi-formation » et Axe 2 – Objectif 5 : Renforcement de la formation professionnelle

Les différentes mesures prévues dans le cadre de ces deux objectifs ont été rassemblées dans le Plan Formation 2020 (PF2020), adopté en décembre 2016 par le Gouvernement bruxellois, et sur lequel le Conseil a remis deux contributions en juillet et en septembre 2016. Il contient 44 mesures qui visent le renforcement qualitatif et quantitatif de l'offre de formation professionnelle afin d'augmenter le taux d'emploi des Bruxellois en améliorant leurs compétences et niveaux de certification.

Le Conseil y a été impliqué de différentes manières :

- En tant que pilote de la mesure 20 « Coordonner les partenariats au niveau sectoriel entre opérateurs de formation, d'emploi et d'enseignement via les conventions-cadres et les Pôles Formation-Emploi ». Cette mesure correspond aux travaux de l'équipe de facilitation sectorielle (voir point 3.3). Le Conseil est en outre chargé du suivi de cette mesure et du rapportage de son état d'avancement auprès des partenaires du PF2020 réunis dans le cadre du comité de pilotage dudit plan.

En lien avec la conclusion d'accords-cadres, le Conseil a remis le 3 juillet 2017 une contribution sur un projet de note de gouvernance des Pôles Formation-Emploi.

- Dans le cadre de la mesure 19 « Simplification de l'utilisation des stages et formations en alternance », le Conseil a remis une contribution sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif

aux primes visant à favoriser la formation en alternance.

- Dans le cadre de la mesure 21 « Mobiliser les entreprises et leurs fédérations dans des partenariats concrets de formation » est prévue la création d'un « Label entreprises formatrices ». Le Conseil a, dans un premier temps, été sollicité pour contribution sur une première ébauche de proposition de mise en œuvre de ce label. Un groupe de travail spécifique a par la suite été mis sur pied afin de définir plus précisément la forme que prendra ce label (rebaptisé « réseau bruxellois des entreprises partenaires de la formation » suite à la contribution des interlocuteurs sociaux). Il s'est réuni une seule fois le 7 novembre 2017.
- Le Secrétariat du Conseil et les interlocuteurs sociaux participent au comité de pilotage du PF2020. Deux réunions ont été organisées en 2017 :
 - le 24 mai 2017 : réunion de lancement lors de laquelle ont été abordés la logique de suivi des réalisations du PF2020, les projections financières d'ici à 2020 et le projet de calendrier.
 - le 13 décembre 2017 : suivi des différentes mesures du plan et présentation d'une première version du rapport d'avancement.

Le Conseil a contribué à l'identification des priorités qui, au sein de cet objectif, ont été présentées lors du Sommet social du 26 septembre 2017.

3.1.1.3. Axe 2 – Objectif 8 : Promotion de l'emploi durable et de qualité

Cet objectif se concentre en grande partie sur les thématiques suivantes : validation des compétences, marchés publics et diversité.

Le chantier 2 de cet objectif (*aider à une prise de décision administrative en matière de marchés publics, respectueuse de la législation*) se subdivise en quatre engagements opérationnels dont le pilotage est du ressort de l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics (ci-après l'Observatoire) (voir partie 3.2).

Le chantier 4 vise à *encourager et généraliser l'utilisation de clauses sociales et de formation dans les marchés publics*. L'Observatoire est associé à ces travaux.

Dans le cadre du chantier 6, *soutenir des actions menées en matière de conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée*, le Conseil était chargé de la mise en œuvre d'un engagement opérationnel spécifique : *proposer des pistes d'actions pour améliorer la situation des parents seuls*,

entre autres sur base des recommandations de l'étude du Pacte territorial « Monoparentalité à Bruxelles, état des lieux et perspectives ».

Le Conseil a validé, le 15 septembre 2016, un avis d'initiative contenant son plan d'actions en faveur des familles monoparentales. La Commission Diversité - Égalité des chances - Pauvreté s'est réunie le 15 mars 2017 dans le but d'identifier les acteurs publics et privés susceptibles de mettre en œuvre ces actions. Cette liste d'acteurs, validée fin mars 2017, a été communiquée au Ministre de l'Économie et de l'Emploi. Il revient *in fine* aux pouvoirs publics de sélectionner dans cette liste les acteurs qui mèneront effectivement les actions en faveur des familles monoparentales et de les en informer.

Parallèlement à ces travaux, Actiris a élaboré un plan d'actions en faveur des familles monoparentales propre à sa structure et à ses missions. Le Ministre de l'Économie et de l'Emploi a mandaté le Conseil pour qu'il se coordonne avec l'opérateur régional de l'emploi afin d'intégrer autant que possible leurs plans d'actions respectifs et disposer ainsi d'un plan d'actions régional en faveur des familles monoparentales. Après analyse, le Conseil en est arrivé à la conclusion qu'une intégration pure et simple n'est ni pertinente, ni réalisable. Il a ainsi proposé au Ministre d'ajouter en annexe des deux plans d'actions, un tableau dans lequel des liens sont faits entre les actions respectives. Ce travail, toujours en cours fin 2017, a été porté à la connaissance du Ministre de l'Économie et de l'Emploi en début d'année 2018.

Enfin, la lutte contre le dumping social est au cœur du chantier 7 de cet objectif, avec un focus sur l'amélioration des moyens dévolus au contrôle du travail. L'Observatoire est en partie chargé de mener à bien cette mission.

Le Conseil a contribué à l'identification des priorités qui, au sein de cet objectif, ont été présentées lors du Sommet social du 26 septembre 2017.

3.1.2. Les priorités concertées

Outre les priorités partagées, la S2025 contient 13 autres objectifs qui font eux l'objet d'un travail en priorités concertées, dans le sens où seule une consultation classique des interlocuteurs sociaux est prévue. Se retrouvent ci-dessous uniquement les priorités concertées auxquelles le Conseil a participé via la remise d'avis :

- **Élaboration d'un Small Business Act bruxellois** (Axe 1 - Objectif 2) - Le Conseil a contribué, pour la mesure qui le concerne, au bilan du Small Business Act un an après sa mise en œuvre. Concrètement, il s'agit de la sous-mesure 61B (« Mettre les PME en capacité de participer aux marchés publics »), dont le pilotage et la mise en œuvre sont du ressort de l'Observatoire.

L'Observatoire a été chargé de mettre en place, sous la forme d'une plate-forme Internet, un répertoire d'entreprises à l'attention des pouvoirs adjudicateurs bruxellois. L'objectif de ce service est notamment d'élargir le nombre de marchés publics accessibles aux entreprises en assurant une connaissance plus dynamique des commanditaires et des entreprises quant aux marchés, notamment ceux passés sans publicité et donc plus susceptibles de pouvoir être exécutés par des PME. L'Observatoire a également été chargé de rédiger un guide des bonnes pratiques à destination des pouvoirs adjudicateurs bruxellois. Parmi les recommandations figureront la division en lots et le respect de critères de sélection proportionnés à l'objet du marché.

- **Rationalisation des différents organismes actifs en matière de services et de soutien aux entreprises** (Axe 1 - Objectif 3) - Le Conseil assure, en collaboration étroite avec les services de l'ABAE, le secrétariat de la nouvelle Commission stratégique de l'accompagnement et du conseil aux entreprises.
- **Évaluation et réorientation des aides aux entreprises vers des activités porteuses d'emploi et de valeur ajoutée** (Axe 1 - Objectif 3) - Concernant les aides à l'expansion économique, le Conseil a remis deux avis, le 18 mai 2017 sur la note d'orientation sur la réforme des aides aux entreprises pour la promotion de l'expansion économique ([A-2017-029-CES](#)) et le 21 septembre 2017 sur l'avant-projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises ([A-2017-052-CES](#)).

En matière d'aide au commerce extérieur, le Conseil a remis un avis le 18 mai 2017 sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale ([A-2017-030-CES](#)).

- **Mise en place d'une réforme fiscale** (Axe 1 - Objectif 7) - Avis du 21 septembre 2017 sur un avant-projet d'ordonnance contenant des dispositions diverses en

vue de la reprise du service du précompte immobilier et modifiant l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2017-050-CES](#)).

- **Mise en place du plan d'action « Bruxellois dans la fonction publique »** (Axe 2 - Objectif 2) - Participation au projet de cadastre des dictionnaires des compétences et descriptions de fonctions présents chez chacun des organismes publics régionaux : réponse au questionnaire en ligne (18 mai 2017).

Participation du Secrétariat du Conseil au comité de pilotage du 30 mars 2017 destiné à faire le bilan de l'état d'avancement des priorités de la Stratégie 2025 approuvées lors des Sommets sociaux du 5 octobre 2016 et 30 novembre 2017.

Le Conseil a également participé, pour l'ensemble des objectifs concertés, à l'identification des priorités présentées lors du Sommet social du 26 septembre 2017.

3.1.3. Coordination de la S2025

Plusieurs rencontres avec les membres composant la cellule chargée du suivi et de la coordination de la S2025 (ci-après « cellule coordination ») ont été organisées en 2017.

Le 13 juin 2017, rencontre entre la cellule coordination et le référent S2025 : prise de contact, échange d'expériences, identification de pistes pour améliorer le suivi et la coordination de la S2025.

Le 4 septembre 2017, la cellule coordination est venue présenter son rôle et ses missions aux interlocuteurs sociaux, lors du Conseil d'administration du Conseil.

Le 21 novembre 2017, rencontre avec la nouvelle collaboratrice de la cellule coordination de la S2025, discussion sur la stratégie de communication autour de la S2025 et sur l'objectif relatif à la mobilité.

Fin 2017, plusieurs échanges entre la cellule coordination et le référent S2025 ont porté sur le contenu d'une note stratégique proposant une restructuration des principaux rôles des acteurs, processus et modes de fonctionnement pour assurer un suivi et une coordination efficace de la S2025.

3.1.4. CBCES et Sommet social



Source: CESRBC

En mai 2017, afin de préparer le Sommet social de la rentrée parlementaire, le Conseil a contribué au bilan des réalisations de l'année 2016-2017 pour les différents objectifs de la S2025.

Deux réunions préparatoires au Sommet social se sont tenues au CESRBC, la première, le 18 septembre 2017, en présence de représentants des Cabinets du Ministre-Président et du Ministre de l'Économie et de l'Emploi, et la seconde, le 21 septembre 2017, afin de valider les priorités des interlocuteurs sociaux.

Le 26 septembre 2017, le CBCES s'est réuni en Sommet social afin de dresser l'état des lieux des réalisations engrangées durant l'année parlementaire 2016-2017 pour les axes 1 et 2 de la S2025 (voir point 2.2).

Le Conseil a réalisé, suite au Sommet social du 26 septembre 2017, l'intégration en un seul document des priorités proposées respectivement par le Gouvernement et par les interlocuteurs sociaux bruxellois.

3.2 Observatoire des prix de référence dans les marchés publics

L'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics a été créé au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale par l'ordonnance du 3 avril 2014.

En 2017, les activités de ses agents se sont principalement focalisées sur trois points :

- répondre à des demandes d'avis et d'informations adressées par des pouvoirs adjudicateurs ;
- investiguer de nouveaux secteurs d'activités ;
- mettre en œuvre les missions issues des recommandations du groupe de travail « Lutte contre le dumping social » (ci-après GT « Lutte contre le dumping social »).

3.2.1. Réponses à des demandes d'avis et d'informations de pouvoirs adjudicateurs

L'Observatoire a répondu à plusieurs sollicitations de pouvoirs adjudicateurs. Celles-ci concernaient :

- des demandes d'avis sur des offres et des justifications de prix (dans le cadre de l'ordonnance du 3 avril 2014 portant création de l'Observatoire ou en dehors de celle-ci) ;
- des informations relatives aux prix ;
- diverses demandes (documents de marché, contenu des conventions collectives de travail, etc.).

3.2.2. Finalisation des travaux du GT « Lutte contre le dumping social »

En 2017, l'Observatoire a finalisé le rapport des travaux du GT « Lutte contre le dumping social ». Le comité de pilotage de l'Objectif 8 – Axe 2 de la Stratégie 2025 a validé ce rapport le 23 février 2017. Ce document est disponible, ainsi que tous les fichiers s'y rapportant, sur les pages Web « [Observatoire](#) » du site Internet du CESRBC.

3.2.3. Poursuite du travail sur les secteurs d'activités

3.2.3.1. Secteur du nettoyage

Un cahier spécial des charges relatif aux services de nettoyage ainsi qu'un commentaire et un document explicatif ont été finalisés sur la base des recommandations formulées par les acteurs du secteur et par les acheteurs publics. Ces documents ont été mis à disposition de ces derniers sur le [site Internet du CESRBC](#) et ont été également communiqués aux Administrations sur demande.

3.2.3.2. Secteur du gardiennage

L'Observatoire a poursuivi en 2017 le travail de terrain sur le secteur du gardiennage en rencontrant une quinzaine d'acteurs du secteur. L'objectif poursuivi était d'acquérir une bonne connaissance du secteur et du mode d'élaboration des soumissions, notamment en termes de composition du prix de vente (type de prestations, horaires, etc.) et des pratiques du secteur.

Le 6 septembre 2017, l'Observatoire a organisé une table-ronde consacrée aux marchés publics de gardiennage. Cette table-ronde a réuni plusieurs pouvoirs adjudicateurs bruxellois passant des marchés dans ce secteur. Elle a permis à l'Observatoire de confronter au travail des acheteurs publics les résultats de son « enquête » de terrain auprès des acteurs du secteur. Dans ce cadre, l'Observatoire a finalisé plusieurs documents à l'attention des pouvoirs adjudicateurs bruxellois : un cahier des charges type, une liste de suggestions de critères de sélection et d'attribution et une synthèse des principales conventions collectives de travail (CCT) de la CP 317. Ces documents sont accessibles sur [le site Internet du CESRBC](#).

Les agents de l'Observatoire ont également travaillé à la conception d'un outil en ligne de transmission de données pour les marchés publics de gardiennage. De nouveaux formulaires Web devraient être disponibles en 2018.

3.2.3.3. Secteur de la restauration collective - catering

Au cours de l'année 2017, l'Observatoire a travaillé sur le secteur de la restauration collective - catering. Dans ce cadre, ses agents ont rencontré huit acteurs du secteur (entreprises, fédérations).

Une table-ronde a été organisée réunissant divers pouvoirs adjudicateurs en date du 30 novembre 2017. Elle a notamment porté sur les résultats de l'enquête de terrain et sur la rédaction de documents utiles. Outre une synthèse de la CP 302, l'Observatoire a compilé des suggestions d'améliorations des documents de marché de catering, rédigé des recommandations de bonnes pratiques dans le secteur³³, et a élaboré de nouveaux formulaires Web qui devraient être prochainement accessibles sur le site Internet du CESRBC.

3.2.3.4. Secteur du transport de personnes

Le secteur du transport, et plus précisément celui du secteur du transport de personnes, a fait également l'objet d'un examen. Outre les recherches documentaires, l'Observatoire a rencontré neuf acteurs du secteur (principalement des entreprises).

Ce secteur est encore approfondi et devrait être finalisé au cours du premier semestre de l'année 2018.

3.2.3.5. Secteur de l'impression

L'Observatoire a débuté en 2017 un travail de terrain sur le secteur de l'impression. Il a, premièrement, effectué un travail de recherche axé sur la législation applicable à ce secteur et a parallèlement entamé des rencontres avec les acteurs du secteur. Suite à ces consultations, l'Observatoire a travaillé sur différentes manières d'analyser les prix remis et a compilé, dans des documents de synthèse, les suggestions d'amélioration des documents de marché de service d'impression.

3.2.4. Pouvoirs adjudicateurs bruxellois

Les agents de l'Observatoire ont repris contact avec les pouvoirs adjudicateurs bruxellois et ont rencontré 25 d'entre eux (Organisme d'intérêt public (OIP) et Administrations communales).

L'objectif de ces rencontres était principalement de collecter des informations relatives aux marchés publics passés (documents de marché, soumissions, rapports d'attribution, courriers de justification de prix) dans les secteurs prioritairement visés par l'Observatoire.

3.2.5. Missions issues du GT « Lutte contre le dumping social »

3.2.5.1. Rédaction d'un guide des bonnes pratiques

Dans le cadre de ses missions liées aux travaux du GT « Lutte contre le dumping social », l'Observatoire a rédigé un « guide des bonnes pratiques » dans les marchés publics à destination des pouvoirs adjudicateurs bruxellois.

Ce guide, qui devrait prochainement être mis en ligne sur le site Internet du CESRBC, aborde notamment l'ensemble des recommandations qui ressortent des travaux de ce GT. Les sujets suivants ont été abordés chacun dans une section du guide : définir le besoin ; favoriser l'allotissement du marché ; limiter l'emploi de la sous-traitance ; imposer la visite des lieux ; vérifier la capacité économique, financière, technique et/ou professionnelle de l'opérateur économique ; choisir le mode de passation et les critères d'attribution *ad hoc* ; justifier les éléments de l'offre lors de la vérification des prix ; être attentif aux règles d'exécution des marchés ; imposer la maîtrise de la langue du marché à certains travailleurs ; superviser et contrôler l'exécution du marché ; favoriser la réalisation de marchés publics innovants ; gérer les marchés de faible montant.

³³ Disponible sur : <http://ces.irisnet.be/fr/observatory/publications-et-documents-utiles/documents-utiles-services-de-restauration-collective-catering/documents-table-ronde>.

3.2.5.2. Méthodologie et création d'un outil d'analyse des bilans

Dans le cadre de la mise en œuvre des missions issues du GT « Lutte contre le dumping social », l'Observatoire a travaillé à l'élaboration d'une méthodologie d'analyse des bilans déposés auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB). L'un des objectifs est de vérifier si une entreprise est financièrement et économiquement assez solide pour pouvoir exécuter le marché. Plus de 221 entreprises ont été analysées dans neuf secteurs. Un autre objectif consiste à essayer d'identifier, le cas échéant, des indices de fraude ou de dumping social par le biais d'un certain nombre d'indicateurs statistiques.

Différentes méthodes ont été testées et affinées au fil du temps. Une base de données provisoire a été créée. Un outil informatique sera prochainement construit afin de traiter automatiquement les informations et d'effectuer les calculs.

Dans le cadre du travail lié à la création de cet outil, l'Observatoire a rencontré la BNB en septembre 2017. Une analyse technico-fonctionnelle a également été menée en collaboration avec un consultant. Suite à ces travaux, l'Observatoire a rédigé un cahier des charges afin de pouvoir lancer le marché de création de l'outil.

En parallèle, l'Observatoire travaille sur les clauses à insérer dans les documents du marché et sur la motivation légale de ces critères.

3.2.5.3. Répertoire d'entreprises

Les agents de l'Observatoire ont travaillé à la conception d'un répertoire d'entreprises suite aux recommandations du GT « Lutte contre le dumping social ».

Ce service sera mis en place à l'attention des pouvoirs judiciaires bruxellois. Il est destiné à assurer une meilleure connaissance des opérateurs économiques intéressés par des marchés spécifiques. Il prendra la forme d'une plateforme Internet.

L'Observatoire a envoyé à un prestataire informatique un premier projet. Des tests sont en cours. La mise en ligne est prévue dans le courant de l'année 2018.

3.2.6. Tenue d'un répertoire de jurisprudence

Dans l'objectif de développer une expertise relative aux missions qui lui sont attribuées, l'Observatoire a continué à alimenter son répertoire de jurisprudence. Cet outil a pour ambition de répertorier, d'analyser et de résumer les décisions de justice en lien avec les marchés publics. De manière plus spécifique, il est axé sur les matières propres aux activités de l'Observatoire. Par conséquent, l'ensemble des décisions qui y sont étudiées concernent principalement la procédure de passation et d'attribution des marchés publics.

Le répertoire est composé des arrêts rendus par le Conseil d'État dans le cadre du contentieux relatif à l'attribution des marchés publics, des décisions rendues par les Cours et Tribunaux dans le cadre de l'exécution des marchés publics ainsi que des décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne statuant sur le respect du droit européen des marchés publics.

3.2.7. Autres

3.2.7.1. Analyse de la nouvelle législation

Courant de l'année 2017, et compte tenu de l'actualité récente en matière de marchés publics, les membres de l'Observatoire, sur la base de la nouvelle législation et de la nouvelle réglementation, ont réalisé des fiches techniques sur le sujet et plus précisément sur la procédure de sélection et sur la vérification des prix.

3.2.7.2. GT régional « Marchés publics »

Sous l'impulsion de l'Agence régionale de simplification administrative Easybrussels, l'Observatoire a participé au travail de réflexion sur la création d'un GT régional « Marchés publics ». Au travers de plusieurs réunions préparatoires, l'Observatoire et Easybrussels ont réuni des représentants de différents organismes régionaux dans l'objectif de jeter les bases d'une structure régionale de travail sur les marchés publics et de partager des documents liés à ces marchés. Le but principal de ce GT serait la mise en commun des bonnes pratiques, des connaissances et des expériences dans le cadre du prescrit légal et du traitement des dossiers marchés publics. Un projet de texte fondateur est en cours de réalisation.

3.2.7.3. Comité de pilotage de l'étude « Réinternalisation des métiers peu qualifiés »

Dans le contexte des travaux de la Stratégie 2025, une étude portant sur l'identification et les conditions éventuelles de réintégration des métiers peu qualifiés – et actuellement externalisés – dans la fonction publique régionale bruxelloise a été lancée en 2017. Cette étude est suivie par beezy.brussels en collaboration avec le projet Bruxelles Fonction publique.

L'Observatoire a été invité à intégrer le comité de pilotage de cette étude. Dans ce cadre, il a participé à deux réunions : une première réunion « kick off » le 25 septembre, et une deuxième le 20 décembre. L'Observatoire a également reçu un des chercheurs du projet.

3.2.7.4. Comité de pilotage d'Easybrussels

Dans le cadre du dossier « e-Procurement », l'Observatoire a assisté à deux réunions du comité de pilotage d'Easybrussels : le 26 septembre et le 5 décembre.

3.2.7.5. Liste des codes CPV

Faisant suite aux mesures prises à l'issue des travaux du GT « Lutte contre le dumping social », la liste des codes CPV proposée par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été transmise aux membres du Gouvernement en mai 2017. Cette liste reprend les commandes publiques présentant un risque important de pratiques concurrentielles déloyales.

3.2.7.6. Formations

Les agents de l'Observatoire ont suivi diverses formations. La plupart a porté sur la législation des marchés publics et sur des matières liées aux nouvelles missions de l'Observatoire.

3.3 Service de facilitation sectorielle

3.3.1. Présentation du service de facilitation sectorielle

La Stratégie 2025 contient 18 objectifs, dont celui de l'Axe 2, Objectif 4 : « le renforcement des politiques croisées emploi-formation » avec pour 3^{ème} chantier : « développement de l'action sectorielle à Bruxelles ».

Dans ce cadre, la fonction de facilitateur sectoriel a été créée par une délibération du 12 novembre 2015 au sein du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale et a institué un Comité d'accompagnement facilitateur (COMAC facilitateur) réunissant le CESRBC, le Ministre-Président et le Ministre de l'Emploi, auquel le service de facilitation sectorielle fait rapport semestriellement « sur l'état d'avancement des projets [d'accords-cadres], des difficultés rencontrées et des pistes de solution dont le Gouvernement pourrait se saisir ».

Le CESRBC est chargé de mobiliser les acteurs sectoriels, plus particulièrement par la conclusion d'accords-cadres avec le Gouvernement régional.

Le service de facilitation sectorielle se compose de trois ETP, dont un depuis 2016, un depuis mai 2017 et un depuis août 2017.

3.3.2. Type de réunions

3.3.2.1. Préparation avec les sherpa's

Le service de facilitation sectorielle bénéficie, depuis sa création, de l'appui de deux représentants des partenaires sociaux intersectoriels. Ces derniers, appelés les « sherpa's », offrent au service de facilitation sectorielle leur expertise, leurs carnets d'adresses et leurs expériences de terrain pour ouvrir des portes ou faciliter le contact avec certaines organisations sectorielles et leurs représentants. L'un est issu du monde syndical et le second du monde patronal. Cette complémentarité est très utile pour les réunions préparatoires avec les secteurs.

Ces réunions préparatoires approfondies ont été organisées en février, en septembre et en décembre 2017.

3.3.2.2. Prise de contacts avec les secteurs

Sur la base des priorités sectorielles établies par le Gouvernement et le CESRBC ou à la demande des secteurs intéressés par la conclusion d'un accord-cadre avec la Région de Bruxelles-Capitale, le service de facilitation sectorielle prend, après concertation avec les sherpa's, un premier contact avec les secteurs afin de leur présenter les objectifs et la méthodologie à suivre. Cette méthodologie est exposée dans la lettre de mission du facilitateur sectoriel.

Consécutivement, le secteur est invité à rédiger une note d'intention qui reprend les demandes et souhaits du secteur sur des points très précis à développer dans l'accord-cadre. Ces points concernent principalement l'emploi, la formation (dont la validation des compétences) et l'enseignement mais aussi d'autres aspects (économie, recherche et développement, innovation,...) du secteur concerné.

En 2017, les premiers contacts ont été pris avec le secteur de l'électrotechnique (Volta), de l'automobile (Educam), du non-marchand, du bus/car, des employés du transport et de la logistique, du commerce de combustibles, des taxis et des déménageurs.

En outre, cinq notes d'intention définitives ont été rédigées par les secteurs suivants : transport et logistique (CP 140.03), construction (CP 124), électrotechnique (CP 149.01), garages et secteurs connexes (CP 112, 142.01, 149.02 et 149.04) et Horeca (CP 302).

3.3.2.3. Organisation des comités d'accompagnement sectoriels

Les réunions du comité d'accompagnement sectoriel (COMAC sectoriel) font partie de la négociation de l'accord-cadre. Le COMAC sectoriel est composé du CESRBC (Président, Vice-Président, Direction et service de facilitation sectorielle), des représentants du Gouvernement et des partenaires sociaux du secteur. La présidence de ce COMAC sectoriel revient au Président du CESRBC.

Au niveau du COMAC sectoriel est discuté l'état d'avancement du projet d'accord-cadre, des fiches actions annexées à l'accord-cadre ainsi que des éventuels avenants à conclure avec d'autres exécutifs. C'est aussi à ce niveau que les articulations entre les différentes initiatives régionales en matière d'emplois et de formations et l'accord-cadre sont précisées afin de rendre vraiment cohérents

les aspects de la politique économique du Gouvernement bruxellois.

En 2017, quatre COMAC sectoriels ont été organisés pour le secteur de la construction, quatre pour le secteur du transport et de la logistique, deux pour le secteur de l'Horeca, deux pour le secteur de l'électrotechnique (Volta) et deux pour le secteur de l'automobile (Educam).

3.3.2.4. Organisation des groupes techniques

En parallèle de l'organisation de réunions du COMAC sectoriel, le service de facilitation sectorielle est également chargé de l'organisation des réunions des différents groupes techniques.

Initialement, trois groupes techniques distincts avaient été prévus dans la procédure. Jusqu'à présent, dans les faits, les groupes techniques « accord-cadre » et « Pôle Formation-Emploi » ont été fusionnés car les discussions concernaient les mêmes interlocuteurs (Service de facilitation sectorielle, directeur du Centre de référence (CdR) (si existant), les experts sectoriels, les experts des OIP et d'autres opérateurs).

Les réunions des groupes techniques visent à l'élaboration d'un avant-projet d'accord-cadre sur base de la note d'intention du secteur et de la note de cadrage.

Au fur et à mesure de l'avancement de l'avant-projet d'accord-cadre, est également rédigé le plan d'actions qui met en œuvre les objectifs visés explicitement dans l'accord-cadre. Les facilitateurs du CESRBC coordonnent la rédaction de ce plan d'actions élaboré par les différents partenaires du futur Pôle ou de la commission tripartite.

En 2017, le service de facilitation sectorielle a organisé six groupes techniques pour le secteur de la construction, trois pour le secteur du transport et de la logistique (une réunion GT Pôle et deux réunions GT accord-cadre), deux pour le secteur de l'électrotechnique (Volta) et deux pour le secteur de l'automobile (Educam).

En outre, pour l'ensemble de ces secteurs, un avant-projet d'accord-cadre a été rédigé.

3.3.2.5. Secrétariat des groupes techniques et des COMAC

Chaque groupe technique et chaque COMAC sectoriel est préparé en amont par le facilitateur sectoriel tant au niveau pratique et logistique (date, salle, documents préparatoires pour les membres en séance,...) qu'au niveau organisationnel (coordination de certaines actions notamment la rédaction des différentes versions des projets d'accords-cadres d'un même secteur ainsi que les fiches-actions et la rédaction d'une note économique récapitulative pour chaque secteur).

En aval, le facilitateur sectoriel établit le procès-verbal de la réunion qui sera validé lors de la réunion suivante et modifie les projets d'accords-cadre et les fiches techniques en fonction des remarques faites en réunion.

3.3.2.6. Réunions de suivi du Plan Formation 2020

Le service de facilitation sectorielle a participé à des réunions de suivi concernant le Plan Formation 2020 auquel les secteurs doivent être associés. Cela peut se faire (en partie) par une concordance dans le cadre d'un accord-cadre sectoriel.

En 2017, le service de facilitation sectorielle a participé à trois réunions de suivi du Plan Formation 2020.

3.3.2.7. Contacts en réunions avec les organismes (d'intérêt public): accord-cadre

Les accords-cadres contiennent un large éventail de possibles mesures pour un renforcement de l'emploi et de sa qualité en Région bruxelloise (mesures d'emploi, enseignement, formation, validation de compétences, etc.). Il est par conséquent essentiel pour les agents du service de facilitation sectorielle de s'informer sur ces différentes dynamiques. Les OIP compétents sont conviés aux réunions des groupes de travail techniques, et le service participe également à des réunions bilatérales pour s'informer comme il se doit.

Les facilitateurs ont participé à six réunions de suivi avec le CVdC, dont deux avec le VDAB, en vue d'accorder le système francophone et néerlandophone pour la validation de

compétences. Deux des rencontres précitées étaient des réunions de suivi du CVdC avec des secteurs qui sont repris sur la liste de priorités pour un accord-cadre sectoriel.

Les facilitateurs ont également participé à trois réunions avec l'Instance Bassin, à une réunion avec la Direction de la Cité des Métiers, une avec le Service Diversité (Actiris), une avec Syntra Brussel, une avec le Port de Bruxelles (dans le cadre de l'accord-cadre transport et logistique) et une avec BEE.

Enfin, dans la mesure où la mission du facilitateur sectoriel s'inscrit dans le cadre de la Stratégie 2025, le service de facilitation sectorielle a participé à deux réunions avec la cellule de coordination de la Stratégie 2025 instituée au sein du SPRB.

3.3.2.8. Rédaction d'une note économique

Dans le cadre de sa mission de coordination des activités de préparation de documents spécifiques pour les accords-cadres, le service de facilitation sectorielle a pris des contacts formels et informels avec les experts de certains OIP et secteurs pour comprendre, analyser et/ou affiner les chiffres publiés dans les diverses notes de cadrage ou mentionnés lors des tables-rondes. Les chiffres fournis par ces opérateurs concernent principalement l'enseignement des jeunes, l'emploi dans les secteurs économiques analysés et la formation des demandeurs d'emploi ou la formation continue des travailleurs.

Ces réunions, en face-to-face ou à distance (une réunion avec la Société Régionale d'Investissement Bruxellois, une réunion avec Innoviris, OBEF, Constructiv, Instance Bassin, ...), ont permis de comprendre et de cerner certaines difficultés liées notamment à la collecte et au traitement différencié des données statistiques entre les opérateurs publics. Cela a ouvert un potentiel chantier d'amélioration de collecte des données nécessaires dans l'optique d'un accord-cadre, de son suivi et de son évaluation en fin de parcours.

A côté de ces données liées à l'enseignement (nombre d'élèves par section), la formation (nombre de candidats, le volume horaire de formation,...) et à l'emploi (nombre de chercheurs d'emploi par type de profession, ...), le service de facilitation sectorielle est chargé de collecter le maximum d'informations à caractère plus économique sur les secteurs d'activité à Bruxelles. Ces données concernent

les investissements sectoriels sur Bruxelles, les moyens financiers et non financiers (valorisés si possible) mis à la disposition des secteurs par les opérateurs de l'exécutif régional.

Cette collecte d'information en matière économique va servir de base pour la rédaction d'une note économique à destination du Gouvernement et des partenaires sociaux négociant un accord-cadre.

Cette note économique a plusieurs finalités dont celles de fournir une image synthétique, claire et correcte de la situation, de l'évolution et des perspectives du secteur, de clarifier les liens entre l'information économique et les actions spécifiques des acteurs et opérateurs sur le terrain, de permettre aux partenaires de comprendre l'incidence des données économiques sur la politique des opérateurs de la Région bruxelloise, notamment en matière d'organisation et d'emploi mais aussi d'aides aux entreprises des différents secteurs économiques et de situer le secteur économique dans un cadre plus global de l'économie régionale voire nationale.

En 2017, le service de facilitation sectorielle a rédigé quatre notes économiques pour les secteurs de la construction, du transport et de la logistique, de l'automobile et de l'électrotechnique.

3.3.2.9. Veille économique sur les secteurs prioritaires pour l'économie et l'emploi à Bruxelles

L'expérience acquise en 2017 par le service de facilitation sectorielle permet de mettre en évidence que la préparation du volet économique sectoriel est loin d'être évidente car les structures publiques bruxelloises en place ne répondent pas, pour des raisons historiques et autres, aux besoins de statistiques et de renseignements sectoriels.

En effet, pour bien appréhender un secteur économique, il convient de ne pas confondre l'approche « métiers », l'approche par domaines économiques de la S2025 et une approche pragmatique par entreprise (par commission paritaire). La qualité des données disponibles ainsi que leur granularité sont très différentes d'un opérateur public à l'autre.

Par ailleurs, une réflexion sur la dimension métropolitaine de l'approche sectorielle va être soulevée dans l'élabora-

tion de certains accords-cadres.

3.3.2.10. Comité d'accompagnement facilitateur

Le fonctionnement du travail de facilitateur est discuté périodiquement avec le comité d'accompagnement facilitateur composé des représentants des Cabinets ministériels concernés (du Ministre-Président et du Ministre de l'Économie), le Conseil d'administration du CESRBC, sa Direction, les facilitateurs sectoriels et les deux experts des partenaires sociaux (les sherpa's).

Ces COMAC facilitateur permettent de mettre sur la table les problèmes rencontrés dans les tâches dévolues aux facilitateurs dans le cadre de leur mission. En 2017, quatre COMAC facilitateur ont été organisés avec les représentants ministériels.

Les travaux du groupe technique ont ensuite été lancés afin de rédiger un avant-projet d'accord-cadre et le plan d'actions qui y sera joint.

Ces réunions ont pris place de manière parallèle entre mai et novembre 2017.

Plusieurs COMAC sectoriels ont été organisés concomitamment afin de permettre aux représentants du Gouvernement bruxellois de mesurer l'avancée et la pertinence des travaux des deux groupes techniques. Des recadrages des travaux des groupes techniques ont été nécessaires afin de répondre aux attentes de l'ensemble des partenaires signataires à l'accord-cadre.

Ces COMAC ont eu lieu en septembre, novembre et décembre 2017.

Actuellement, il existe donc pour le secteur de la construction un avant-projet d'accord-cadre, ainsi qu'un projet de plan d'actions qui doivent être validés au cours du premier trimestre 2018 par les partenaires signataires de l'accord-cadre.

3.3.3. État des lieux des travaux par secteur en 2017

3.3.3.1. Secteur de la construction

Les premiers contacts avec le secteur de la construction (CP 124) ont été posés en 2016. Ces contacts se sont intensifiés en 2017 et ont abouti à l'établissement, par le secteur, d'une note d'intention définitive en avril 2017.

Sur base de cette note d'intention du secteur de la construction, deux réunions du COMAC sectoriel ont été organisées en avril et mai avec les représentants des Cabinets du Ministre-Président, du Ministre de l'Économie et de la Ministre de l'Environnement de la Région Bruxelles-Capitale pour définir le périmètre des négociations de l'accord-cadre.

Par ailleurs, en mai 2017 une table-ronde pour le secteur de la construction a été organisée par un consortium composé outre du facilitateur sectoriel, d'une part par les représentants des organismes publics suivants : l'Observatoire bruxellois de l'Emploi et de la Formation, l'Instance Bassin, le service d'études de Bruxelles Formation, le service du VDAB Brussel et Tracé Brussel, et d'autre part par les représentants du secteur de la construction via Constructiv ainsi que le représentant du Centre de référence de la construction. Cette table-ronde a abouti à un rapport final contenant une série de données chiffrées qui ont servi de base pour les travaux des groupes techniques « Accord-cadre » et « Pôle Formation-Emploi » et a permis d'alimenter le projet d'accord-cadre et le plan d'actions.

Secteur de la construction – tableau récapitulatif 2017 :

RÉUNIONS PRÉPARATOIRES CONSORTIUM – TABLE-RONDE : 8
RÉUNIONS PRÉPARATOIRES FOCUS GROUPE – TABLE-RONDE : 2
TABLE-RONDE : 1 (23 MAI 2017)
TABLE-RONDE DEBRIEFING : 2 (1 CONSORTIUM + 1 VDAB BRUSSEL)
RÉUNIONS PRÉPARATOIRES – ACCORD-CADRE ET PLAN D' ACTIONS : 4
NOTE D'INTENTION : 1 (AVRIL 2017)
COMAC SECTORIELS : 4
GROUPES TECHNIQUES ACCORDS-CADRES : 6
AVANT-PROJET D'ACCORD-CADRE : 1
AVANT-PROJET DE PLAN D' ACTIONS : 1

3.3.3.2. Secteur du transport et de la logistique

Après les premiers contacts et un COMAC en mars, le secteur du transport et de la logistique (CP 140.03) a rédigé une note d'intention dont la version définitive date de juin 2017. Dans la foulée, toujours en juin, un COMAC sectoriel a été organisé afin d'évaluer le contenu de cette note d'intention.

Le groupe technique « Accord-cadre » s'est réuni à deux reprises. En juillet 2017, les OIP ont eu l'opportunité de faire part de leurs commentaires sur la note d'intention du secteur. En octobre 2017, ce GT s'est à nouveau réuni pour discuter cette fois d'un avant-projet d'accord-cadre et des chiffres contenus dans la note de cadrage.

Par la suite, le COMAC s'est à nouveau réuni à de multiples reprises afin de compléter l'avant-projet d'accord-cadre : ces réunions se sont tenues en septembre et novembre 2017. Le secteur a concerté ses instances dans le courant du mois de décembre 2017 et a proposé des amendements à l'avant-projet d'accord-cadre qui feront l'objet d'un COMAC sectoriel début janvier 2018.

Secteur du transport et de la logistique – tableau récapitulatif 2017 :

RÉUNIONS PRÉPARATOIRES (FSTL ³⁴ , IRISTL,...) : 7
NOTE D'INTENTION : 1 (JUN 2017)
COMAC SECTORIELS : 4
GROUPE TECHNIQUES ACCORDS-CADRES : 2
GROUPE TECHNIQUES PÔLE : 1
AVANT-PROJET D'ACCORD-CADRE : 1

3.3.3.3. Secteur de l'électrotechnique

En ce qui concerne le secteur de l'électrotechnique (CP 149.01), un premier COMAC sectoriel a été organisé en octobre 2017, après la réception de la note d'intention rédigée par ce secteur.

Une réunion du groupe technique s'est tenue le 12 octobre et un COMAC sectoriel a été organisé en novembre 2017. Un projet d'accord-cadre a été établi. Des réunions en vue de l'élaboration du plan d'actions prendront place en janvier 2018.

Secteur de l'électrotechnique – tableau récapitulatif 2017 :

RÉUNIONS PRÉPARATOIRES : 2
NOTE D'INTENTION : 1 (JUN 2017)
COMAC SECTORIELS : 2
GROUPE TECHNIQUES ACCORDS-CADRES : 2

AVANT-PROJET D'ACCORD-CADRE : 1

3.3.3.4. Secteur des garages et secteurs connexes

Le service de facilitation sectorielle a organisé plusieurs réunions exploratoires avec le secteur des garages (CP 112, 142.01, 149.02 et 149.04) au cours du premier semestre 2017. Sur base des indications du facilitateur, ce secteur a rédigé une note d'intention qui a été soumise aux commentaires du Gouvernement lors d'un COMAC organisé en octobre 2017.

Le groupe technique s'est ensuite réuni pour établir le projet d'accord-cadre : ces réunions ont eu lieu en octobre et novembre 2017. Le COMAC a eu ensuite l'occasion de se pencher sur le travail effectué par le groupe technique lors d'une réunion tenue le 28 novembre.

Secteur automobile et secteurs connexes – tableau récapitulatif 2017 :

RÉUNIONS PRÉPARATOIRES : 3
NOTE D'INTENTION : 1 (JUILLET 2017)
COMAC SECTORIELS : 2
GROUPE TECHNIQUES ACCORDS-CADRES : 2
AVANT-PROJET D'ACCORD-CADRE : 1

3.3.3.5. Secteur Horeca

Les discussions avec le secteur Horeca (CP 302) ont débuté en 2016. Elles se sont intensifiées en 2017 et le secteur a produit une note d'intention qui a servi de base à l'organisation d'un COMAC en mai 2017. Un groupe technique s'est tenu dans la foulée.

Les travaux concernant l'accord-cadre Horeca ont été suspendus en mai 2017 du fait d'un désaccord sur la note d'intention entre les différentes organisations patronales. Une nouvelle réunion en présence du Cabinet du Ministre Gosuin, du service de facilitation sectorielle et de l'organisation Horeca Formation Bruxelles s'est tenue en novembre 2017 et ouvre la voie à une reprise des négociations avec ce secteur.

Secteur Horeca – tableau récapitulatif 2017 :

RÉUNIONS PRÉPARATOIRES : 5
COMAC SECTORIELS : 2

3.3.3.6. Secteur non-marchand

Une réunion exploratoire entre le service de facilitation sectorielle et les interlocuteurs sectoriels de ce secteur s'est tenue en juin 2017. Il a été demandé au secteur non-marchand de commencer la préparation d'une note d'intention, qui pourra servir de base à l'organisation d'un COMAC sectoriel.

Secteur non-marchand – tableau récapitulatif 2017 :

RÉUNION PRÉPARATOIRE : 1

3.3.3.7. Secteur bus/car

Une réunion exploratoire entre le service de facilitation sectorielle et ce secteur (CP 140.01) s'est tenue en avril 2017. Les représentants de ce secteur ont été informés des objectifs et de la méthodologie d'un accord-cadre sectoriel et d'un Pôle Formation-Emploi. Le secteur a décidé d'attendre l'accord-cadre de la commission paritaire 140.01 avant de rédiger une note d'intention.

Secteur bus/car – tableau récapitulatif 2017 :

RÉUNION PRÉPARATOIRE : 1

3.3.3.8. Secteur du commerce de combustibles

Une réunion exploratoire entre le service de facilitation sectorielle et ce secteur (CP 127) s'est tenue en avril 2017. Les représentants de ce secteur ont été informés des objectifs et de la méthodologie d'un accord-cadre sectoriel et d'un Pôle Formation-Emploi. Le secteur a décidé d'attendre l'accord-cadre de la commission paritaire 140.01 avant de rédiger une note d'intention.

Secteur du commerce de combustibles – tableau récapitulatif 2017 :

RÉUNION PRÉPARATOIRE : 1

3.3.3.9. Secteur des taxis

Une réunion exploratoire entre le service de facilitation sectorielle et ce secteur (140.02) s'est tenue en mai 2017. Les représentants de ce secteur ont été informés des objectifs et de la méthodologie d'un accord-cadre sectoriel et d'un Pôle Formation-Emploi. Le secteur a décidé d'attendre l'accord-cadre de la commission paritaire 140.01 avant de rédiger une note d'intention.

Secteur des taxis – tableau récapitulatif 2017 :

RÉUNION PRÉPARATOIRE : 1

3.3.3.10. Secteur des déménageurs

Une réunion exploratoire entre le service de facilitation sectorielle et ce secteur (140.05) s'est tenue en mai 2017. Les représentants de ce secteur ont été informés des objectifs et de la méthodologie d'un accord-cadre sectoriel et d'un Pôle Formation-Emploi. Le secteur a décidé d'attendre l'accord-cadre de la commission paritaire 140.01 avant de rédiger une note d'intention.

Secteur des déménageurs – tableau récapitulatif 2017 :

RÉUNION PRÉPARATOIRE : 1

3.3.3.11. Secteur des employés transport et logistique

Contact a également été pris avec le secteur des travailleurs du transport et de la logistique (CP 226) (par téléphone, une réunion n'a pas encore été organisée en 2017). Les représentants de ce secteur ont été informés des objectifs et de la méthodologie d'un accord-cadre sectoriel et d'un Pôle Formation-Emploi. Le secteur a décidé d'attendre l'accord-cadre de la commission paritaire 140.01 avant de rédiger une note d'intention.

3.3.3.12. Secteur de l'industrie technologique et fabrications métalliques

Dans le courant du mois d'avril, une réunion préliminaire a été organisée avec le Centre de référence IrisTech+, au sujet des objectifs et de la méthodologie d'un accord-cadre sectoriel à la lumière de la création d'un Pôle Formation-Emploi, ainsi qu'une réunion avec l'IFPM³⁵ au mois de novembre.

Secteur de l'industrie technologique et fabrications métalliques – tableau récapitulatif 2017 :

RÉUNIONS PRÉPARATOIRES : 2

3.3.3.13. Secteur des technologies de l'information et de la communication

Une réunion préliminaire a été organisée pour ce secteur au mois de mars, au sujet d'un accord-cadre sectoriel avec le Centre de référence Evoliris (Direction et administrateurs).

Secteur ICT – tableau récapitulatif 2017 :

RÉUNION PRÉPARATOIRE : 1

3.3.4. Avis sur la gouvernance des Pôles Formation-Emploi

Le Gouvernement a soumis pour avis au CESRBC un projet de note sur la gouvernance des Pôles Formation-Emploi. À cet effet, les secteurs concernés ont été consultés et un Conseil d'administration élargi a été créé. L'avis a été émis le 03/07/2017. Le service de facilitation sectorielle y a collaboré, notamment à l'occasion de quatre réunions de ce Conseil d'administration élargi et par une concertation avec les secteurs concernés.

3.3.5. Magazine du Conseil

Le service de facilitation sectorielle a collaboré à la rédaction d'un article dans le Magazine du Conseil concernant la Cité des Métiers.

3.3.6. Conclusion

2017 a été l'année de mise en route de la procédure permettant d'aboutir à un accord-cadre telle que décrite dans la lettre de mission du Gouvernement bruxellois au service de facilitation sectorielle.

Cette première année a permis de mettre en pratique la méthodologie préalablement élaborée par le Gouvernement et les partenaires sociaux intersectoriels.

Le service de facilitation sectorielle a pu éprouver en pratique une méthode de travail qui s'est parfois avérée difficilement applicable.

Le service de facilitation sectorielle a par conséquent proposé, lors des comités d'accompagnement facilitateur, quelques adaptations dans la ligne du temps des travaux afin de faciliter le déroulement du processus pour l'avenir ainsi que le travail effectif de négociation des accords-cadres sectoriels futurs.

En 2018, grâce au travail réalisé en 2017 et à une méthode de travail qui arrive à maturité, nous pouvons attendre la signature de plusieurs accords-cadres de premier plan. Les accords-cadres sectoriels se positionnent comme un instrument supplémentaire pour la politique économique déployée à Bruxelles.

³⁵ Institut de Formation Postsecondaire de l'industrie des fabrications Métalliques.



Quatrième partie

Ouverture du conseil

4.1. Ouverture du Conseil

4.1.1. La Maison de la Concertation

La Maison de la Concertation a été initiée par le Conseil dès 2008 afin de faciliter la concertation en Région bruxelloise.

Cette Maison de la Concertation favorise notamment les synergies entre instances consultatives via la tenue de séances d'information communes qui permettent un travail plus efficient.

Cette année, le Conseil a tenu plusieurs réunions en commun avec ces Conseils consultatifs :

- le Conseil de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- la Commission régionale de la mobilité ;
- la Commission régionale de développement.

4.1.2. Concertation entre les trois Conseils économiques et sociaux (CES) régionaux et le Conseil central de l'économie (CCE)

Après la rédaction d'un inventaire abordant la problématique du coût des déplacements domicile-travail en Belgique, les interlocuteurs sociaux interprofessionnels et régionaux ont demandé, en 2017, aux secrétariats du CCE et des CES régionaux (SERV, CESRBC, CESW) de rédiger une note qui donne une estimation approximative des coûts directs des déplacements domicile-travail en Belgique pour les salariés et les employeurs du secteur privé, et ce par mode de transport. Cette note est structurée en quatre parties. Dans la première partie, les données utilisées sont présentées, le concept de « coût direct » est expliqué ainsi que la manière d'interpréter le tableau récapitulatif. La deuxième partie contient des constatations générales sur les coûts directs des déplacements domicile-travail pour les employeurs et les salariés. Dans la troisième partie, des constatations spécifiques pour chaque mode de transport sont exposées. Enfin, une synthèse présente les principaux constats issus de la note.

La note est disponibles sur le [site Internet](#) du Conseil.

4.1.3. Concertation entre les CES régionaux, le CES de la Communauté germanophone, le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail

Les Secrétariats des différents Conseils économiques et sociaux régionaux (SERV, CESW, CESRBC), du Conseil économique et social communautaire de la Communauté germanophone (WSRDG) ainsi que du Conseil national du travail (CNT) et du CCE continuent à se rencontrer régulièrement.



Source : CESRBC



4.2. Débats du Conseil

Organisés depuis 2008, les Débats du Conseil rencontrent toujours un grand succès. Ces débats sont l'occasion de proposer un lieu d'échanges de points de vue et de discussions entre interlocuteurs sociaux, monde scientifique, monde politique et experts. En 2017, de nouveaux conférenciers sont venus partager leurs connaissances.

4.2.1. Croissance de la population, agrandissement des ménages et logement en Région de Bruxelles-Capitale – Xavier Dehaibe et Nicolas Joschko

Xavier Dehaibe est licencié en géographie et est responsable de la cellule Territoire et Population de l'IBSA, désormais une direction de perspective.brussels.

Nicolas Joschko est directeur général de la rénovation urbaine chez Citydev.

L'IBSA centralise et coordonne les activités de nature statistique à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale. Il développe, produit et diffuse les données bruxelloises à caractère statistique. Il mène aussi des analyses socio-économiques et soutient le Gouvernement dans l'évaluation des politiques publiques.

Xavier Dehaibe a fait le point sur les liens entre la croissance de la population bruxelloise et celle des ménages en Région de Bruxelles-Capitale. Les conséquences de l'évolution du nombre et des types de ménages sur le logement ont également été discutées.

Nicolas Joschko a, quant à lui, présenté, les missions de Citydev en matière de construction et de rénovation urbaine.

4.2.2. Bruxelles, smart city ? : Quel accompagnement pour faire bon usage des nouvelles technologies ? – Bianca Debaets, Céline Vanderborght et Stefan Verschuere

Bianca Debaets, Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale, en charge notamment de l'informatique régionale et communale et de la transition numérique.

Céline Vanderborght est smart city manager pour la Région de Bruxelles-Capitale. Suite à son expérience comme e-Government manager, et après avoir complété ses études d'ingénieur commercial par un diplôme en urbanisme et développement durable, elle sensibilise et donne une impulsion aux projets smart city bruxellois, avec une attention particulière pour les thématiques de l'open data, de la gouvernance des données et de la participation citoyenne.

Stefan Verschuere a été successivement journaliste, professeur de français, conseiller d'un groupe politique au Sénat, directeur de Cabinet ministériel et secrétaire politique à la Chambre des représentants. Depuis mai 2007, il est le Vice-Président de la Commission de la protection de la vie privée.

Une « ville intelligente » ou « smart city » est un concept très large qui englobe d'innombrables domaines de la gestion urbaine. À Bruxelles, la transition numérique constitue un axe fort de la politique ICT³⁶ de la Région. En effet, la Région bruxelloise travaille depuis déjà de nombreuses années sur ce concept et ambitionne de devenir une ville intelligente.

Lors de ce débat, la thématique de la smart city a été abordée à travers plusieurs exemples belges et étrangers. Ont été également soulevées les questions liées au respect de la vie privée : Comment concilier recueil, utilisation de données personnelles et respect du droit à la vie privée ? Quel est le statut juridique des données recueillies pour faire fonctionner une smart city ? Qui en est juridiquement le propriétaire ? ...

Les slides de la présentation sont disponibles sur notre [site Internet](#).

36 Information and Communication Technologies.

4.2.3. Trajectoires bas-carbone à l'horizon 2050 pour la Région de Bruxelles-Capitale – Virginie Leclercq et Aline Veulemans

Virginie Leclercq est responsable du service « planification air, climat et énergie et organisation des marchés de l'énergie » au sein de Bruxelles Environnement. L'étude « bas-carbone à l'horizon 2050 » réalisée au sein du service sous le pilotage de sa collègue Aurore Brunson répond à une obligation européenne et permet d'enrichir le développement des futurs plans d'actions visant à limiter l'effet des activités humaines sur le climat, la qualité de l'air et visant à réduire les consommations énergétiques.

Aline Veulemans est responsable de la coordination du département « planification air, climat et énergie » au sein de Bruxelles Environnement. Ce département comprend, outre le service planification « air, climat et énergie », un service « données » où sont établis le bilan énergétique de la Région, les inventaires et les projections des émissions de gaz à effet de serre et polluants air.

L'accord de Paris a formalisé l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'accroissement de la température moyenne globale nettement en dessous de 2°C d'ici à 2100 (par rapport à la température de l'ère préindustrielle), en renforçant les efforts pour atteindre la cible de 1,5°C. Au sein de l'Union européenne, cet objectif se traduit par une volonté de réduire de 80 à 95% les émissions de GES d'ici 2050 par rapport au niveau de 1990.

L'étude réalisée par la Région de Bruxelles-Capitale illustre notamment que des changements de comportement sont indispensables pour atteindre les objectifs de réduction d'émissions territoriales. Il est crucial que ces changements soient portés par un contexte politique approprié à l'ambition et qui mette à disposition les cadres financier, technologique et juridique nécessaires. L'outil de projection suggère que pour atteindre une réduction de 80% des émissions de GES, les différents secteurs doivent revoir la façon dont ils répondent aux besoins de la Région, notamment au travers du prisme de l'économie circulaire. Une réduction de 95% implique quant à elle une rupture dans les modes d'organisation de la société.

Dans le cadre de ce projet, la Région a choisi de considérer également l'impact de ses activités (consommation de biens et services, alimentation, etc.) sur les émissions indirectes, afin de se donner les moyens d'avoir une vue plus globale, au-delà de son territoire, et d'ainsi pouvoir poser des choix cohérents au regard des objectifs collectifs.

Lors du débat, l'outil développé a été brièvement présenté ainsi que les scénarios envisagés pour une transition bas-carbone à l'horizon 2050 : Quels sont les principaux messages qui ressortent de ces scénarios ? Quels sont les enjeux et les acteurs de cette transition ? Comment la Région peut-elle s'approprier de telles ambitions et les décliner dans les différents secteurs ?

Les slides de la présentation sont disponibles sur notre [site Internet](#).

4.2.4. L'Europe a-t-elle encore un avenir ? – Herman Van Rompuy

Herman Van Rompuy est Président émérite du Conseil européen et ancien Premier Ministre de Belgique. Il est actuellement Président de l'European Policy Centre et professeur invité dans de nombreuses universités (SciencesPo Paris, the College of Europe, UCL, KU-Leuven, Ugent, etc). Il a reçu plusieurs prix et honneurs durant sa carrière dont le prix Charlemagne 2014. En 2015, le Roi Philippe lui donne le titre de Comte.

Le 23 juin 2016, lors d'un référendum organisé par David Cameron sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne, 51,9 % des Britanniques ont choisi de quitter l'Union européenne. Cette consultation populaire a finalement conduit au « Brexit » après 43 ans d'adhésion.

La Chambre des Lords, la Chambre haute du Parlement du Royaume-Uni, a approuvé la loi autorisant le Gouvernement à activer l'article 50 du traité de Lisbonne, qui déclenche le processus de sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne. Les négociations devront durer deux ans.

Au cours de ce Débat du Conseil, organisé au Comité économique et social européen, l'ancien Président du Conseil européen, Herman Van Rompuy, a abordé quatre thèmes principaux : la situation européenne au niveau international, le Brexit, Trump et les États-Unis, et l'avenir de l'Europe.



4.2.5. Reyers : vers un pôle multimédia – Jean-Paul Philippot et Alice Webb

Jean-Paul Philippot, diplômé de la Solvay Business School de l'ULB (ingénieur commercial), est administrateur général de la RTBF depuis le 18 février 2002. Il lance le plan Magellan visant à moderniser la structure de l'entreprise et en améliorer les finances. En 2008, il est élu Président de l'Union européenne de radio-télévision (UER). Il est réélu en 2010, puis en 2012.

Alice Webb est directrice de BBC Children's et BBC North. En 2011, elle devient la Chief Operating Officer de BBC North et y orchestre des départements-clés à succès comme BBC Sport, BBC Children's, 5 live et BBC Learning, avant de se voir confier un mandat plus large couvrant toute l'Angleterre en mai 2014. Elle assure par ailleurs le contrôle de tout le processus de production de la BBC.

Dans le cadre du plan régional de développement durable, qui a pour objectif de répondre aux six défis identifiés par le Gouvernement comme principaux enjeux de développement régional, le projet du pôle Reyers prévoit le développement du pôle existant à Reyers en vue d'en faire une véritable cité des Médias.

Le projet du pôle Reyers comprendra, d'ici 2030 : un parc urbain de 8 hectares ouvert au public, la construction de 2.000 à 3.000 nouveaux logements (environ 6.000 nouveaux habitants), la transformation des bureaux vides en logements, l'installation d'équipements et services de proximité (crèches, écoles, commerces, etc.), des surfaces pour de nouvelles entreprises innovantes créatrices d'emplois, des écoles supérieures et des équipements publics liés au secteur des médias.

Baptisé *Mediapark.brussels*, le projet vise à favoriser l'essor des secteurs de l'audiovisuel, des médias et des industries créatives à Bruxelles, en développant un pôle média attractif autour du site RTBF-VRT. L'ambition du projet est de transformer ce site fermé, en rupture avec le tissu urbain, en un véritable quartier urbain ouvert et accessible. À cette occasion, la mobilité sera également apaisée. Il est prévu de réduire le nombre de bandes de circulation de l'E40, réaménagée en parkway, de renforcer les connexions piétonnes et cyclables entre les quartiers situés de part et d'autre de l'E40 et de réaménager le boulevard Reyers. Une station de tramway souterraine sera

aussi créée.

La RTBF et la VRT ont choisi, ensemble, de maintenir leurs infrastructures et de construire leurs nouveaux sièges dans le quartier Reyers. Cette construction est prévue en 2018. Les deux entreprises de radio-télévision publiques ne déménageraient cependant pas avant 2022. Quant à la réalisation du projet Mediapark dans son ensemble, il est prévu qu'elle s'achève en 2030.

La Maison des Médias, qui accueillera notamment le siège de la télévision régionale BX1, le Centre vidéo de Bruxelles, des bureaux pour Screen Brussels et l'IHECS (Institut des Hautes Études des Communications Sociales) sera une des premières réalisations concrètes prévues dans le cadre de *Mediapark.brussels*.

Lors du débat, Monsieur Jean-Paul Philippot a abordé ce projet ambitieux et Madame Alice Webb, venue spécialement d'Angleterre pour l'occasion, a présenté la MediaCity dans laquelle elle travaille.

Les slides de la présentation sont disponibles sur notre [site Internet](#).

4.2.6. Soins de santé : assurance autonomie pour Bruxelles – Daniel Dumont, Emmanuel Slautsky et Céline Mahieu

Daniel Dumont est professeur de droit de la sécurité sociale à l'ULB (Centre de droit public). Il mène ou coordonne régulièrement des recherches appliquées pour les pouvoirs publics bruxellois sur les politiques sociales, d'emploi et de formation.

Emmanuel Slautsky est docteur en droit à l'ULB. Il est actuellement chercheur au Centre de droit public de la même université. Ses travaux portent sur le droit public et le droit européen de manière générale, et sur les questions d'organisation administrative en particulier.

Céline Mahieu est professeure en approches sociales de la santé à l'École de Santé publique de l'ULB.

L'accord de Gouvernement de la COCOM pour la législature 2014-2019 envisage la création d'une assurance autonomie à Bruxelles pour soutenir le choix du maintien à domicile des personnes (âgées en particulier) en situation de dépendance. C'est dans ce contexte qu'une étude de faisabilité a été commanditée par l'Observatoire de la santé et du social à une équipe multidisciplinaire coordonnée par le Brussels Studies Institute.

Daniel Dumont et Emmanuel Slautsky ont présenté les conclusions de l'analyse juridique. Le projet de mettre en place, à Bruxelles, une assurance autonomie obligatoire soulève en effet différentes questions délicates, ayant trait, principalement, à la compétence de la COCOM, aux modalités de financement de l'assurance autonomie en projet et aux contraintes qui résultent du droit européen quant aux bénéficiaires et à l'organisation de la prestation.

Céline Mahieu, quant à elle, a présenté les enjeux soulevés par l'assurance autonomie tels qu'ils ont été mis au jour par l'analyse de la littérature sur le sujet et par les focus groups de stakeholders bruxellois (syndicats, mutuelles, fédérations sectorielles en lien avec la thématique, membres du Conseil économique et social, membres d'associations de médecins et des représentants d'hôpitaux) consultés dans le cadre de ce projet de réforme. Le panier de services à inclure dans l'assurance autonomie, le mode de financement, les critères d'éligibilité, l'articulation avec la Flandre et la Wallonie font partie des thématiques abordées par les participants.

Les slides de la présentation sont disponibles sur notre [site Internet](#).

4.2.7. La médiation : une solution win-win pour un différend - Pierre Schaubroeck, Gérard Kuyper

Pierre Schaubroeck fut durant 35 ans juriste d'entreprise chez Bekaert, devenant chef du département juridique en 1999 et secrétaire général en 2006. Il fut membre du Conseil d'administration de l'Institut des juristes d'entreprise en 2004-2006 et en 2008-2009 et président de l'Institut en 2010-2012. Il a quitté Bekaert en janvier 2015, et occupe la présidence

de l'ASBL [bMediation](#) pour la période 2015-2017.

Gérard Kuyper est avocat depuis 1992, et avocat associé chez Alterys Law & Mediation depuis 2011. Il est spécialisé dans la médiation civile et commerciale, ainsi que dans la responsabilité dans les matières civiles, commerciales et pénales. Il enseigne entre autres la communication, la négociation et la médiation au barreau francophone de Bruxelles. Il est depuis 2008 un médiateur (matières civiles et commerciales) agréé par la Commission fédérale de médiation. Il est membre du Conseil d'administration de [bMediation](#).

La médiation est une puissante méthode pour résoudre les différends des entreprises de façon rapide et constructive. Les parties font appel à un tiers indépendant et impartial, le médiateur. Celui-ci les aide dans leur recherche d'une entente équitable qui respecte leurs besoins mutuels.

Pour nombre de litiges commerciaux, le tribunal n'offre pas toujours de solution adéquate : il ne lui revient pas de rechercher comment les parties peuvent transcender leur dispute pour pouvoir continuer à faire des affaires ensemble dans le futur. Le médiateur, avec ses techniques spécifiques, en est capable.

Or les entreprises connaissent encore insuffisamment la médiation, et par conséquent elles ne l'utilisent pas assez. Les orateurs ont décrit le fonctionnement de la médiation, ainsi que ses différences par rapport à la procédure traditionnelle devant le tribunal. Le déroulement d'une médiation peut déclencher une dynamique interpersonnelle remarquable. Ceci peut aboutir à un résultat qu'aucune des parties n'aurait cru possible avant le début des pourparlers. Enfin, les orateurs ont expliqué ce que [bMediation](#) peut représenter pour les entreprises bruxelloises dans ce domaine.

À l'issue de leur présentation, Monsieur Edwin Jacobs, avocat au sein du cabinet d'avocats Time.lex, a présenté le vademecum sur les modes non juridictionnels de règlement des conflits de la Chambre des classes moyennes.

Les slides de la présentation sont disponibles sur notre [site Internet](#).



Colloque du Conseil : Quelle nouvelle politique industrielle pour la Région de Bruxelles-Capitale ? - Préserver l'existant - préparer l'avenir

Le 8 juin 2017, le Conseil a organisé un colloque consacré à la nouvelle politique industrielle bruxelloise.

Durant cette journée, des orateurs issus des mondes académique, politique et public ont fait part de leurs réflexions autour de la question du maintien et du développement d'une industrie urbaine en Région bruxelloise.

En guise d'introduction au colloque, Madame Claire Dhéret, analyste politique à l'European Policy Centre, a dressé le portrait de la nouvelle politique industrielle de l'Union européenne, permettant ainsi d'en tirer les enseignements à l'échelon régional bruxellois.

Le professeur Christian Vandermotten a ensuite présenté un état des lieux des activités industrielles bruxelloises, tant au niveau de leurs besoins de localisation, que de l'évolution récente de leurs activités.

La première partie de ce colloque s'est clôturée par une table-ronde réunissant des représentants des différents « piliers » de la politique industrielle bruxelloise (espaces dédiés à l'industrie, pôles (clusters), R&D, social, pôles de

compétences, mobilité/logistique) et par une présentation du plan canal réalisée par Tom Sanders.

Dans la seconde partie de cette journée, le Conseil a procédé par regards croisés à un aperçu comparatif de politiques industrielles de la Région Île-de-France et des Régions flamande et wallonne.

Enfin, la troisième et dernière partie de ce colloque a été consacrée à la nouvelle politique industrielle à mener en Région bruxelloise. Des témoignages illustrant ce qui pourrait s'envisager dans le futur ont été suivis d'une table-ronde réunissant un panel de responsables économiques et syndicaux sectoriels qui ont fait part de leurs besoins et demandes.

[Le n°23 du Magazine du Conseil](#) est entièrement consacré à cette journée de colloque et il retrace les différentes interventions, les discours des Ministres présents ainsi que les allocutions d'ouverture et de clôture.

Les présentations des orateurs et les actes du colloque sont disponibles sur notre [site Internet](#).

4.4 Rencontre avec les représentants sectoriels : Que pouvons-nous faire pour le commerce à Bruxelles ?

Le 22 novembre 2017, les interlocuteurs sociaux du Conseil ont invité des représentants, patronaux, syndicaux et des classes moyennes, du secteur du commerce à aborder la question suivante : Que pouvons-nous faire pour le commerce à Bruxelles ?

Pour les interlocuteurs sociaux du Conseil, l'objectif était d'identifier les points de convergences et les possibles consensus en matière de commerce à Bruxelles en vue de prendre des positions communes à ce sujet.

À cet égard, différents points communs se sont dégagés des discussions, comme la préoccupation pour la mobilité tant du point de vue des travailleurs, que des clients et de la livraison des marchandises, la complexification du métier de commerçant et l'évolution de l'activité dans le secteur du commerce.

Benjamin Wayens a introduit les discussions en abordant quelques points comme la densité de la ville, les différents consommateurs urbains, la complexité de la ville et les enjeux pour le commerce urbain.

Julien Bacq (Atrium) a quant à lui présenté Atrium aujourd'hui et l'état d'avancement de l'objectif 8 de l'axe 1 de la Stratégie 2025 « Développement du commerce de demain intégré dans la ville ». Il a abordé 3 axes : le paysage commercial, l'environnement urbain et sociologique ainsi que la gouvernance et le cadre réglementaire.

À la suite de cette rencontre, le Conseil a décidé de poursuivre sa réflexion et a fait part au Ministre de l'Économie de son souhait d'être consulté sur le Schéma de développement commercial afin de pouvoir se prononcer sur les différents aspects du commerce en Région de Bruxelles-Capitale.



Source: CESRBC

4.5

Visite de représentants du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Côte d'Ivoire

Le 17 octobre 2017, le Conseil a eu le plaisir d'accueillir deux collaborateurs du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) de la Côte d'Ivoire pour un stage de perfectionnement de quatre jours.

Lors d'une première rencontre, en 2016, avec le Président du CESEC, Monsieur Charles Koffi Diby, le Conseil avait jeté les bases d'un renforcement de la coopération entre les deux institutions.

Monsieur Mamadou Sidibé, directeur de Cabinet adjoint et Madame Isabelle Assouman Abran, chargée de Commissions, ont donc été accueillis dans le cadre de la mise en œuvre du volet « formation » de cette coopération.

Cette rencontre fut l'occasion de faire découvrir à nos homologues toutes les facettes de la concertation sociale en Région bruxelloise, mais aussi au niveau européen, par le biais d'une rencontre au Comité économique et social européen et d'une participation à leur session plénière.



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL,
ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Source: www.ces.ci

4.6 Magazine du Conseil

Afin d'assurer une meilleure visibilité de ses diverses activités, le Conseil publie, depuis mars 2010, le « Journal du Conseil » qui est devenu en avril 2016 le « Magazine du Conseil » avec un nouveau format A4. Celui-ci comporte plusieurs rubriques récurrentes :

Les « Actualités » dressent un aperçu des activités récentes du Conseil et des événements qu'il organise ou auxquels il participe et annoncent le thème des prochains « Débats du Conseil » et leurs orateurs.

Les « Avis » recensent les derniers avis émis par le Conseil. Les « Débats du Conseil » proposent un entretien avec chaque orateur approfondissant le sujet abordé lors de son exposé.

Les « Focus » mettent l'accent sur certains avis rendus par le Conseil ou sujets d'actualité.

Les « Brèves » mettent en lumière des sujets d'actualité présentant un intérêt de nature socio-économique susceptibles d'alimenter les réflexions sur le développement socio-économique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Chaque numéro présente un dossier plus fouillé, consacré à un thème particulier. Cette année, les dossiers ont été consacrés au commerce extérieur, au colloque « Quelle nouvelle politique industrielle pour la Région de Bruxelles-Capitale ? », préserver l'existant - préparer l'avenir et à l'économie circulaire en Région de Bruxelles-Capitale.

Toutes ces publications peuvent être téléchargées sur notre [site Internet](#).



Source: CESRBC

4.7 Site Internet du Conseil

Le site Internet du Conseil est un outil précieux et incontournable pour se tenir informé de l'agenda, des avis rendus, des travaux et des différentes publications du Conseil.

Le site Internet est d'une grande facilité d'utilisation, n'oubliez pas d'enregistrer son adresse dans vos favoris www.ces.brussels. Une newsletter est également disponible.

Depuis mi 2015, le Conseil est aussi présent sur les réseaux sociaux. Vous pouvez suivre son actualité via son compte [Facebook](#), [Twitter](#) et [Linked In](#).

ABAE	Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise
ABI	Accord bilatéral d'investissement
Actiris	Office régional bruxellois de l'emploi
ACFI	Association coordonnée de formation et d'insertion
ALE	Agence locale pour l'emploi
ANPR	Automatic number plate recognition
ARES	Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur
ASBL	Association sans but lucratif
BBC	British Broadcasting Corporation
BEE	Bruxelles Économie et Emploi
BIE	Bruxelles Invest & Export
BNB	Banque nationale de Belgique
BRUGEL	Bruxelles Gaz Électricité
CA	Conseil d'administration
CBCES	Comité bruxellois de concertation économique et sociale
CBENM	Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes
CCE	Conseil central de l'économie
CCES	Conseil consultatif de l'entrepreneuriat social
CCIB	Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles
CCM	Chambre des classes moyennes
CCP	Certificat de compétence professionnelle
CCT	Convention collective de travail
CdR	Centre de référence
CE	Commission européenne
CEO	Chief Executive Officer
CES	Conseils économiques et sociaux
CESEC	Conseil économique, social, environnemental et culturel
CESRBC	Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
CESW	Conseil économique et social de Wallonie
CFC	Cadre francophone de certification
CFDD	Conseil fédéral du développement durable
CGSLB	Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique
CNT	Conseil national du travail
CoBAT	Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire
COBRACE	Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie
COCOF	Commission communautaire française
COCOM	Commission communautaire commune
COMAC	Comité d'accompagnement
CP	Commission paritaire
CRD	Commission régionale de développement
CSC	Confédération des Syndicats Chrétiens
CV	Curriculum vitae
CVdC	Consortium de validation des compétences



DIV	Direction immatriculation des véhicules
EFE	Enseignement qualifiant-Formation-Emploi
EI	Entreprise d'insertion
EMAS	Eco-Management and Audit Scheme
ETP	Equivalent temps-plein
ETS	Emission Trading Scheme
EXPA	Expansion économique
FEBECOOP	Fédération belge de l'économie sociale et coopérative
FEBIO	Federatie van de Brusselse Initiatieven voor de Ontwikkeling van de werkgelegenheid
FEBISP	Fédération bruxelloise des Organismes d'Insertion Socioprofessionnelles
FGTB	Fédération Générale du Travail de Belgique
FPI	Formation professionnelle individuelle
FPLI-SDI	Fédération des professions libérales et intellectuelles du SDI
FSTL	Fonds social transport et logistique
FVB	Federatie voor Vrije Beroepen
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles
GES	Gaz à effet de serre
GT	Groupe de travail
HORECA	Hôtel, restaurant, café
IBEFE	Instances Bassin EFE
IBSA	Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse
ICT	Information and Communication Technologies
IFAPME	Institut wallon de formation en alternance des indépendants et PME
IFPM	Institut de Formation Postsecondaire de l'Industrie des Fabrications Métalliques
IGEAT	Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire
IHECS	Institut des Hautes Études des Communications Sociales
ILDE	Initiative locale de développement de l'emploi
ISP	Insertion socioprofessionnelle
IWEPS	Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
IZEO	Le Mouvement des Indépendants
KUL	Katholieke Universiteit Leuven
kWh	Kilowatt-heure
LEZ	Zone de basses émissions
LVZ	Liberaal Verbond voor Zelfstandigen



MB	Moniteur belge
MORA	Mobiliteitsraad van Vlaanderen
MW	Megawatt
NDLR	Note de la rédaction
NDS	Note de suivi
OBEF	Observatoire bruxellois de l'Emploi et de la Formation
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OIP	Organisme d'intérêt public
OIT	Organisation internationale du travail
ONSS	Office national de la sécurité sociale
OOTB	Overleg Opleiding en Tewerkstellingprojekten Brussel
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
P&O	Personnel et Organisation
PAN	Plan d'action national
PCD	Plan communal de développement
PEB	Performance énergétique des bâtiments
PF2020	Plan Formation 2020
PIB	Produit intérieur brut
PLAGE	Plan local d'action pour la gestion énergétique
PME	Petites et moyennes entreprises
PMO	Project Management Office
PPAS	Plan particulier d'affectation du sol
PRAS	Plan régional d'affectation du sol
PRDD	Plan régional de développement durable
PREC	Programme régional d'économie circulaire
PRM	Plan régional de mobilité (Good Move)
RBC	Région de Bruxelles-Capitale
R&D	Recherche et développement
RESSOURCES	Fédération des entreprises d'économie sociale actives dans la réduction des déchets
RIE	Rapport sur les incidences environnementales
RTBF	Radio télévision belge francophone
S2025	Stratégie 2025
SBA	Small Business Act
SDI	Syndicat des Indépendants et des PME
SERV	Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen
SFMQ	Service francophone des métiers et des qualifications



SIAMU	Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
SNI	Syndicat Neutre pour Indépendants
SOCIARE	Socioculturele werkgeversfederatie
SPF	Service public fédéral
SPRB	Service public régional de Bruxelles
STIB	Société des transports intercommunaux de Bruxelles
TPE	Très petite entreprise
TRS	Table-ronde sectorielle Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire
TSCG	
UCL	Université catholique de Louvain
UCM	Union des Classes Moyennes
UE	Union européenne
UEB	Union des Entreprises de Bruxelles
UEBL	Union économique Belgo-Luxembourgeoise
UER	Union européenne de radio-télévision
ULB	Université libre de Bruxelles
UNIA	Centre interfédéral pour l'égalité des chances
UNIZO	Unie van Zelfstandige ondernemers
UNPLIB	Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique
VDAB	Vlaamse dienst voor arbeidsbemiddeling en beroepsopleiding
VGC	Vlaamse Gemeenschapscommissie
VRT	Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie
WSRDG	Wirtschafts- und Sozialrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft
ZEMU	Zone d'entreprises en milieu urbain
ZIR	Zone d'intérêt régional

